

Sommaire des délibérations du Conseil Municipal du 10 Octobre 2016

N° des délibérations	Intitulé de délibération
125/2016	Convention entre la ville de Villejuif et l'office municipal des sports de Villejuif.
126/2016	Désignation d'un représentant de la commune au comité syndical du Syndicat Mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94).
127/2016	Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Métropole du Grand Paris.
128/2016	Garantie communale pour un prêt PAM, contracté par ANTIN résidences, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant de 1.749.023 euros, pour la réhabilitation de 60 logements de la résidence AVPA au 119-129, avenue de Paris.
129/2016	Subventions allouées au mouvement associatif local (hors mouvement sportif) – Année 2016.
130/2016	Subvention au titre de l'aide pratique amateur versée en 2016 à la Compagnie de Théâtre de La Jacquerie.
131/2016	Attribution d'aides pour l'accompagnement de sportifs de haut niveau amateur, au titre de la saison sportive 2016.
132/2016	Attribution de subventions aux associations sportives pour l'organisation de stages sportifs au cours de la saison 2015/2016.
133/2016	Approbation de l'avenant n° 3 pour la non-application de la clause de révision annuelle des tarifs de la restauration collective au 1 ^{er} juillet 2016.
134/2016	Demande de subvention au Conseil régional pour financer des équipements de la Police Municipale.
135/2016	Aménagement et changement d'affectation des locaux rue Georges-Le-Bigot pour le Service de la Police Municipale – autorisation de permis de construire.
136/2016	Bail civil entre le département du Val-de-Marne et la commune de Villejuif pour la mise à disposition des locaux sis 153 – 155, rue Jean-Jaurès et 133 – 143, rue Jean-Jaurès à Villejuif cadastrés section v numéro 316 et v numéro 287.
137/2016	Vente par adjudication par la chambre des notaires de paris – d'un bien immobilier situé à Villejuif (Val-de-Marne) : 18, rue du lion d'or – parcelle S 145.
138/2016	Vente par adjudication par la chambre des notaires de paris – d'un bien immobilier situé à Villejuif (Val-de-Marne) : 64, rue René Hamon – parcelle Z 279.
139/2016	Modification des horaires d'ouverture de l'annexe Pasteur et de l'aménagement des horaires de consultation.
140/2016	Convention relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude de pôle d'échanges de la gare Villejuif Louis-Aragon.
141/2016	Convention cadre de financement des études et travaux de mise en compatibilité des biens de la ville de Villejuif nécessaires à la réalisation du Grand Paris Express.

142/2016	Convention subséquente relative au financement des travaux pour la mise en compatibilité des biens de la ville de Villejuif nécessaires à la réalisation de la gare Villejuif Louis-Aragon (tronçon 3 du Grand Paris Express – phase 1).
143/2016	Convention sur le pilotage et la coordination de la démarche Contrat Local de Santé. Montant de la subvention 2016 : 20 000€.
144/2016	Convention portant sur le dépistage de la tuberculose chez les cas contacts adressés par le CLAT et sur l'organisation de vaccinations gratuites. Montant de la subvention 2016 : 31 600 €.
145/2016	Convention portant sur l'organisation et le fonctionnement d'un Service d'Accueil Médical Initial (SAMI) entre la commune de Villejuif et l'Amicale des Médecins de Villejuif – approbation et signature.
146/2016	Approbation d'une convention de PUP (projet urbain partenarial) entre la société NAFILYANT et partenaires et la ville de Villejuif pour un projet immobilier situé au 55-57-59 avenue de la république.
147/2016	Approbation d'une convention de PUP (projet urbain partenarial) entre la Société SNC LNC DELTA PROMOTION et la ville de Villejuif pour un projet immobilier situé au 3, boulevard Maxime-Gorki.
148/2016	Approbation d'une convention de PUP (projet urbain partenarial) entre la SCI Villejuif et la ville de Villejuif pour un projet immobilier située aux 42, boulevard Maxime-Gorki.
149/2016	Approbation d'une convention de PUP (projet urbain partenarial) entre la Société SCI LNC GAMMA PROMOTION et la ville de Villejuif pour un projet immobilier situé au 84, avenue de Paris.
150/2016	Valide la fin du portage foncier du périmètre d'études « Charles Dehan – Salvador Allende », délégué au Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF94) et autorise le SAF94 à procéder à la cession, au profit de SADEV 94, des terrains situés au sein de ce périmètre d'études : 12 à 14, passage Charles Dehan, parcelle AF 5, 6 à 18 passage Charles Dehan parcelles AF 76 - 79 -97 -102, 20 à 22 passage Charles Dehan, parcelle AF 82.
151/2016	Valide la fin du portage foncier à intervenir entre la commune de Villejuif et le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94). Pour le terrain situé 102, rue Ambroise-Croizat à Villejuif (Val-de-Marne) cadastre section E numéro 58
152/2016	Construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit « des Réservoirs ».
153/2016	Construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit « des Réservoirs ». Détermination du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre et approbation de l'avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec COULON et Associés Architecte mandataire du groupement.
154/2016	Construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit « des Réservoirs ». Autorisation de signature de la demande de permis de construire.
155/2016	Construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit « des Réservoirs ». Autorisation de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

156/2016	Constitution d'une servitude sur une propriété communale cadastrée section au numéro 57 - rue Sainte-Colombe à Villejuif, au profit du Réseau de Transport d'Électricité (R.T.E) - autorisation de signature des actes afférents.
157/2016	Avenant d'ajustement contractuel n° 2 du marché public d'assurance flotte automobile de la commune à compter du 1er janvier 2017.
158/2016	Avenant n° 1 au marché de travaux d'impression pour la direction de la communication. Prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 juin 2017. Lot n° 1 impression et brochage du bulletin municipal. Lot n° 2 impression de brochures et documents de communication.
159/2016	Lutte contre la fracture numérique en direction des personnes âgées.
160/2016	Présentation des projets de création et diffusion portés par différentes associations artistiques et culturelles - attribution d'une subvention à l'Association "Art et Motion" pour son projet.
Vœu	Le groupe front de gauche, communiste, citoyen et socialistes.



République Française
Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 125/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE VILLEJUIF / OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE VILLEJUIF

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016



VU la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la Commission N° 3 en date du 5 octobre 2016,

CONSIDERANT la vocation sportive de l'Office Municipal du Sport (OMS),

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve les termes de la convention de partenariat Ville de Villejuif / Office Municipal du Sport de Villejuif ci-jointe,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
10 ABSTENTIONS Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA avec mandat, Mme KADRI avec mandat, Mme LEYDIER, M. BADEL, M. GIRARD, Mme TAILLE-POLIAN, M. LAFON

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE VILLEJUIF / OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE VILLEJUIF

Convention de partenariat entre :

La Ville de Villejuif ci-après dénommée « la Ville » d'une part,
Représentée par M. Franck LE BOHELLEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016,

Et l'Office Municipal du Sport de Villejuif d'autre part ci-après dénommée « l'OMS »,
Représenté par M. Bernard CHATEAU, Président agissant en vertu d'une délibération du
Bureau Directeur en date du 16 juin 2016.

Préambule :

- La politique sportive de la Ville se décline autour des axes fondamentaux que sont l'accessibilité à la pratique sportive pour tous, la dimension éducative du sport quant à la notion de respect et de citoyenneté, ainsi que le développement du sport pour tous. Pour cela, le projet de la ville s'appuie sur la mise à disposition d'installations sportives de qualité et adaptées au niveau de pratique de chacun, sur le soutien financier et logistique des manifestations sportives, ainsi que sur sa participation active importante dans l'organisation de grands événements sportifs aussi bien locaux, nationaux qu'internationaux.

Pour développer sa politique sportive la Ville de Villejuif est à l'écoute des propositions de l'OMS, véritable lieu de concertation du milieu associatif sportif.

- L'OMS de Villejuif est une structure de concertation, de coordination et de proposition au service des associations en lien avec les activités sportives. Il constitue un lieu d'observation de la vie sportive locale.

L'OMS fédère ces associations afin de contribuer, au niveau local, au développement des activités physiques et sportives, en rassemblant les idées, les suggestions et les projets, en étudiant les moyens à mettre en œuvre et en émettant des propositions dans ce domaine.

Parmi ces propositions figure le Projet Sportif Local de l'OMS dont le but établi est de permettre aux Villejuifois la meilleure pratique sportive dans les meilleures conditions possibles à Villejuif et de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale et à sa mise en œuvre.

De la communauté d'objectifs entre la Ville de Villejuif et l'Office Municipal du Sport de Villejuif résulte un partenariat concrétisé par la présente convention.

Celle-ci implique un engagement mutuel, la reconnaissance des partenaires et le respect réciproque, en vue de faciliter la collaboration entre ces deux instances, dans un souci permanent d'harmonie et d'efficacité.

Vu et annexé à ma délibération n° 125/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville et l'OMS à savoir :

- les missions, qu'en appui de ses décisions, la Ville confie à l'OMS
- les concours que la Ville accorde à l'OMS (financiers et logistiques) pour réaliser ses missions et assurer le fonctionnement de son association
- les modalités d'information et de concertation entre les deux parties
- les modalités d'évaluation du partenariat.

Le règlement de fonctionnement et de communication entre la ville et l'OMS est établi suite à un travail bilatéral et fait l'objet d'un règlement spécifique en correspondance à cette convention.

Chapitre 1 – Les missions partenariales exercées par l'OMS

La Ville souhaite que l'OMS émette des propositions relatives à la définition de la politique sportive communale en étant force de propositions dans les domaines suivants :

- les équipements liés au sport
- les subventions
- l'éducation sportive
- l'animation sportive
- le soutien aux associations
- tout domaine ayant un lien avec l'activité sportive.

Ces propositions s'inscrivent dans un schéma de développement durable des pratiques sportives, de la défense de la pratique sportive comme facteur de société et de civilisation.

Cette participation s'applique à toutes formes de sports incluant de fait, les pratiques handisports et sports adaptés.

1.1– Les équipements liés au sport

Dans le cadre de l'actualisation de la feuille de route des investissements de la collectivité, la Ville souhaite disposer de l'appréciation de l'OMS sur les besoins, en les priorisant, des sportifs villejuifois en matière de réalisation de nouveaux équipements, de réhabilitations et d'aménagements des équipements existants.

La ville met notamment à disposition des associations sportives ses infrastructures sportives pour le bon déroulement des entraînements et des manifestations régulières ou ponctuelles. La Ville souhaite disposer de l'appréciation de l'OMS sur les besoins, en les priorisant, en matière de répartition de l'utilisation des équipements sportifs et de toute réflexion sur les critères d'attribution fixés par la Ville.

Afin que ces propositions respectent l'accès partagé aux équipements sportifs, il est demandé que les réflexions prennent en considération l'ensemble des pratiques sportives sur la commune.

La Ville informe l'OMS de l'intégralité des demandes de mise à disposition d'équipements sportifs.

Sur cette thématique, la ville demande que l'OMS lui transmette l'avis qu'il aura provoqué d'une commission composée de ses membres exécutifs. L'avis de cette commission fait l'objet d'un compte rendu spécifique.

La Ville prend acte que cette commission est consultée par l'OMS au minimum 2 fois par an :

- avant le début de chaque saison sportive pour examiner les propositions de répartition des équipements sportifs de la saison à venir.
- avant le vote du budget d'investissement de la Ville pour examiner les propositions d'investissements liés au sport.

1.2 – Les subventions

La Ville de Villejuif a décidé d'apporter son soutien financier aux associations sportives pour leur permettre de mener à bien leurs projets sportifs. La Ville souhaite disposer de l'appréciation de l'OMS sur les critères des subventions pertinents, prenant en compte les spécificités de la Ville ainsi que le budget qu'elle alloue au mouvement sportif villejuifois.

Sur cette thématique, la Ville demande que l'OMS lui transmette l'avis qu'il aura provoqué d'une commission composée de ses membres exécutifs, en amont de chaque modification des critères. L'avis de cette commission fait l'objet d'un compte rendu spécifique.

La loi du 12 avril 2000 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 nécessitent que les soutiens financiers et matériels apportés par la Ville à certaines associations fassent l'objet d'une convention d'objectif spécifique à chaque association. La Ville souhaite que l'OMS lui communique ses observations concernant la définition des objectifs, leurs critères et leurs modalités d'évaluation.

La validation par la Ville des objectifs pour chaque convention sera précédée d'une concertation avec l'élu chargé des sports et l'OMS. Cette concertation aura lieu à chaque évaluation de convention d'objectifs.

La convention d'objectif liant l'OMS à la Ville est évaluée par des représentants de la Ville.

1.3 – L'éducation sportive

Dans le domaine de l'éducation par le sport, la Ville encourage toutes actions de l'OMS visant à développer cette compétence.

De même, en partenariat avec l'OMS, la Ville souhaite soutenir toutes les actions visant à une éducation citoyenne, au respect de l'autre et des règles.

L'OMS participe ainsi à différentes instances de concertation villejuifois concernant les thématiques suivantes :

- la sécurité et la prévention
- la santé (prévention, dopage...)
- l'éducation et la jeunesse
- la citoyenneté.

1.4 – L'animation sportive

Les associations sportives sont d'ores et déjà au cœur de l'animation sportive de la cité. S'appuyant sur leurs compétences, la Ville sollicite l'OMS afin que celui-ci propose et co-construise toutes formes d'animation ou de manifestation ayant pour objectif la promotion du sport ou l'animation de la cité.

L'OMS peut être organisateur de manifestations avec la collaboration de la Ville.

Sur cette thématique, un groupe de travail composé de représentants désignés par la Ville et par l'OMS se réunit afin de construire, d'organiser et de mettre en œuvre les actions.

1.5 – Le soutien aux associations

Afin de permettre leur gestion et leur développement, la Ville soutient techniquement, administrativement et logistiquement les associations. Par ses compétences et son expertise du sport et des structures associatives, l'OMS devient l'interlocuteur principal de la Ville dans le domaine du soutien aux associations sportives. La Ville souhaite que l'OMS lui communique son appréciation et ses souhaits, sur toutes formes d'actions ayant pour objectif les soutiens technique, administratif et logistique apportés aux associations villejuifoises.

1.6 – Autres sujets d'intérêt sportif

L'OMS étant fédérateur de l'ensemble des associations sportives villejuifoises, la Ville sollicite l'OMS chaque fois que des choix politiques entraînent une incidence dans l'organisation de la pratique des activités physiques au sein du milieu sportif.

Chapitre 2 – Les concours accordés à l'OMS

Pour réaliser pleinement les missions qui lui sont confiées et permettre le bon fonctionnement de l'OMS, la Ville apporte son concours sur le plan financier et logistique.

2.1 – Concours financier

La Ville s'engage à inscrire annuellement les crédits d'une subvention correspondant aux frais de fonctionnement indispensables au bon fonctionnement de l'OMS. Cette subvention est forfaitaire et annuelle.

Pour bénéficier du soutien financier de la Ville, l'OMS doit en faire la demande expresse par écrit en présentant le compte de résultat, le bilan financier, un bilan d'activité et le budget prévisionnel pour l'année suivante. Ces éléments doivent parvenir à la Ville au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

2.1 – Concours logistique

La Ville met à disposition de l'OMS un local situé à la Maison des Sports - 44 avenue Karl Marx à Villejuif -, équipé du mobilier nécessaire au fonctionnement de l'association. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique précisant les conditions et modalités de jouissance.

Chapitre 3 – Les modalités de suivi

3.1 – Modalités d'évaluation

Le partenariat entre la Ville et l'OMS fait l'objet d'une convention d'objectif.

Une commission composée de représentants désignés par la Ville, présidée par l'élu ayant la délégation « sport » ou son suppléant, se réunit afin de valider les objectifs, les critères et modalités d'évaluation de l'OMS. Cette même commission se réunit annuellement pour évaluer cette convention.

La convention d'objectif liant l'OMS à la Ville est évaluée par des représentants de la Ville.

3.2 – Modalités d'évolution

La pratique des activités physiques et sportives étant en perpétuelle évolution, la présente convention est amenée à être complétée. Pour cela, un avenant tenant compte des mises à jour signées entre les 2 parties, peut être annexé au présent document.

3.3 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à chaque fin de saison sportive, avec un préavis d'au moins six mois.

3.4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2016, et est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Fait à Villejuif, le
en 2 exemplaires.

Le Maire,
Conseiller régional d'Ile-de-France
Franck LE BOHELLEC

Le Président de l'OMS
Bernard CHATEAU



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 126/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIÈRE DU VAL-DE-MARNE (SAF 94).

VU le code général des collectivités territoriales,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016

Le Maire



VU les délibérations n° 34/2014 et 35/02014 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection du Maire et des adjoints et fixation du tableau du Conseil municipal,

VU la délibération n° 51/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, élisant Madame Natalie GANDAIS comme représentant de la Commune au comité syndical du syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94),

VU la délibération n° 1/2016 du Conseil municipal du 12 février 2016, portant sur le non-maintien de Madame Natalie GANDAIS comme 1^{ère} Adjointe, et les changements intervenus dans l'ordre des adjoints et du tableau consécutivement,

VU la délibération n° 28/2016 du Conseil municipal 8 avril 2016, ayant notamment pour objet de modifier l'ordre du tableau et la liste des adjoints au Maire,

CONSIDERANT que suite aux modifications successives intervenues dans l'ordre et le tableau des adjoints, il convient de désigner un nouveau représentant auprès du comité syndical du SAF 94,

CONSIDERANT que s'agissant d'un syndicat mixte, le Conseil municipal peut se faire représenter par des personnes remplissant les conditions d'éligibilités aux élections municipales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : constate les candidatures ci-après :

M. DUCELLIER

Article 2 : dit que les résultats du vote sont les suivants :

M. DUCELLIER a obtenu 27 voix

Article 3 : est élu pour siéger au comité syndical au comité syndical du syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne (SAF94):

M. DUCELLIER

Article 4 : la présente délibération lorsqu'elle aura acquis une valeur exécutoire sera notifiée au syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne (SAF94).

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

The image shows a circular official seal of the Mayor of Paris, with the text 'MAIRE DE PARIS' and 'VILLE DE PARIS' visible. Overlaid on the seal is a blue ink signature.

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
17 ABSTENTIONS (Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA-PEREIRA avec mandat, Mme KADRI avec mandat, Mme LEYDIER, M. BADEL, Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, M. GIRARD, Mme TAILLE-POLIAN, M. LAFON)



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 127/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

VU l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



VU les délibérations n° 34/2014 et 35/02014 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection du Maire et des adjoints et fixation du tableau du Conseil municipal,

VU la délibération n° 51/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, élisant Madame Natalie GANDAIS comme représentant de la Commune au comité syndical du syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94),

VU la délibération n° 1/2016 du Conseil municipal du 12 février 2016, portant sur le non-maintien de Madame Natalie GANDAIS comme 1^{ère} Adjointe, et les changements intervenus dans l'ordre des adjoints et du tableau consécutivement,

VU la délibération n° 28/2016 du Conseil municipal 8 avril 2016, ayant notamment pour objet de modifier l'ordre du tableau et la liste des adjoints au Maire,

CONSIDERANT que suite aux modifications successives intervenues dans l'ordre et le tableau des adjoints, il convient de désigner un nouveau représentant auprès du comité syndical du SAF 94,

CONSIDERANT que s'agissant d'un syndicat mixte, le Conseil municipal peut se faire représenter par des personnes remplissant les conditions d'éligibilités aux élections municipales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : constate les candidatures ci-après :

M. DUCELLIER

Article 2 : dit que les résultats du vote sont les suivants :

M. DUCELLIER a obtenu 27 voix

Article 3 : est élu pour siéger au comité syndical au comité syndical du syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne (SAF94):

M. DUCELLIER

VU la délibération CM2016/04/04 du 1^{er} avril 2016 de la Métropole du Grand Paris portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de Villejuif de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole du Grand Paris ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1 : constate les candidatures ci-après pour les désignations à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole du Grand Paris :

M. VIDAL titulaire, et M. MOSTACCI suppléant

ARTICLE 2 : dit que les résultats du vote sont les suivants :

M. VIDAL et M. MOSTACCI ont obtenu 27 voix

ARTICLE 3 : sont élus, pour siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole du Grand Paris :

M. VIDAL, comme titulaire
M. MOSTACCI, comme suppléant

ARTICLE 4 : la présente délibération, lorsqu'elle aura acquis valeur exécutoire, sera notifiée à la Métropole du Grand Paris.


Franck le BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France


ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
17 ABSTENTIONS (Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA-PEREIRA avec mandat, Mme KADRI avec mandat, Mme LEYDIER, M. BADEL, Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, M. GIRARD, Mme TAILLE-POLIAN, M. LAFON)



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 128/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET PAM, CONTRACTE PAR ANTIN RESIDENCES, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, D'UN MONTANT DE 1.749.023 EUROS, POUR LA REHABILITATION DE 60 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE AVPA AU 119-129 AVENUE DE PARIS.

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



VU l'article l 2252-1 et l 2252-2 du code général des collectivités territoriales

VU le code civil, notamment l'article 2298,

VU la demande formulée par ANTIN RESIDENCES, société anonyme d'habitations à loyer modéré, située 59, rue de Provence 75439 Paris cedex 09, pour un prêt d'un montant de 1.749.028 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation de 60 logements de la résidence Avenue de Paris, située au 119-129 avenue de Paris à Villejuif (94800),

VU le contrat de prêt N°50599 en annexe signé entre ANTIN RESIDENCES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le projet de convention à intervenir entre la Commune de Villejuif et ANTIN RESIDENCES,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 : la Commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce prêt d'un montant de **1.749.028 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°50599.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie établie entre la Commune de Villejuif et ANTIN RESIDENCES.

Article 5 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de 12 logements, à intervenir, entre la Commune de Villejuif et ANTIN RESIDENCES.

 **Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE

CONVENTION

ENTRE : La commune de Villejuif, représentée par son Maire, Franck LE BOHELLEC agissant en vertu de la délibération en date du .

Vu et annexé à ma délibération n° 128/2016
en date du 14 octobre 2016 .

ET : **ANTIN RESIDENCE**
Denis BONNETIN
le Directeur Général
59, rue de Provence
75439 Paris Cedex 09

Le Maire de Villejuif



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La commune de Villejuif garantit à hauteur de 100 % le paiement des intérêts et le remboursement du capital du Prêt PMA d'un montant de 1.749.028 euros, contracté par la ANTIN RESIDENCE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour la réhabilitation des 60 logements de la résidence Avenue de Paris située au 119-129 avenue de Paris à Villejuif (94800).

Le remboursement de cet emprunt s'effectuera sur une période de 15 à 25 ans.

Si ANTIN RESIDENCE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Villejuif prendra ses lieu et place et réglera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de cet organisme à titre d'avances recouvrables.

Ces avances seront remboursées par ANTIN RESIDENCE à la Commune.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

Le maintien de la garantie est conditionné par la production du contrat de prêt et du tableau d'amortissement et par la communication, pendant toute la durée du contrat, des comptes annuels certifiés conformes de France Habitation.

Fait à Villejuif, le

Denis BONNETIN
Le Directeur Général
ANTIN RESIDENCE

Franck LE BOHELLEC
Maire de Villejuif
Conseiller régional d'Ile-de-France

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

Section : O
Feuille : 000 O 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 05/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

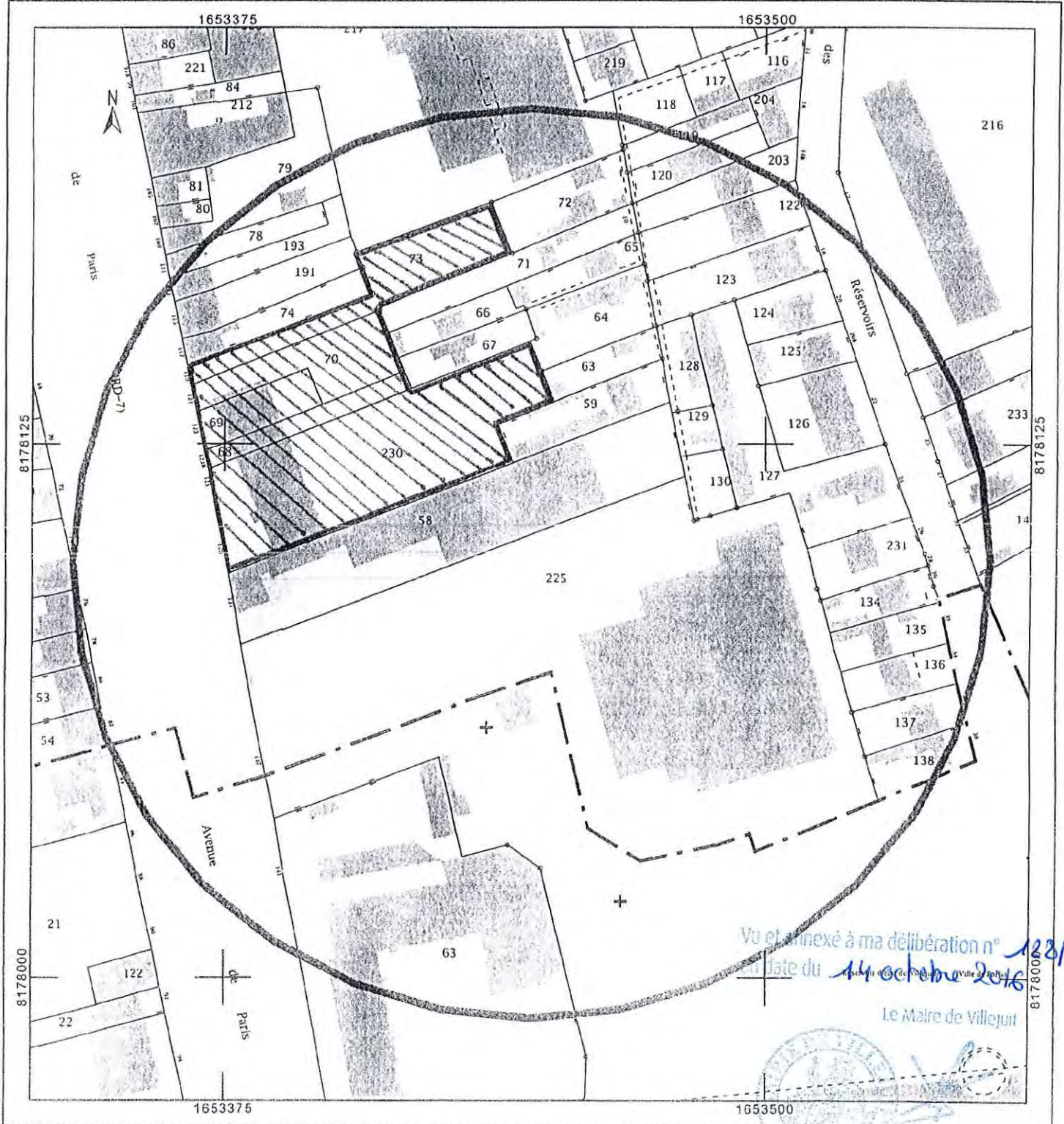
PLAN DE SITUATION

PLAN MASSE POUR
RAPPORT
16-10-101
119-129, Av de PARIS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tél. 01 41 94 35 63 -fax 01 43 99 37 91
cdf.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Vu et annexé à ma délibération n° 128/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



CONTRAT DE PRÊT

N° 50599

Entre

ANTIN RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000250073

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

(01) 49 55 68 93

Entre

ANTIN RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 315518803, sis(e) 59 RUE DE PROVENCE 75009 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ANTIN RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « **ies Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.11
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AVPA - Avenue de Paris, Parc social public, Réhabilitation de 60 logements situés 119-129, Avenue de Paris 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-quarante-neuf mille vingt-huit euros (1 749 028,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-neuf mille vingt-huit euros (879 028,00 euros) ;
- PAM Amiante, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-dix mille euros (810 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.


La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Amiante** » (**PAM Amiante**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant de l'amiante et situés en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer. Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

Paraphes
 GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/08/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Amiante	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5142099	5142098	5142097	
Montant de la Ligne du Prêt	879 028 €	60 000 €	810 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0 %	0,3 %	
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	15 ans	20 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	0 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

PRO063-PRO068 V1.57.4, page 9/20
 Contrat de prêt n° 50566 Emprunteur n° 000250073

Paraphes
 : GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

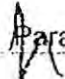
Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

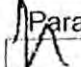
Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

Paraphes
 GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

HGS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 7 Juin 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Le Directeur Général
Denis BONNETIN**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


ANTIN RESIDENCES
Société Anonyme d'HLM
59, rue de Provence - 75439 PARIS Cedex 09
Tél. 01.49.95.37.37

Le, 31 MAI 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

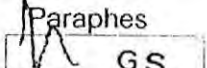
Nom / Prénom : Gilles SALY

Qualité : Directeur Territorial<< Grands Comptes>>

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes




VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 129/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUÉES AU MOUVEMENT ASSOCIATIF LOCAL (HORS MOUVEMENT SPORTIF) – ANNEE 2016

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016

Le Maire

VU les nouvelles demandes de subventions des associations Villejuifoises,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la répartition de la dotation municipale,

CONSIDERANT l'avis de la commission paritaire du mouvement associatif sur la proposition de répartition des subventions distribuées au mouvement associatif, hors mouvement sportif,


LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : approuve les subventions suivantes allouées au mouvement associatif local (hors mouvement sportif) sur l'exercice 2016 :

Une dotation de fonctionnement de 2 250 € à l'association Les Toiles d'EDOLON.

Deux financements d'aides aux projets de 1 800 € à l'association Art et Motion et de 300 € au Secours populaire français : Soit un total de 4 350 €.

Article 2 : dit que les dépenses en résultant sont imputées au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

- Subvention à l'association Les Toiles d'Edolon
ADOPTION, A L'UNANIMITE
- Subvention à l'association Art et Motion
ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
1 ABSTENTION (M. VIDAL)
- Subvention à l'association Secours Populaire Français
ADOPTION, A L'UNANIMITE



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 130/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR VERSEE EN 2016 A LA COMPAGNIE DE THEATRE DE LA JACQUERIE

VU le code général des collectivités territoriales,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016



VU le budget communal,

VU les activités menées par la Compagnie de théâtre de la Jacquerie en matière d'ateliers théâtre amateurs,

CONSIDÉRANT le bilan de la dernière saison et la demande de subvention émise par ladite Compagnie, auprès de la Commune de Villejuif,

Attendu que la Compagnie de théâtre de la Jacquerie et la Ville de Villejuif partagent les mêmes objectifs en matière de politique culturelle à mener sur le territoire communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : décide de verser à la Compagnie de théâtre de la Jacquerie pour l'année 2016, une aide de 4 000.00 euros pour les ateliers de pratique amateur.

Article 2 : dit que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE



RAPPORT MORAL

ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE POUR LES ADULTES SAISON 2015/2016 AU TRR : Les trois groupes se sont répartis ainsi :

- Groupe 1 – Marine Benech « Initiation au théâtre du geste et de l'image » - Salle Culturelle (21 élèves)
- Groupe 2 - Juliet O'Brien - Masques – Mpt Jules Vallès (17 élèves)
- Groupe 3 – Isabelle Labrousse - « Théâtre et histoires vraies » - Salle Copeau (13 élèves)

Les ateliers théâtre adultes du Théâtre de la Jacquerie sont organisés en collaboration avec le Théâtre Romain Rolland. Ils sont encadrés par trois comédiennes : Marine Benech, Isabelle Labrousse et Juliet O'Brien. Ils débutent la première semaine du mois d'octobre, s'interrompent pendant les vacances scolaires et se clôturent en juin avec la présentation de trois spectacles sur la scène du Théâtre Romain Rolland. Ce mois de juin 2016 les spectacles ont remporté une fois encore un franc succès et les inscriptions de cette nouvelle saison ont dépassé le nombre de places prévues pour la 1ère année.

Selon un parcours pédagogique inspiré de la pédagogie de Jacques Lecoq, l'accent est mis sur le langage du corps, l'espace et l'écriture dramatique par le biais de l'improvisation. Chaque année les élèves abordent un nouveau programme. Selon la constitution des groupes et les réinscriptions, l'ordre des programmes peut varier. Mais au terme de ce parcours qui s'étale sur 5 ans, chaque élève aura eu la possibilité, s'il le désire, de suivre les 5 enseignements suivants :

- > 1ère année : consacrée à l'apprentissage des règles de base et universelles du théâtre : l'appréhension de l'espace, le langage du corps, le rythme, l'écoute, l'action/réaction, le chœur, le conteur mimeur....
- > L'année masques : est abordé au cours de cette année le masque neutre, les masques expressifs et les masques de comédie humaine (commedia dell'arte).
- > L'année textes d'interviews : Il s'agit de restituer sur scène la parole de gens, récoltée par le biais d'interviews sur un thème donné. En 2015/2016 notre thème a été « la fête »
- > L'année texte de théâtre : Travail sur un texte théâtral d'auteur dramatique.
- > L'année clown : le dernier territoire abordé dans ce parcours est celui du comique, à savoir : les bouffons, le burlesque, l'absurde et bien sûr le clown.

Comme il est impossible d'apprendre le théâtre sans le connaître, l'inscription aux ateliers comprend un abonnement 3 spectacles. Des discussions sont organisées ensuite au sein des ateliers sur le spectacle vu.

Afin de faciliter l'apprentissage le nombre d'élèves ne doit pas dépasser un seuil évalué par les intervenantes à une vingtaine de personnes maximum.

Ces ateliers existent maintenant depuis de nombreuses années et ont donné lieux à la création de plusieurs troupes amateurs soutenues et mises en scène par Juliet O'Brien (pour

deux d'entre elles) et Joan Bellviure (pour la troisième) du collectif Jacquerie. Elles sont toutes les trois invitées au Festival des troupes amateurs qui se tiendra les 23 et 24 septembre 2016 au Théâtre Romain Rolland.

Les différents participants aux ateliers répondent également présent dans beaucoup de manifestations organisées dans la ville dont la fête de la ville, les nuits blanches (avec le collectif Jacquerie « Songe d'une Nuit Blanche» mise en scène Juliet O'Brien) ou par le Théâtre Romain Rolland, comme le festival de rue et très prochainement le spectacle : PROMENADE URBAINE ARTISTIQUE À CIEL OUVERT (Conception et mise en scène Pascal Le Guennec et Juliet O'Brien).

Evelyne DUFLOS
Administratrice



THEATRE DE LA JACQUERIE
Venelle du Vieux Bourg
94800 Villejuif
Tél : 01 47 26 45 34 Fax : 01 47 26 45 43
Siret : 317 480 820 00057



RAPPORT FINANCIER

Dépenses

Sur la saison 2015/2016, nous avons versé une rémunération de 3 430€ brut à chaque comédienne soit un coût total de 10 290€ hors charges.

Les charges sociales sur ces rémunérations s'élèvent à 6 377€.

Soit un coût salarial total de : 16 667€

Nous évaluons les frais de ménage de la salle Copeau à 540€ ht pour la saison 2015/2016 pour la part du ménage à affecter aux répétitions d'un des ateliers adultes + les nombreuses répétitions qui ont lieu en mai avant les représentations (pour info nous payons 90 € ht de ménage par mois pour les bureaux, les toilettes et la salle Copeau).

Nous prenons également en charge les frais de gestion liés à l'élaboration des bulletins de salaire, déclarations des charges sociales des intervenantes ainsi que la gestion des cotisations des élèves : 700 € ht sur la saison.

Nous prenons également en compte la gestion de la salle Copeau pour les réservations (lundis et répétitions supplémentaires) que nous évaluons à 180 € ht sur la saison.

Total frais annexes : 1 420€

Coût total : 18 087 €

Recettes

Chaque élève verse une cotisation annuelle de 251,67€ ht (302€ ttc) soit un total de 12 835 € ht pour les 51 élèves inscrits sur la saison 2015/2016.

Recette total : 12 835€ ht

Soit le coût global des ateliers adultes pour la saison 2015/2016 s'élève donc à :

5 252 €

Evelyne DUFLOS
Administratrice

THEATRE DE LA JACQUERIE
Caserne du Vieux Bourg
94800 Villejuif
Tél : 01 47 26 45 34 Fax : 01 47 26 45 43
Siret : 317 460 820 00057



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N°131 /2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : ATTRIBUTION D'AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AMATEUR, AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2016

VU le code général des collectivités territoriales,

République Française
Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016



VU le budget communal,

VU la délibération n° 09/2013 du Conseil municipal du 24 janvier 2013 portant évolution des critères et modalités d'attribution d'aide pour l'accompagnement des sportifs de haut niveau amateur,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : décide d'allouer, au titre de la saison sportive 2016, une aide à une sportive de haut niveau amateur s'inscrivant dans la démarche de recherche de la performance sportive et d'un parcours de l'excellence sportive dont le nom et le montant sont définis ci-dessous :

- Augustina ESPRIT : 1 000 €

Article 2 : dit que la dépense, inscrite au budget, sera imputée au chapitre 65 du budget communal.

Article 3 : dit qu'un contrat de partenariat sera conclu entre la ville et Madame Augustina ESPRIT et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Franck LE BOHELLEC,
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE

CONTRAT DE PARTENARIAT SPORTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Villejuif, représentée par son Maire, Franck LE BOHELLEC, agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2013

Ci-après dénommée « la ville »

Vu et annexé à ma délibération n° 13-11/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif

D'UNE PART,

ET

Madame Augustina ESPRIT

Ci-après désigné le co-contractant,



D'AUTRE PART.

EXPOSE DES MOTIFS

La municipalité de Villejuif a décidé de favoriser, de soutenir, la réussite des sportifs qui s'engagent dans la réalisation de projet de haut niveau amateur. À cet effet, elle a créé un dispositif de soutien aux athlètes de haut niveau amateur, par le biais d'une délibération de principe en date du 24 janvier 2013.

Villejuif souhaite par cette action, soutenir et valoriser l'implication, l'adhésion des sportifs de haut niveau aux valeurs défendues par la collectivité : le partage, la solidarité, le lien social l'accompagnement des plus jeunes, le respect... Impliquer plus encore ces sportifs afin qu'ils servent d'exemple, de symbole, de référence et nous permettent d'accompagner l'ensemble des valeurs et projets portés par la collectivité.

Les domaines concernés par le contrat seront de visée sportive, de formation, de performance ou de haut niveau amateur.

La nature de l'engagement pour la collectivité repose sur la base d'un contrat et d'un accompagnement individualisé dont le contenu sera co-élaboré avec le sportif accompagné.

Le projet déterminé fait l'objet d'une contractualisation entre les parties afin de formaliser officiellement la nature exacte des engagements réciproques et leurs modalités de mise en œuvre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PROJET DU CO-CONTRACTANT

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE VILLEJUIF :

La ville s'engage à accompagner le bénéficiaire pour la réussite de son projet. Le service des sports au travers de ses missions, sera l'élément ressource et le garant du fonctionnement du dispositif. Il veillera particulièrement à l'engagement du co-contractant dans son projet et son implication dans les initiatives portées par la ville.

ARTICLE 3 : AIDE FINANCIERE

S'agissant du projet proposé par Madame Augustina ESPRIT. Une aide de 1 000 € lui est attribuée afin de prendre en charge une partie des frais engagés dans le cadre de sa participation aux Championnats du Monde Master à Perth en AUSTRALIE en octobre 2016.

Le versement s'effectuera sur le compte ouvert au nom de Madame Augustina ESPRIT par mandat administratif.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CO-CONTRACTANT AU BENEFICE DE LA VILLE

Augustina ESPRIT s'engage, outre le fait d'accomplir les efforts nécessaires à la réalisation de son projet, à effectuer des actions volontaires et bénévoles d'intérêt général en faveur du sport sur la ville, sous une forme choisie en accord avec la collectivité.

Elle s'engage notamment à porter, les valeurs défendues par la collectivité et à respecter son image : la solidarité, le lien social, l'accompagnement des plus jeunes, le respect ...

Augustina ESPRIT apportera son expérience et son savoir en matière d'éducation et de pédagogie sur différentes actions portées par la ville et participera aux actions qui seront déterminées lors d'une rencontre entre le Service Municipal des Sports et l'athlète.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Tous les changements qui pourraient intervenir dans les engagements pris dans le présent contrat devront être indiqués à la ville de Villejuif dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision du contrat, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques, le présent contrat pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception. Il pourra y avoir lieu à remboursement par le co-contractant de l'aide attribuée.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable en saisissant les personnes ressource, le service des sports. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 : DUREE

Le contrat prend effet à compter de la notification du présent contrat au bénéficiaire et pour une durée de un an.

Fait en 2 exemplaires à Villejuif,

Le

La ville de Villejuif

Le contractant

Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Franck LE BOHELLEC

Augustina ESPRIT



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 132/2016 SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ORGANISATION DE STAGES SPORTIFS AU COURS DE LA SAISON 2015/2016

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif Ville 2016,

VU le crédit inscrit au titre des subventions aux clubs sportifs,

CONSIDERANT les dossiers de demande de subventions déposés par les clubs de Villejuif pour l'organisation de stages sportifs,

CONSIDERANT que ces stages répondent aux critères définis par la Commission Paritaire Sportive du 14 avril 2015, à savoir :

- se dérouler à l'extérieur de Villejuif,
- avoir une durée minimale de 4 nuitées,
- compter un nombre de 5 personnes minimum,
- s'adresser à des publics enfants et jeunes,
- répondre à des objectifs éducatifs et d'apprentissage sportif,
- contribuer à la vitalité de la vie du club,
- impliquer des bénévoles dans son encadrement,
- une participation minimum de 50 % du prix de revient doit être assurée par le stagiaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : la commune de Villejuif décide d'attribuer aux associations sportives de Villejuif une subvention pour l'organisation de stages sportifs, pour la saison 2015/2016 comme suit :

ASFI (1)	2 500 €
ASFI (2)	1 000 €
USV Académie des Boxes	1 140 €
USV Natation	2 500 €
USV Roller	1 900 €
Villejuif City Futsal	3 500 €
Soit un total de :	12 540 €

Article 2 : dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016, au chapitre 65.

**Franck LE BOHELLEC,**
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

Subvention ASFI (1)
Subvention ASFI (2)
Subvention USV Académie des boxes
Subvention USV Natation
Subvention USV Roller
ADOPTION, A L'UNANIMITE

Subvention Villejuif City Futsal
ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
23 ABSTENTIONS (M. VIDAL, Mme LOUDIERE, Mme CASEL, Mme CORDILLOT avec mandat, Mme DA-SILVA-PEREIRA avec mandat, Mme LEYDIER avec mandat, M. BADEL, Mme HAMIDI, Mme BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, Mme ARLE, M. HAREL avec mandat, M. GIRARD, Mme TAILLE-POLIAN, M. LAFON)



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N°133 /2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 POUR LA NON APPLICATION DE LA CLAUSE DE REVISION ANNUELLE DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE AU 1^{ER} JUILLET 2016

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18, L 1411-2, L1411-6,

VU le budget communal,

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995, modifiée, relative aux marchés publics et délégations de service public,

VU la délibération du 23 mai 2013, approuvant le choix du délégataire et le contrat de Délégation de Service Public de la restauration collective,

VU la délibération du 11 juillet 2014, désignant les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

VU le courrier de la SEMGEST du 9 juin 2016, informant la ville de la décision de son Conseil d'Administration, réuni le 13 avril 2016, de ne pas augmenter le prix des repas et des goûters,

VU le projet d'avenant n°3, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable unanime de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 27 septembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public (2013-2018) de la restauration collective, joint en annexe à la présente, portant non application de la clause de révision des prix au 1^{er} juillet 2016, concernant les repas et goûters.

Article 2 : autorise le Maire à signer le dit avenant.


Franck LE BOHÉLLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

AVENANT N°3 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE 2013-2018

Vu et annexé à ma délibération n° 133/2016
en date du 14 octobre 2016.

Entre les soussignés :

Raison sociale VILLE DE VILLEJUIF
Adresse Esplanade Pierre-Yves COSNIER
94807 VILLEJUIF Cedex
N° SIRET 21940076900010
N° APE 8411Z

Le Maire de Villejuif



Représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire

ET

Raison sociale SEMGEST
Adresse 6 rue du 12 février
94800 Villejuif
N° SIRET 343 472 825 0037
N° APE 6832A

Représentée par M. Pascal DELMONT, Directeur général
Désigné en qualité de TITULAIRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de Délégation de Service Public entre la collectivité de Villejuif et le titulaire de la délégation de service public, la SEMGEST a été approuvé par délibération du 23 mai 2013 pour une durée de 5 ans (2013-2018).

Suite au vote du budget par le Conseil d'Administration de la SEMGEST le 13 avril 2016,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La clause de révision annuelle des prix, prévue à l'article 21 du contrat de délégation, ne sera pas appliquée au 1^{er} juillet 2016.

Fait à Villejuif le

Pour la SEMGEST
Pascal DELMONT
Directeur Général

Pour la Ville de VILLEJUIF
Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 134/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL POUR FINANCER DES EQUIPEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°CR 10-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 21/10/2016



VU la délibération n°CP 16-132 du 18 mai 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du bouclier de sécurité,

VU le courrier du 24 mai 2016 de Monsieur le Vice-Président du Conseil Régional, chargé de la sécurité à Monsieur le Maire de Villejuif, relatif à l'ouverture de l'appel à projets de mise en œuvre du « bouclier de sécurité »,

VU le budget de la Ville,

VU le budget prévisionnel,

CONSIDERANT que les besoins en équipement de la police municipale de Villejuif correspondent aux dépenses éligibles définies par le règlement d'intervention (fiche action n°1 sur le soutien à l'équipement des polices municipales),

CONSIDERANT que ces dépenses sont prévues au budget de la Direction Sécurité Prévention Médiation,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre de l'appel à projets « bouclier de sécurité », pour le soutien à l'équipement de la police municipale de Villejuif. et à signer tous les documents s'y rapportant.

**Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
9 ABSTENTIONS (Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA-PEREIRA avec mandat, Mme KADRI avec mandat, Mme LEYDIER, M. GIRARD, Mme TAILLE-POLIAN, M. LAFON)

Paris, le 24 MAI 2016



Le vice-président
chargé de la sécurité

Dossier suivi par : Céline MEYRAND
Mail : asqs@iledefrance.fr

Réf : CRIF/ASQS/CGU/CM/16-88

Objet : Ouverture d'un appel à projets de mise en œuvre du « Bouclier de sécurité »

Madame, Monsieur,

Soucieux de la sécurité des franciliens au quotidien, nous avons, avec Valérie Pécresse, fait adopter par le Conseil régional le « Bouclier de sécurité ». Trois règlements d'intervention ont ensuite été soumis au vote des élus régionaux le 18 mai dernier. Ils portent sur le soutien à l'équipement des polices municipales, l'aide à l'équipement en portiques de sécurité et le soutien à l'équipement en vidéoprotection.

Si un diagnostic de sécurité, avec le concours de la police nationale et/ou de la gendarmerie, précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et de prévention de la délinquance sur votre territoire, vous pouvez solliciter une subvention régionale au titre de l'un ou plusieurs de ces dispositifs, pour tout projet mené sur le territoire francilien.

La demande peut être formulée au niveau communal, intercommunal ou territorial, ainsi que par les établissements scolaires et de formation relevant de la compétence de la Région si la demande porte sur le fonds régional d'aide à l'équipement en portiques de sécurité.

Veillez noter que, selon les dispositifs, les communes et leurs groupements situés en zone rurale ou classés en zones de sécurité prioritaires (ZSP) pour tout ou partie de leur territoire seront prioritaires dans l'examen de leurs demandes de soutien et l'attribution des subventions régionales.

Un appel à projets sera ouvert le 26 mai 2016 sur le site Internet du Conseil régional d'Île-de-France : <http://www.iledefrance.fr> et vous y trouverez le dossier de demande de subvention correspondant.

Pour les demandes portant sur la vidéoprotection, vous complétez un dossier de demande de subvention de manière dématérialisée sur la plateforme des aides régionales : « par.iledefrance.fr ».

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter d'éventuelles précisions.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Vu et annexé à ma délibération n° 134/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



Frédéric PÉCHENARD





République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 135/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : AMENAGEMENT ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DES LOCAUX RUE GEORGES LE BIGOT POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la nécessité d'aménager les locaux du 29 rue Georges Le Bigot pour le Service de la Police Municipale,

CONSIDERANT qu'une demande de permis de construire doit être déposée par la ville de Villejuif concernant les travaux pour le réaménagement de la Police Municipale,

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure de dépôt du permis de construire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

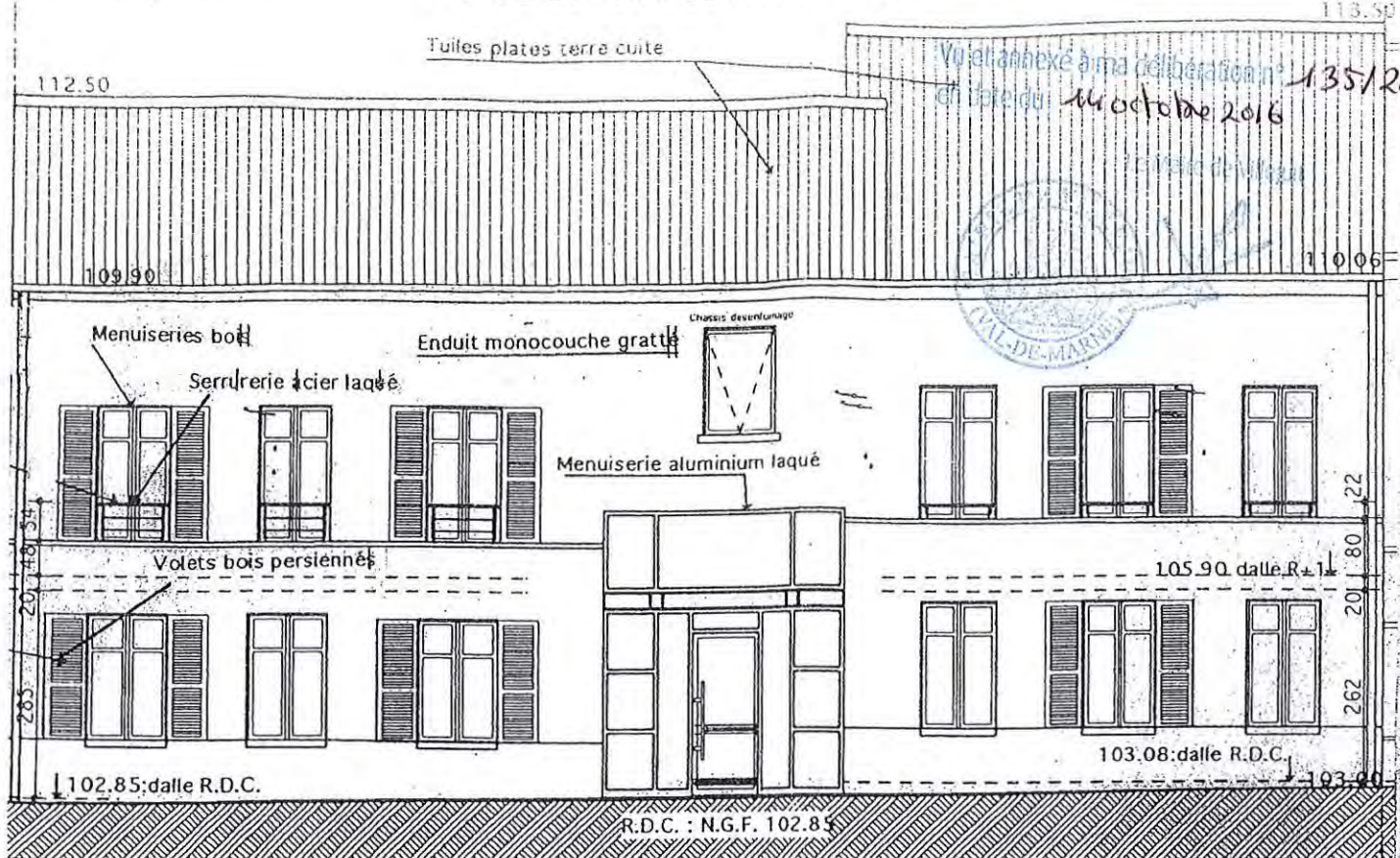
ARTICLE UNIQUE : autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure de dépôt du permis de construire relatif à l'aménagement et changement d'affectation des locaux du 29 rue Georges Le Bigot.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Île-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés

16 ABSTENTIONS (Mme CORDILLOT avec mandat, Mme DA SILVA-PEREIRA avec mandat, Mme LEYDIER avec mandat, Mme HAMIDI, Mme BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, M. GIRARD, Mme TAILLEPOLIAN, M. LAFON)

FACADE CONCERNEE PAR LE PROJET

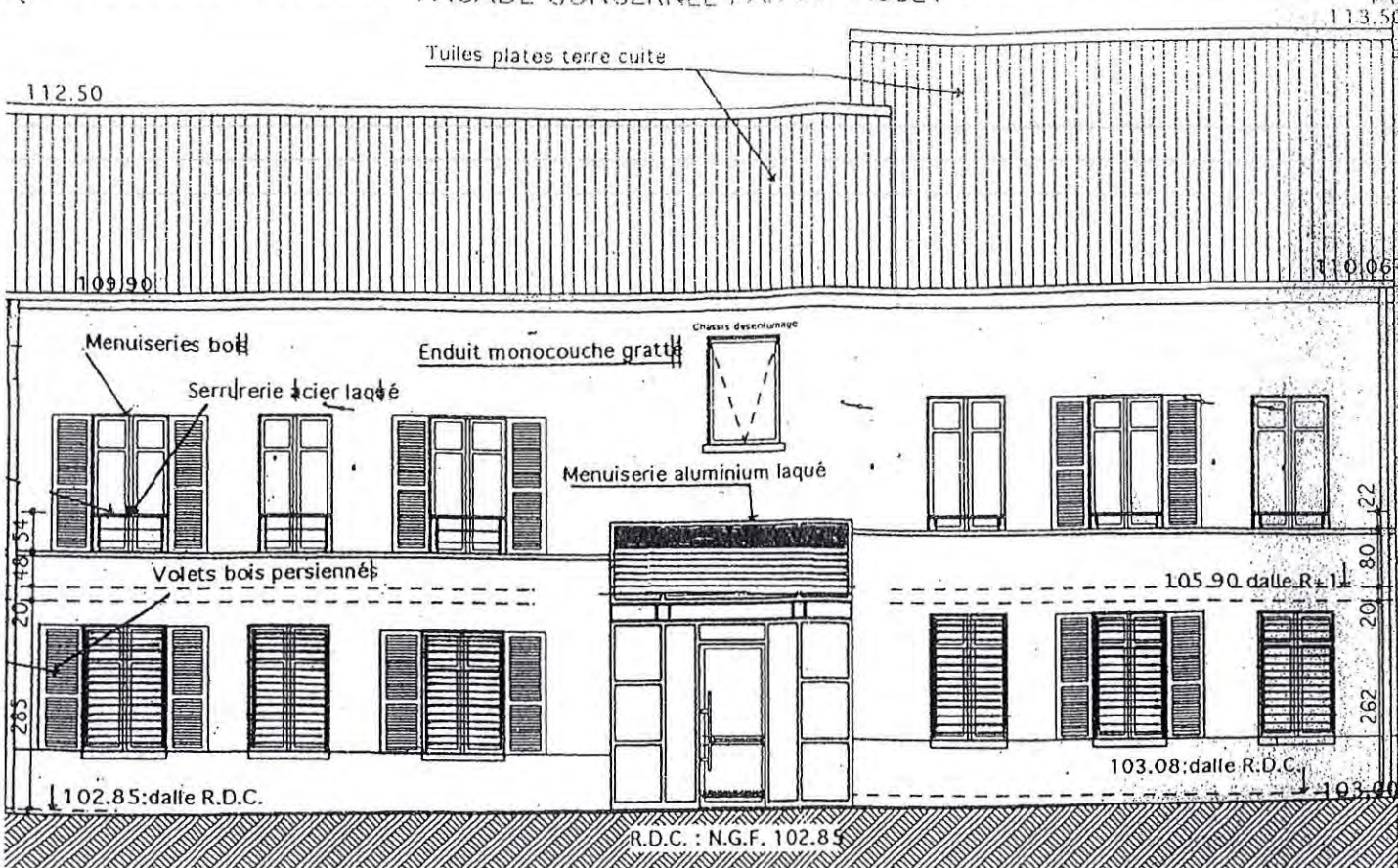


Volet annexé à ma délibération n° 135/2016
 du 14 octobre 2016

FACADE RUE LEBIGOT

ETAT ACTUEL

FACADE CONCERNEE PAR LE PROJET



FACADE RUE LEBIGOT

PROJET

Vu et annexé à ma délibération n° 135/2016
en date du 14 octobre 2016

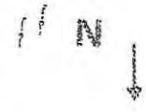
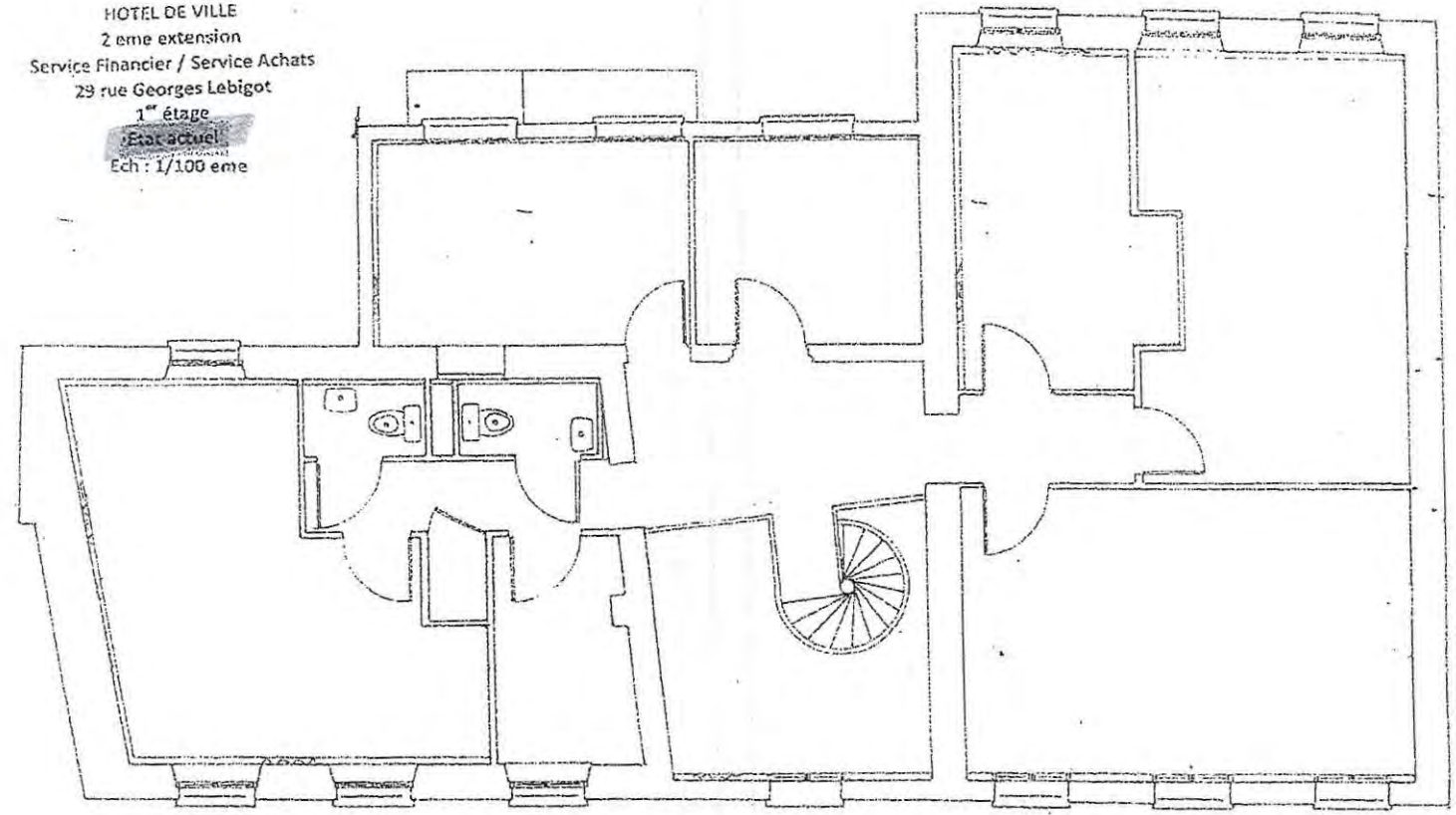
Le Maire de Villejui



ETAT ACTUEL

Cour donnant sur le kiosque

HOTEL DE VILLE
2^{eme} extension
Service Financier / Service Achats
29 rue Georges Lebigot
1^{er} étage
Etat actuel
Ech : 1/100^{eme}



Rue Georges Le bigot

Vu et annexé à ma délibération n° 135/2016
en date du 14 octobre 2016

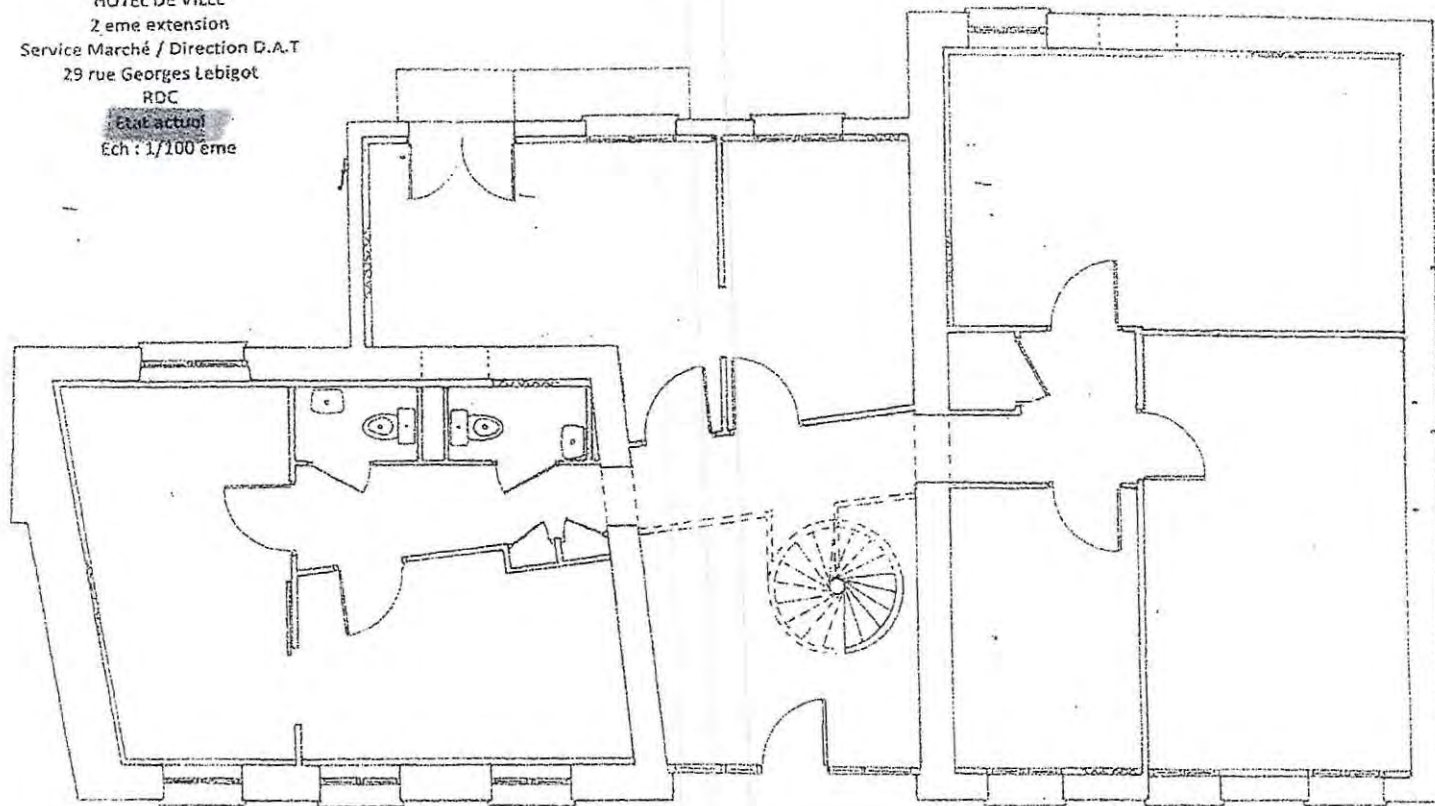
Le Maire de Villejuit



ETAT ACTUEL

Cour donnant sur le kiosque

HOTEL DE VILLE
2^{eme} extension
Service Marché / Direction D.A.T
29 rue Georges Lebigot
RDC
Etat actuel
Ech : 1/100^{eme}



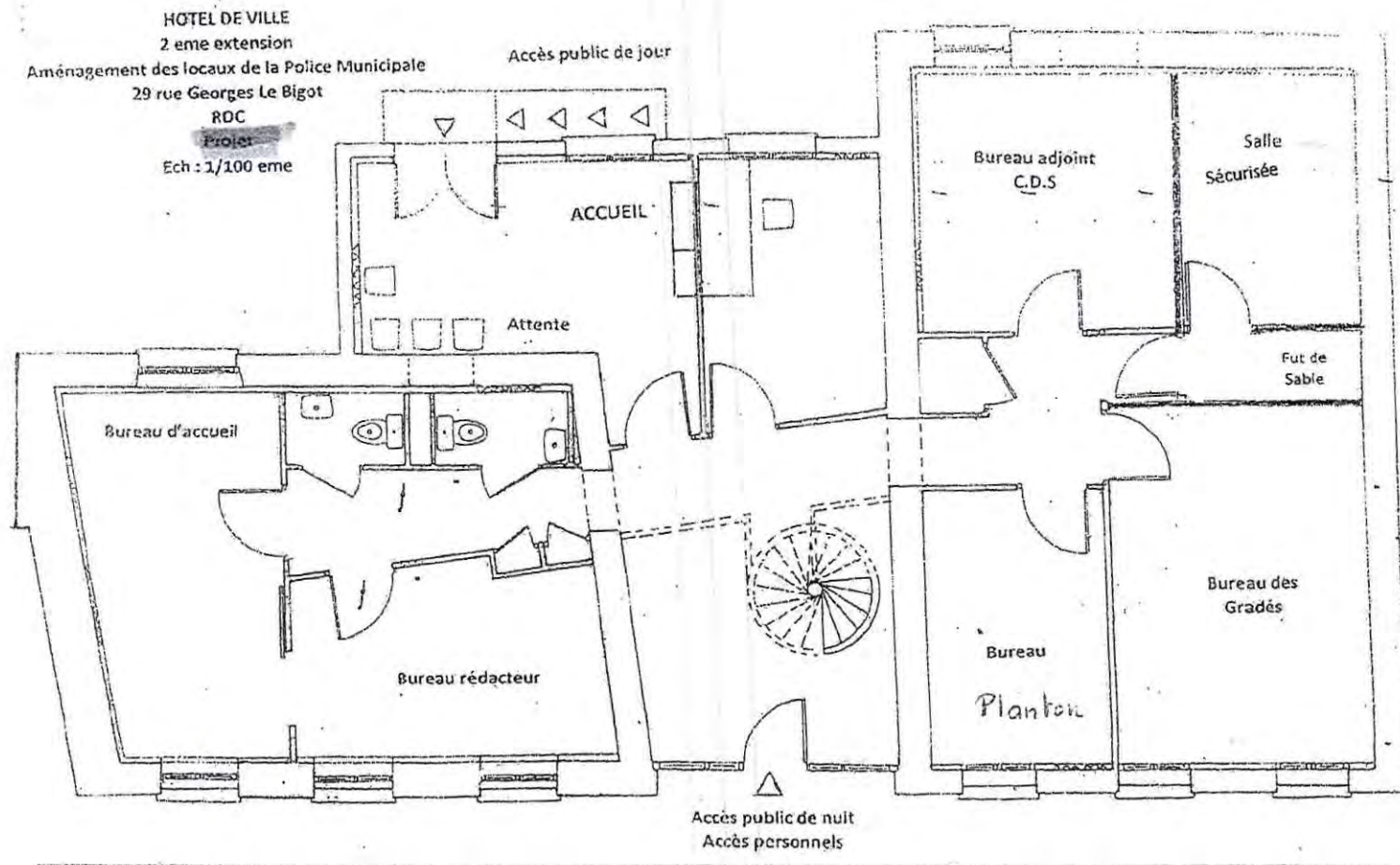
2
↓

Rue Georges Le bigot



PROJET

Cour donnant sur le kiosque



Rue Georges Le bigot

Vu et annexé à ma délibération n° 135/2016
en date du 14 octobre 2015

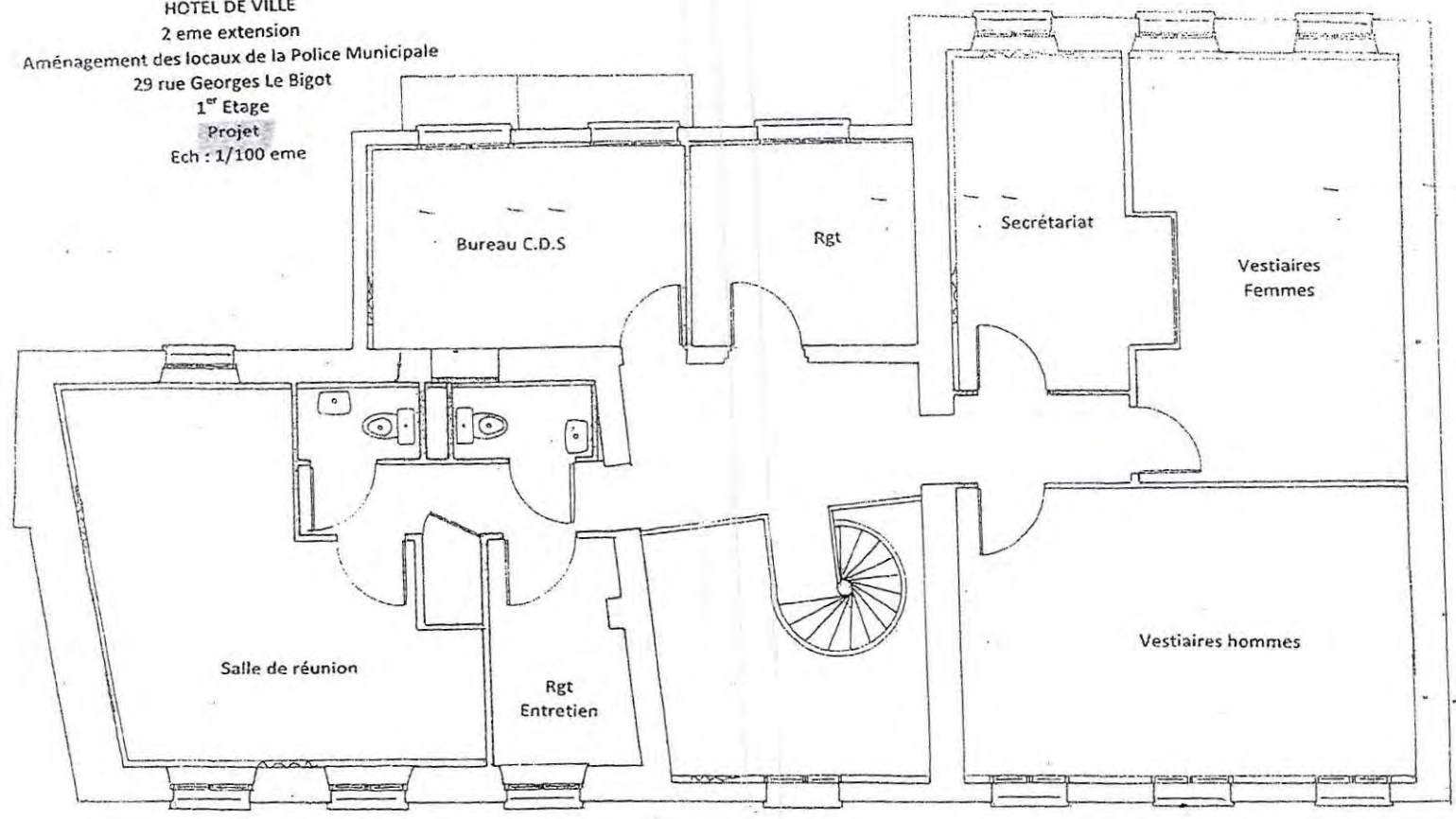
Le Maire de Villejuif



PROJET

Cour donnant sur le kiosque

HOTEL DE VILLE
2^{eme} extension
Aménagement des locaux de la Police Municipale
29 rue Georges Le Bigot
1^{er} Etage
Projet
Ech : 1/100^{eme}



Rue Georges Le bigot

Vu et annexé à ma délibération n° 135/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuy

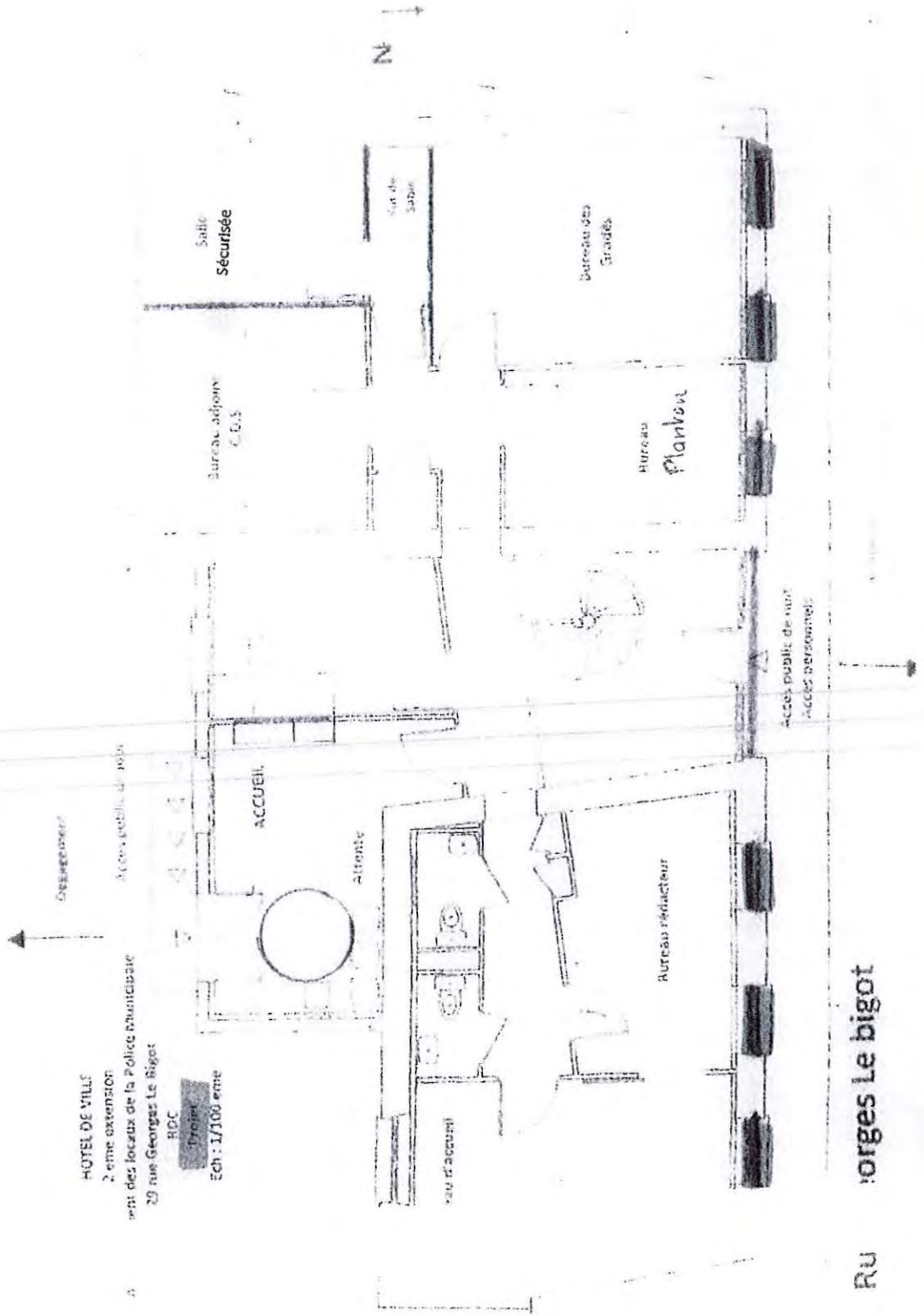


PROJET

Cour donnant sur le kiosque

- Grilles
- Rideau

HOTEL DE VILLE
2^e ème extension
sept des locaux de la Police municipale
29 rue Georges Le Bigot
ROC
Ech : 1/100 ème



Rue Georges Le bigot



République Française
Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 136/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET: BAIL CIVIL ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ET LA COMMUNE DE VILLEJUIF POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SIS 153-155 RUE JEAN-JAURES & 133-143 RUE JEAN-JAURES A VILLEJUIF CADASTRES SECTION V NUMERO 316 ET V NUMERO 287.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que le Département du Val-de-Marne est propriétaire des locaux sis 153-155 rue Jean-Jaurès à Villejuif, dans l'immeuble cadastré **section V n°316** pour une surface utile pondérée arrêtée à 478,73 m² (locaux décrits en annexe 1) et les lots 102-104-105-106-107-108-109-110-113-115-117 soit 11 places de stationnement en sous-sol de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que le Département du Val-de-Marne, est propriétaire des locaux sis 133-143 rue Jean-Jaurès à Villejuif, dans l'immeuble cadastré section V n°287 pour une contenance cadastrale de 3306 m², section V n°240 pour une contenance cadastrale de 29 m², les lots n° 46-48-49 et 50 pour une surface utile pondérée des locaux arrêtée à 195,5 m² (locaux décrits en annexe1),

CONSIDÉRANT que le Département du Val-de-Marne consent à mettre à disposition à titre onéreux à la Commune de Villejuif, l'ensemble des locaux mentionnés ci-dessus,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif souhaite pouvoir disposer de ces locaux, pour relocaliser des services municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir à cet effet un bail entre le Département du Val-de-Marne et la Commune de Villejuif,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du bien prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE:

Article 1 : autorise le Maire à signer le bail ci-annexé, avec le Département du Val-de-Marne dans le but de formaliser la mise à disposition à titre onéreux des locaux sis 133-143 et 153-155 rue Jean-Jaurès à Villejuif.

Article 2: dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

Article 3: une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Le Département du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier de la Commune.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1	-	OBJET
ARTICLE 2	-	DESIGNATION
ARTICLE 3	-	DUREE
ARTICLE 4	-	DESTINATION
ARTICLE 5	-	LOYER
ARTICLE 6	-	CHARGES - PAIEMENT
ARTICLE 7	-	CLAUSE D'ECHELLE MOBILE
ARTICLE 8	-	CHARGES ET CONDITIONS
ARTICLE 9	-	CLAUSE RESOLUTOIRE
ARTICLE 10	-	MODIFICATION
ARTICLE 11	-	ELECTION DE DOMICILE

ANNEXE I- - SITUATION

ANNEXE II - CHARGES ET CONDITIONS

ANNEXE III : ASSURANCES

ANNEXE IV - CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITIONS GENERALES

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

La présente location, qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du Code Civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

ARTICLE 1 - OBJET

LE BAILLEUR donne à bail au PRENEUR qui accepte, les locaux désignés à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

2.1 : LE PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sachant que le preneur en a une parfaite connaissance.

2.2 : Les locaux loués se situent :

- **153-155 rue Jean Jaurès**, dans l'immeuble cadastré **section V n°316** pour une contenance cadastrale de 2577 m², le lot n° 134 pour une surface utile pondérée arrêtée à 478,73 m² (locaux décrits en **annexe 1**) et les lots 102-104-105-106-107-108-109-110-113-115-117 soit 11 places de stationnement en sous-sol de l'immeuble.

- **133-143 rue Jean Jaurès**, dans l'immeuble cadastré section V n° 287 pour une contenance cadastrale de 3306 m², section V n° 240 pour une contenance cadastrale de 29 m², les lots n° 46-48-49 et 50 pour une surface utile pondérée des locaux arrêtée à **195,5 m²** (locaux décrits en annexe 1).

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le Preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir visités, renonçant à élever aucune réclamation pour raison soit de leur état, soit même d'erreur dans la désignation ci-dessus.

2.3 : Il est expressément stipulé que les travaux induisant une modification intérieure des locaux mis à disposition feront l'objet d'une communication du preneur au bailleur qui notifiera son accord.

2.4 : Les notifications de congé de l'une ou l'autre des parties doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 : La présente location est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2016 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 - DESTINATION

4.1 : LE PRENEUR devra utiliser les biens immobiliers, objet des présentes, dans le cadre de son activité à usage de bureaux.

4.2 : Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès écrit du BAILLEUR.

4.3 : Il est convenu que les locaux destinés au preneur pourront accueillir du public.

ARTICLE 5 - LOYER

5.1 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 133 500,00 € hors charges soit 117 000 € pour l'ensemble des locaux et 16 500 € pour 11 places de parking :

Que le Preneur s'engage à payer trimestriellement à terme à échoir sur facture adressée par le bailleur, 45 jours avant la date d'échéance.

5.2 : Le paiement du premier terme interviendra à la signature du présent bail.

ARTICLE 6 – CHARGES – PAIEMENT

6.1 : Le PRENEUR prendra à sa charge les contrats et acquittera directement tous les frais d'abonnement et de consommations d'électricité, de gaz, téléphone et internet, le nettoyage et l'entretien des locaux ainsi que ceux induits par l'alarme qu'il a fait installer.

6.2 : Les charges de copropriété et les impôts et taxes resteront à la charge du propriétaire comme convenu dans la négociation du présent bail en contrepartie des travaux nécessaires à l'aménagement des locaux que le preneur prendra à sa charge.

ARTICLE 7 - REVISION DU LOYER :

7.1 : Le loyer fera l'objet d'une révision annuelle à compter du 1^{er} septembre 2017 en fonction de l'indice ILAT (**indice des loyers des activités tertiaires**) publié trimestriellement par l'INSEE, avec pour indice de base celui 1^{er} trimestre 2016 (soit 108,20) et indice de révision celui du 1^{er} trimestre de l'année n+1.

7.2 : Cette indexation sera appliquée annuellement à la date anniversaire du bail et pour la première fois, 1 an après la date d'entrée en jouissance.

En conséquence de cette indexation annuelle, le loyer tel que déterminé ci-dessus sera à compter de la date de sa variation, établi en multipliant son montant de base par le coefficient de réévaluation applicable.

La variation de l'indice de référence choisi sera prise en considération aussi bien dans le cas de hausse que dans le cas de baisse de l'indice, mais l'application de la présente clause ne doit en aucun cas entraîner un montant de loyer inférieur au loyer appliqué à l'exercice précédent.

L'indice de comparaison applicable à chacune des variations annuelles sera l'indice du 4^{ème} trimestre de l'année précédant l'année d'indexation.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration du bail, et si l'INSEE venait à publier un nouvel indice du coût de la construction destiné à se substituer à celui actuellement en vigueur, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur ce nouvel indice, et, le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice destiné à remplacer celui disparu, il appartiendra aux parties de se mettre d'accord sur le choix d'un nouvel indice reflétant le plus exactement possible le coût de la construction à l'échelon national ou à défaut au niveau du département.

A défaut d'accord entre elles, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désigné d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil. En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager.

Ce troisième expert pourra être nommé par le même Président, sur simple requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles en annexe, que LE PRENEUR s'engage à observer.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1 : Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par LE PRENEUR de l'un quelconque de ses engagements, notamment en ce qui concerne les charges et conditions ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges LE BAILLEUR aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat, après avoir mis LE PRENEUR en demeure de régulariser sa situation, par deux commandements ou sommations de payer ou de respecter les stipulations du bail contenant déclaration par LE BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par un acte extrajudiciaire.

9.2 : Si trois mois après ce commandement, LE PRENEUR n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable, tout ce qu'il est possible de faire dans ce délai de trois mois, LE BAILLEUR pourra lui signifier la résiliation de plein droit du bail.

9.3 : Du jour de la résiliation de la location, LE BAILLEUR pourra rentrer immédiatement, de plein droit, dans la libre disposition des lieux loués.

9.4 : Dans le cas où LE PRENEUR se refuserait à quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une Ordonnance de Référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance ; toute offre de paiement ou d'exécution, après l'expiration du délai ci-dessus, sera réputée nulle et non avenue, et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au BAILLEUR.

9.5 : A défaut par LE PRENEUR d'évacuer les locaux, il sera redevable au BAILLEUR de plein droit, et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà, pour chaque jour de retard, au double du loyer en cours, calculé prorata temporis, sans préjudice de tous droits à dommages – intérêts au profit du BAILLEUR.

ARTICLE 10- Modification :

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un écrit.

ARTICLE 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le PRENEUR élit domicile à Créteil, Hôtel du Département avenue du Général de Gaulle. et LE BAILLEUR au 2 esplanade Pierre Yves Cosnier à Villejuif.

Fait à

Le

POUR LE PRENEUR

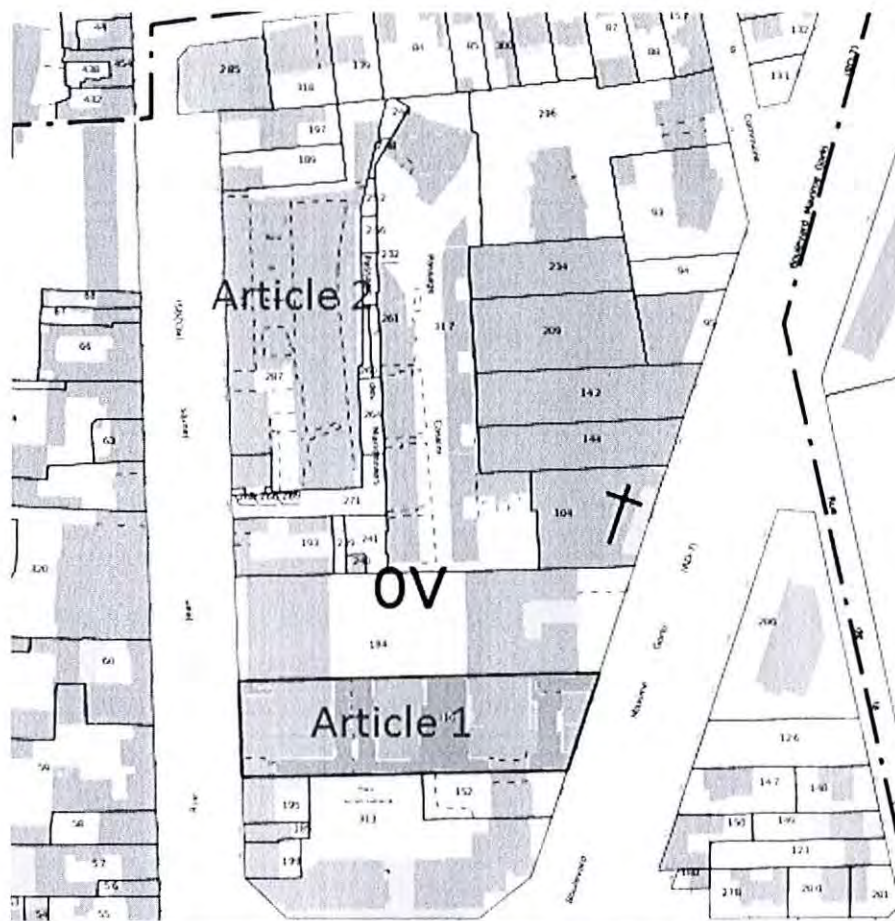
POUR LE BAILLEUR

ANNEXE I

VILLEJUIF
rue Jean Jaurès n°153-155

Vu et annexé à ma délibération n° 136/2016
en date du 14 octobre 2016

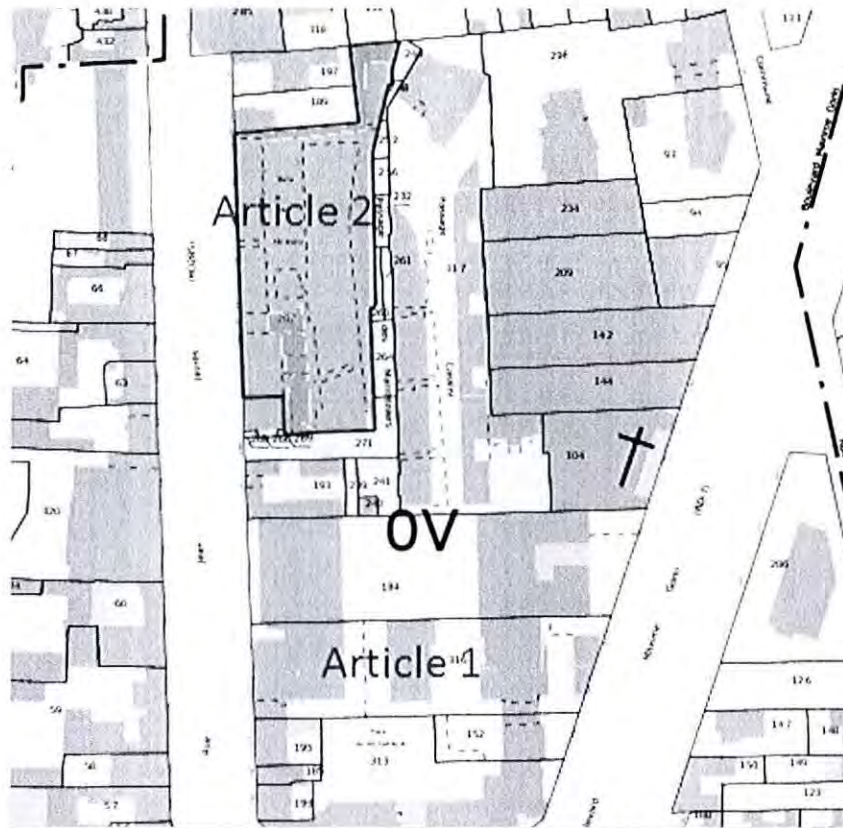
Le Maire de Villejuif



Lesdits biens et droits consistent en :

- LOT n° 106** et les 24 / 10 000^{èmes} des parties communes générales, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 22 d'une surface de 13 m² environ.
- LOT n° 107** et les 24 / 10 000^{èmes} des parties communes générales, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 21 d'une surface de 13 m² environ.
- LOT n° 108** et les 33 / 10 000^{èmes} des parties communes générales, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 20 d'une surface de 17,8 m² environ.
- LOT n° 109** et les 24 / 10 000^{èmes} des parties communes générales, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 19 d'une surface de 12,9 m² environ.
- LOT n° 110** et les 24 / 10 000^{èmes} des parties communes générales, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 18 d'une surface de 12,9 m² environ.
- LOT n° 134** et les 3 193 / 10 000^{èmes} des parties communes générales, soit :
Au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, un ensemble de bureaux.

VILLEJUIF
rue Jean Jaurès n°133-143



- Lesdits biens et droits consistent en :
- LOT n° 102** et les 24 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située au 153-155 rue Jean Jaurès, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 12.
 - LOT n° 104** et les 24 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située au 153-155 rue Jean Jaurès, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 24.
 - LOT n° 105** et les 24 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située au 153-155 rue Jean Jaurès, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 25.
 - LOT n° 113** et les 24 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située au 153-155 rue Jean Jaurès, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 15.
 - LOT n° 115** et les 24 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située au 153-155 rue Jean Jaurès, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 17.
 - LOT n° 117** et les 24 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située au 153-155 rue Jean Jaurès, soit :
Au sous-sol, une place de stationnement numérotée 6.
 - LOT n° 46** et les 167 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située au 133-143 rue Jean Jaurès, soit :
Au sous-sol, un local réserves et au rez-de-chaussée un local d'activités.
 - LOT n° 48** et les 96 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située au 133-143 rue Jean Jaurès, soit :
Au rez-de-chaussée, un local d'activité.

:
LOT n° 49 et les 14 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située
au 133-143 rue Jean Jaurès, soit :
Au rez-de-chaussée, une cour et jardinet.
LOT n° 50 et les 114 / 10 000èmes des parties communes générales de la copropriété située
au 133-143 rue Jean Jaurès, soit :
Au rez-de-chaussée, un local d'activité.

ANNEXE II

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles qui suivent, que LE PRENEUR s'engage à observer, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni diminution de loyer, ni dommages et intérêts.

ARTICLE 12 - CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

12.1 : LE PRENEUR prendra les lieux, objet du présent bail, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR, pendant toute sa durée, aucune remise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit, à l'exception des grosses réparations, prévues à l'article 606 du Code Civil.

12.2 : Le Preneur devra souffrir sans indemnité toutes réparations notamment celles objet de l'article 606 du Code civil, tous travaux d'amélioration ou même de construction manuelle que le Bailleur se réserve de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excéda-t-elle quarante jours, et laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.

12.3 : A l'occasion de tous travaux, il devra faire place nette, à ses frais, de meubles, tentures et agencements divers, canalisations et appareils dont la dépose serait nécessaire. De même, le coût de déménagement des stocks et leur gardiennage resteront à la charge du Preneur.

12.4 : Le Preneur devra supporter à ses frais toutes modifications d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies distributrices des eaux, de l'électricité et des fluides de chauffage et de conditionnement d'air.

12.5 : Le Preneur devra informer immédiatement le Bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il ne résulterait aucun dégât apparent, et ce, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre, et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurances.

12.6 : Le Preneur devra s'entendre directement avec toutes les compagnies de distribution sans garantie du Bailleur. Le coût de toute modification ou tout changement des conduites principales résultant d'une modification par le Preneur devra être remboursé par le Preneur au Bailleur.

12.7 : A ce titre, il est expressément convenu entre les parties que les lieux, objet du présent bail, doivent à faute de résiliation de plein droit, être conformes en tout point à l'état descriptif ci-annexé.

12.8 : Un état des lieux sera effectué contradictoirement avant la prise de possession des locaux, objet de la présente location.

12.9 : LE PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués et ses annexes, pendant toute la durée du bail, et à ses frais, toutes les réparations locatives et les travaux d'entretien, le nettoyage et, en général, toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires, pour quelque cause que ce soit. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit du défaut d'exécution des réparations locatives ou menu entretien, soit de dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de la clientèle.

12.10 : Il devra souscrire, à ses frais tous abonnements nécessaires pour assurer notamment le fonctionnement, la maintenance, le contrôle et l'entretien des installations de sécurité et de prévention de telle manière que LE BAILLEUR ne puisse être recherché ou inquiété par quiconque à ce sujet.

12.11 : A défaut d'exécution de ces travaux, LE BAILLEUR pourra se substituer au PRENEUR et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du PRENEUR, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

12.12 : En outre, il est expressément prévu que le Preneur devra acquitter directement toutes consommations personnelles, d'électricité, de téléphone, conditionnement, alarme, détection incendie et autres prestations desservant le local, selon les indications de ses compteurs et relevés.

12.13 : A cet égard, il est indiqué que si, par impossibilité, le Bailleur était amené à régler certaines dépenses pour le compte du Preneur, celui-ci s'engage à les lui rembourser à la première demande.

12.14 : Le Bailleur pourra obliger le Preneur à faire poser à ses frais tout compteur.

12.15 : Le Preneur devra prendre toutes dispositions afin de permettre le relevé de son compteur d'eau par la personne désignée par le Bailleur.

12.16 : Le Preneur devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement départemental de l'action sanitaire, au règlement de copropriété de l'immeuble s'il existe, et de l'ensemble immobilier ainsi qu'à tout règlement intérieur en matière de bonne tenue de l'immeuble et notamment:

- ne rien déposer, ni faire aucun emballage ou déballage dans les parties extérieures du volume commerce,

- veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière, soit par le fait du Preneur, soit par le fait de son personnel, de sa clientèle ou de ses fournisseurs, soit par le fait des matériels qu'il a installés susceptibles de créer des nuisances,

- se conformer pour l'exercice de son activité, aux règlements administratifs qui le régissent, de prendre toutes précautions pour ne pas gêner les autres locataires ou voisins ou les tiers et de faire son affaire personnelle de toutes réclamations qui seraient faites,

- ne stocker dans les lieux loués aucune matière dangereuse ou insalubre en contravention des règlements administratifs en vigueur,

- ne pouvoir installer aucune machine ou moteur sans l'autorisation écrite du Bailleur.

- Faire supprimer sans délai ceux qui seraient installés après autorisation, si leur fonctionnement venait à motiver des réclamations justifiées des locataires ou voisins,
- ne faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble,
- ne pouvoir apposer de plaques ou enseignes sur la façade qu'avec l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur,
- Le Preneur reconnaît avoir parfaitement connaissance des règlements qu'il s'engage à respecter aux termes des présentes.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque; Le Bailleur ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 13 - CHANGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

13.1 : LE PRENEUR pourra effectuer dans les lieux loués, tous les travaux d'équipement et d'installations qui lui paraîtraient nécessaires, à la condition que ces travaux ne puissent ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité.

13.2 : Tous les travaux comportant changement de distribution, démolitions ou percements de murs, de poutres ou de plancher devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du BAILLEUR.

13.3 : Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, faits par LE PRENEUR en cours de bail deviendront lors du départ du PRENEUR, ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR sans indemnité et sans préjudice du droit qui est réservé au dit BAILLEUR d'exiger la remise des lieux, en tout ou partie, dans l'état primitif, au frais du PRENEUR, même pour les travaux expressément autorisés par LE BAILLEUR.

13.4 : L'autorisation donnée au Preneur d'exercer certaines activités n'implique de la part du Bailleur aucune garantie, ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de ces activités ; le Bailleur ne pouvant en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus dans l'obtention de ces autorisations ou de suppression ultérieure de celles-ci.

13.5 : Le Preneur devra en conséquence faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de ses activités et du paiement de toutes sommes, redevances taxes et autres droits afférents aux activités exercées dans les lieux loués, à l'utilisation des locaux et notamment, le cas échéant, en application de la législation sur les locaux à usage de bureaux et d'entrepôt. Les notifications adressées au Bailleur et concernant le Preneur, en vertu de ce qui précède, seront transmises à ce dernier par lettre recommandée; il appartiendra alors à celui-ci d'exercer, si nécessaire au nom du Bailleur, tous recours utiles mais à ses frais, risques et périls, l'exercice d'un tel recours impliquant engagement exprès du Preneur de garantir le Bailleur contre toute condamnation ou tout dommage direct ou indirect.

13.6 : Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations financés par LE PRENEUR, non fixés à demeure, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété du PRENEUR et devront être enlevés par lui, lors de son départ, à charge pour lui de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

ARTICLE 14 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

- a) Pendant la durée du bail, LE BAILLEUR gardera la faculté de visiter les locaux aux heures et jours ouvrables, sous réserve qu'il en informe par écrit LE PRENEUR en la personne du signataire du présent bail. L'objet de ces visites sera de s'assurer de l'état des locaux.
LE PRENEUR devra fournir au BAILLEUR toute justification à la bonne exécution du bail.
- b) En fin de bail ou en cas de résiliation du bail, LE BAILLEUR aura la faculté de visiter les locaux aux fins de relocation ou de cession, et ce dans les mêmes conditions que fixé ci-avant et pour une durée de six mois précédent la fin du bail.

LE PRENEUR souffrira l'apposition en façade des locaux d'écriteaux ou d'affiche aux convenances des deux parties.

ARTICLE 15 - DESTINATION

LE PRENEUR devra jouir des locaux, suivant leur destination et dans le cadre de son activité, telles qu'elles sont indiquées à l'article 4. Il ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer et il devra prévenir immédiatement LE BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient se produire dans les locaux loués.

ARTICLE 16 - SOUS LOCATION

LE PRENEUR ne pourra sous-louer ni totalement ni partiellement ses locaux.

ARTICLE 17 CONDITIONS SPECIALES D'OCCUPATION

17.1 : LE PRENEUR ne pourra tenir, en aucun cas, pour responsable LE BAILLEUR de tous vols qui pourraient être commis chez lui, et il ne pourra réclamer au dit BAILLEUR de ce chef aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

17.2 : D'une manière générale, tout ce qui est susceptible de porter atteinte à l'esthétique de la totalité de l'immeuble dans lequel se trouve intégré le local, devra être soumis à l'approbation du Bailleur ; en particulier, le Preneur:

- ne pourra en aucun cas apposer des affiches, bannières, banderoles ou inscriptions sur la façade, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du Bailleur, laquelle, à défaut de durée déterminée précisée, conservera un caractère précaire et révocable,
- devra obtenir, pour toute enseigne, l'autorisation du Bailleur, appelé à vérifier que l'enseigne projetée est compatible avec l'esthétique générale et avec le standing de l'immeuble, en ce qui concerne son type, ses dimensions et son emplacement.

17.3 : En cas de refus, le Preneur ne pourra, en aucun cas, réclamer d'indemnité.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Les biens immobiliers ainsi que les responsabilités respectives du BAILLEUR et du PRENEUR seront assurés conformément aux dispositions de l'annexe « Assurances ».

ARTICLE 19 - SINISTRES

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion, qu'elle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque, les locaux donnés à bail viendraient à être détruits en totalité, la présente Convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 20 - RESTITUTION DES LOCAUX

20.1 : Le PRENEUR devra rendre les lieux loués en bon état de réparations, ou à défaut, régler au BAILLEUR le coût des travaux nécessaires pour la remise en parfait état. Dans ce dernier cas, il sera procédé, en la présence du PRENEUR, dûment convoqué, à l'état des lieux, au plus tard un mois avant l'expiration du bail. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au PRENEUR.

20.2 : LE PRENEUR devra, dans les quinze jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises agréées par LE BAILLEUR, donner son accord pour lesdits devis.

20.3 : Si LE PRENEUR ne manifeste pas son intention dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et LE BAILLEUR pourra les faire exécuter par les entreprises de son choix en réclamant le montant au PRENEUR.

20.4 : Si LE PRENEUR manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter, sans délai, par des entreprises qualifiées et agréées par LE BAILLEUR.

LE BAILLEUR aura la faculté, dans tous les cas, de demander au PRENEUR une indemnité journalière égale à un jour du dernier loyer en cours, charges comprises, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état à compter de la date d'expiration du bail.

ANNEXE III ASSURANCES

ARTICLE 21 - ASSURANCES

21.1 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR

1. LE BAILLEUR fera garantir :

a) LES IMMEUBLES, en valeur à neuf, y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature ou destination, installations attachées au fond à perpétuelle demeure au sens de l'article 252 du Code Civil, équipements et installations en place au jour de la souscription du bail, y compris les honoraires de l'architecte constructeur contre les risques suivants :

- l'incendie,
- la foudre,
- les frais de déblais, démolitions, enlèvement, transport, à la décharge, étaievements, échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des lieux,
- toutes explosions,
- dommages électriques,
- chute et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci,
- chocs de véhicules terrestres,
- ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones,
- grèves, émeutes, mouvements populaires,
- vandalisme, malveillance, sabotage,
- dégâts des eaux,
- honoraires d'experts à concurrence du barème de L'UNION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS

Lesdites garanties seront indexées sur l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par la Fédération Nationale du Bâtiment et des Activités Annexes, le BT 01, l'indice RI ou sur tout autre indice équivalent accepté par LE BAILLEUR.

b) SA RESPONSABILITÉ CIVILE, à raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments, agencements et installations, ainsi que des activités du personnel attaché au service de l'immeuble.

2. LE PRENEUR FERA GARANTIR :

a) LES MEUBLES, objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à ses frais dans les lieux qu'il occupe, contre les risques suivants :

- l'incendie,
- la foudre,
- les frais de déblais, démolitions, enlèvement, transport, à la décharge, étaievements, échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des lieux,
- toutes explosions,
- dommages électriques,
- chute et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci,
- chocs de véhicules terrestres,
- ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones,
- grèves, émeutes, mouvements populaires,

- vandalisme, malveillance, sabotage,
- dégâts des eaux,
- honoraires d'experts à concurrence du barème de L'UNION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS

b) SA RESPONSABILITÉ CIVILE, vis-à-vis des tiers, du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel,...

Les polices d'assurances de responsabilité civile souscrite par LE BAILLEUR et LE PRENEUR devront stipuler qu'ils sont respectivement tiers l'un par rapport à l'autre.

21.2 RENONCIATIONS A RECOURS

LE PRENEUR ainsi que ses Assureurs renonceront à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer, en cas de sinistre, contre le BAILLEUR et ses assureurs.

LE BAILLEUR ainsi que ses Assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le PRENEUR et/ou autres occupants et leur personnel ainsi que leurs Assureurs.

Annexe IV

CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Désignation de l'immeuble :

- **153-155 rue Jean Jaurès**, immeuble cadastré **section V n°316** pour une contenance cadastrale de 2577 m², la surface utile pondérée des locaux décrits en **annexe 1** étant arrêtée à **478,73 m²**. et 11 places de stationnement en sous-sol.
- **133-143 rue Jean Jaurès**, immeuble cadastré section V n° 287 pour une contenance cadastrale de 3306 m², section V n° 240 pour une contenance cadastrale de 29 m², la surface utile pondérée des locaux décrits en **annexe 1** étant arrêtée à **195,5 m²**.

2°) Description des locaux loués :

- **153-155 rue Jean Jaurès**: Au rez-de-chaussée : Un SAS, une salle d'attente, un accueil, une salle d'activité pour enfants, 11 bureaux, une salle de repas, une salle de réunion, des circulations, 3 WC dont un handicapé, un local informatique. Au 1er étage : Un couloir, 8 bureaux, un WC.

2°) Diagnostics :

Les parties conviennent que dans le cadre de cette mise à disposition le Bailleur s'oblige à remettre au preneur le diagnostic amiante à l'exception de tout autre diagnostic qui pourrait être exigible par la réglementation.

	Surface Utile	Pondération	S.U.P.
REZ-DE-CHAUSSEE	288,23		
SAS	3,57	1	3,57
SALLE D'ATTENTE	20,39	1	20,39
PERMANANCE	8,18	1	8,18
PERMANANCE	8,18	1	8,18
ACCUEIL	8,73	1	8,73
STANDARD	7,34	1	7,34
PERMANANCE	7,74	1	7,74
PERMANANCE	7,74	1	7,74
PERMANANCE	7,74	1	7,74
PERMANANCE	7,74	1	7,74
PERMANANCE	7,74	1	7,74
SALLE DE REPAS	28,25	1	28,25
BUREAU	12,78	1	12,78
BUREAU	12,78	1	12,78
BUREAU	12,31	1	12,31
BUREAU	12,77	1	12,77
BUREAU	28,00	1	28,00
LOCAL INFORMATIQUE	5,41	1	5,41
SALLE DE REUNION	27,50	1	27,50
WC	1,44	1	1,44
WC	1,44	1	1,44
WC HANDICAPE	3,00	1	3,00
RANGEMENT	2,16	1	2,16
CIRCULATION	45,30	1	45,30
1ER ETAGE	190,50		
PMI 1	28,33	1	28,33
PMI 2	15,97	1	15,97
BUREAU	20,54	1	20,54
BUREAU	14,93	1	14,93
BUREAU	14,93	1	14,93
BUREAU	21,62	1	21,62
BUREAU	28,98	1	28,98
BUREAU	23,33	1	23,33
WC	2,49	1	2,49
CIRCULATION	19,38	1	19,38
		TOTAL m² UP	478,73

- **133-143 rue Jean Jaurès** : Un SAS, 5 bureaux, une salle de réunion, 2 WC dont un handicapé, une salle d'attente, 2 locaux de rangements, un local technique, un local à archive au sous-sol, et une cour.

	Surface Habitable ou Utile	Pondération	S.U.P.
REZ-DE-CHAUSSEE	170,00	1	170,00
SAS	4,60	1	4,60
SALLE D'ATTENTE	39,97	1	39,97
ACCUEIL	19,42	1	19,42
SALLE DE REUNION	32,00	1	32,00
CONSUL 1	13,87	1	13,87
CONSUL 2	15,22	1	15,22
INFIRMERIE	20,57	1	20,57
PRELEVEMENT	9,40	1	9,40
LOCAL MENAGE	1,66	1	1,66
WC	2,90	1	2,90
WC HANDICAPE	2,75	1	2,75
LOCAL TECHNIQUE	2,03	1	2,03
RANGEMENT	2,03	1	2,03
SOUS-SOL	57,00	0,3	17,10
COUR	42,00	0,2	8,40
		TOTAL m² UP	195,50

a) Adresse de facturation :

**Département du Val de Marne
Hôtel du Département
Direction des Affaires Juridiques
Service Gestion Immobilière et Patrimoniaire
94054 CRETEIL Cedex**

3°) Date d'effet du présent bail :
1^{er} septembre 2016

4°) Destination :
Bureaux

5°) Régime fiscal :
Sans

6°) Loyer annuel de base 133 500 euros.
Périodicité d'appel : par trimestre à échoir
Paiement du 1^{er} terme : le 1^{er} septembre 2016.

7°) Indexation

Indice ILAT du 1er trimestre 2016 soit 108,20

Date de révision : le 1^{er} septembre de chaque année

8°) Statut juridique de l'immeuble

Immeuble en copropriété

Fait à

Le

En deux exemplaires

LE PRENEUR

*(Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)*

LE BAILLEUR

*(Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)*



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 137/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : VENTE PAR ADJUDICATION PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS – D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE) : 18, RUE DU LION D'OR - PARCELLE S 145.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la commune,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



VU le plan local d'urbanisme de la commune,

VU le budget communal,

VU l'estimation de France Domaine,

VU la délibération n° 19/2016 du Conseil municipal du 12 février 2016, décidant de recourir à la Chambre des Notaires de Paris pour la cession de biens appartenant au domaine privé de la Commune,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de recourir à la Chambre des Notaires de Paris pour la vente aux enchères de ces biens, que Maître Cécile SADELER, Notaire, a été désignée pour représenter la Commune et procéder à la rédaction des cahiers des charges afférents aux ventes,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil municipal approuve la mise en vente par adjudication, par l'intermédiaire de Maître Cécile SADELER, Notaire, du bien ci-après mentionné et valide les conditions de l'adjudication,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la mise en vente aux enchères par la Chambre des Notaires de Paris du bien situé à Villejuif (Val-de-Marne), **64, rue René Hamon**, cadastré section Z 279.

Article 2 : dit que la mise à prix sera de **190.000 euros** assortie d'un prix de réserve égal à la valeur vénale fixée par France Domaine.

Article 3 : dit que ce prix de réserve est relatif et que Maître Cécile SADELER, Notaire, est habilitée à accepter la meilleure enchère finale même si celle-ci est inférieure au prix de réserve, selon les dispositions indiquées dans les conditions générales de vente.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer le cahier des charges d'adjudication qui sera établi par Maître Cécile SADELER, et tous les actes et pièces nécessaires tant à l'organisation, qu'au déroulement des ventes et ceux consécutifs à celles-ci, ainsi qu'à payer les frais éventuels de la procédure.

Article 5 : le montant de la recette sera inscrit au budget de l'année 2017, chapitre 024.

Article 6 : une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- ♦ Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Paris.
- ♦ Monsieur le Trésorier Payeur.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
1 ABSTENTION (Mme LEYDIER)



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 138/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : VENTE PAR ADJUDICATION PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS – D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE) : 64, RUE RENE HAMON – PARCELLE Z 279

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016



VU le budget communal,

VU l'estimation de France Domaine,

VU la délibération n° 19/2016 du Conseil municipal du 12 février 2016, décidant de recourir à la Chambre des Notaires de Paris pour la cession de biens appartenant au domaine privé de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de recourir à la Chambre des Notaires de Paris pour la vente aux enchères de ces biens, que Maître Cécile SADELER, Notaire, a été désignée pour représenter la Commune et procéder à la rédaction des cahiers des charges afférents aux ventes,

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil municipal approuve la mise en vente par adjudication, par l'intermédiaire de Maître Cécile SADELER, Notaire, du bien ci-après mentionné et valide les conditions de l'adjudication,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la mise en vente aux enchères par la Chambre des Notaires de Paris du bien situé à Villejuif (Val-de-Marne), **18, rue du Lion d'Or**, cadastré section S 145.

Article 2 : dit que la mise à prix sera de **24.000 euros** assortie d'un prix de réserve égal à la valeur vénale "bien occupé" fixée par France Domaine.

Article 3 : dit que ce prix de réserve est relatif et que Maître Cécile SADELER, Notaire, est habilitée à accepter la meilleure enchère finale même si celle-ci est inférieure au prix de réserve, selon les dispositions indiquées dans les conditions générales de vente.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer le cahier des charges d'adjudication qui sera établi par Maître Cécile SADELER, et tous les actes et pièces nécessaires tant à l'organisation, qu'au déroulement des ventes et ceux consécutifs à celles-ci, ainsi qu'à payer les frais éventuels de la procédure.

Article 5 : le montant de la recette sera inscrit au budget de l'année 2017, chapitre 024.

Article 6 : une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- ♦ Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Paris.
- ♦ Monsieur le Trésorier Payeur.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
1 ABSTENTION (Mme LEYDIER)



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 139/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ANNEXE PASTEUR ET DE L'AMENAGEMENT DES HORAIRES DE CONSULTATION

VU le code général des collectivités territoriales,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 22 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 22 / 10 / 2016

Le Maire

VU les avis rendus par le Comité Technique lors des séances du 10 et 24 mai 2016,

CONSIDERANT qu'au regard de la fréquentation actuelle de l'Annexe PASTEUR sur les consultations du matin, il est nécessaire de redéployer les moyens sur les consultations de l'après-midi et sur certaines des consultations du centre de santé Pierre ROUQUES,

CONSIDERANT que cela aura pour conséquence d'augmenter sensiblement le nombre de consultations par une mise à disposition des heures de consultations plus conformes aux besoins et aux disponibilités de la patientèle,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent dans l'intérêt de la commune de modifier les horaires d'ouverture de l'Annexe PASTEUR et de l'aménagement des horaires de consultation,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : décide la modification des horaires d'ouverture de l'Annexe PASTEUR et de l'aménagement des horaires de consultation et ce, à compter du 14 novembre 2016.

Article 2 : les nouveaux horaires sont les suivants : du lundi au vendredi, ouverture de 13h30 à 18h30.

**Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller Régional d'Ile de France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 140/2016

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2016

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION ET AU FINANCEMENT DE L'ÉTUDE DU POLE D'ÉCHANGES VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VU le code général des collectivités territoriales ;

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016

Le Maire

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le compte-rendu du comité de pôle de la gare Villejuif Louis Aragon, en date du 22 juin 2016, validant l'accord des partenaires pour que la commune de Villejuif pilote le comité de pôle et l'étude de pôle ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux usagers des transports, au plus tard à la mise en service du Grand Paris Express, un pôle d'échanges complet et cohérent d'aménagements intermodaux aux abords immédiats de la gare Villejuif Louis Aragon ;

CONSIDERANT que la Société du Grand Paris et le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) se sont accordés sur les modalités de mise en œuvre de ce pôle, en particulier sur le principe du financement d'une étude préalable dans la limite de 100 000 euros H.T. ;

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage de la gare Villejuif Louis Aragon du 22 juin 2016 de confier la maîtrise d'ouvrage de l'étude de pôle à la commune de Villejuif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve les termes de la convention tripartite « 2016CONV082 » relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges de la gare Villejuif Louis Aragon ci-annexée.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 : dit que l'étude sera financée à hauteur de 100 000 € par la Société du Grand Paris.

Article 4 : précise que le budget communal 2016 a bien inscrit la somme de 100 000 € (chapitre 20 en dépense).

Article 5 : dit que les éventuels ajustements seront réalisés sur les budgets 2017 et suivants selon les besoins de l'étude.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Île-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
7 CONTRE (Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, MME LAMBERT-
DAUVERGNE avec mandat)
2 ABSTENIONS (Mme LEYDIER, M. BADEL)



Vu et annexé à ma délibération n° 14012016
en date du 14 octobre 2016 .

Le Maire de Villejuif



Convention

2016CONV082

Relative aux modalités de réalisation et au financement
de l'étude du pôle d'échanges
de Villejuif Louis Aragon

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société du Grand Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 30, avenue des Fruitières, à 93200 Saint-Denis, et dont le numéro de SIRET est 525 046 017 00030, représentée par M. Philippe YVIN, en sa qualité de Président du Directoire,

Désigné ci-après « **la SGP** »

ET :

COMMUNE DE VILLEJUIF, administration publique générale, qui est située Esplanade Pierre-Yves Cosnier à 94800 Villejuif, et dont le numéro de SIRET est 219 400 769 00010, représentée par M. Franck Le Bohellec, en sa qualité de Maire de la ville, dûment habilité à cet effet par la délibération n°... du Conseil municipal en date du 14 octobre 2016,

Désigné ci-après la « **Commune** » ou « **le Bénéficiaire** »

ET :

Le STIF, Syndicat des transports d'Île-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé à Paris 9e, 41 rue de Châteaudun, et dont le numéro de SIRET est 287 500 078 00020, représenté par M. Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n°2016/302 en date du 13 juillet 2016,

Désigné ci-après « **le STIF** » ou « **l'autorité organisatrice** »

La Société du Grand Paris, le Bénéficiaire et le STIF étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

VISAS

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France voté par le Conseil régional le 19 juin 2014 ;

Vu la délibération n°;

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION	6
1.1 OBJET	6
1.2 DURÉE	6
ARTICLE 2. CONTENU ET GOUVERNANCE DES ÉTUDES	6
2.1 CONTENU DE L'ÉTUDE	6
2.2 GOUVERNANCE	7
ARTICLE 3. RÔLES ET ENGAGEMENT DES PARTIES	8
3.1 LE FINANCEUR	8
3.2 L'AUTORITÉ ORGANISATRICE	8
3.3 LE PILOTE DES ÉTUDES	8
ARTICLE 4. MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	8
4.1 BESOIN DE FINANCEMENT ET SUBVENTION	8
4.2 MODALITÉS DE VERSEMENT	9
4.3 DÉLAIS DE PAIEMENT	10
4.4 DOMICILIATION DE LA FACTURATION	10
4.5 DOMICILIATION DES VERSEMENTS	10
ARTICLE 5. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS	11
5.1 ACCÈS AUX DONNÉES RELATIVES À LA RÉALISATION PHYSIQUE ET FINANCIÈRE DE L'ÉTUDE DE PÔLE 11	11
5.2 DROIT D'AUDIT DE LA SGP	11
ARTICLE 6. DIFFUSION DES ÉTUDES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
6.1 DIFFUSION DES ÉTUDES	12
6.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ	14
ARTICLE 8. LITIGES	15
ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 10. NOTIFICATIONS - CONTACTS	16
ANNEXE 1 – DOCUMENT ATTESTANT L'ACCORD SUR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'ÉTUDE	17
ANNEXE 2 – DESCRIPTIF DE L'ÉTUDE	20
ANNEXE 3 – MODÈLE D'ATTESTATION DE NON-RÉCUPÉRATION DE LA TVA	22
ANNEXE 4 – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL	23
ANNEXE 5 – MODÈLE D'AUTORISATION D'UN PRESTATAIRE POUR L'UTILISATION DE RÉSULTATS ET D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	24

PRÉAMBULE

Créée par la loi du 3 juin 2010, la SGP « a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation ».

Dans ce cadre, la SGP a conçu des aménagements intermodaux pour les espaces publics situés sur ses emprises aux abords immédiats de la gare du Grand Paris Express (GPE) de Villejuif Louis Aragon. Ces aménagements seront réalisés et financés par la SGP dans le cadre de son projet.

Dans un périmètre plus étendu autour des futures gares, la prise en compte de l'ensemble des modes de déplacement en connexion avec le GPE est essentielle. L'intermodalité constitue le meilleur moyen d'optimiser les équipements nouveaux, de leur donner un impact maximal et d'étendre leur zone d'influence. C'est l'objectif des restructurations du réseau de bus engagées par le STIF en lien avec les collectivités locales qui permettront d'améliorer l'accessibilité aux gares du GPE depuis les territoires alentours.

Dans le but de proposer aux voyageurs un pôle d'échanges complet et cohérent, au plus tard à la mise en service du GPE, la SGP et le STIF se sont accordés sur les modalités de mise en œuvre de ce pôle, en particulier sur le principe de financement des études au travers d'un comité de pôle piloté par un représentant territorial.

Pour atteindre cet objectif, le Bénéficiaire engage une étude pour le pôle de Villejuif Louis Aragon et en assure le pilotage. Le financement de cette étude de pôle est assuré par la SGP dans la limite de 100 000 € H.T.

Le Bénéficiaire a obtenu l'accord du Conseil départemental du Val-de-Marne et de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre (devenue EPT12 de la Métropole du Grand Paris) et sur le territoire duquel est implantée la gare de Villejuif Louis Aragon pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette étude (le document formalisant cet accord entre le Bénéficiaire et les autres collectivités locales est joint en **annexe 1** de la présente convention).

L'étude de pôle puis le projet de pôle seront menés en cohérence avec les études puis les travaux de la SGP pour une réalisation en synergie avec celle du GPE.

Les aménagements seront réalisés de manière à proposer aux voyageurs un niveau de qualité de service optimal selon les derniers standards en vigueur. Les modes de déplacements innovants seront favorisés de même que les expérimentations sur de nouveaux dispositifs.

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Le Pôle** » : Nœud de transports collectifs qui irriguent le territoire et assure les échanges entre les modes de transports en organisant l'intermodalité. Son périmètre s'étend du domaine ferroviaire aux espaces publics.

« **L'Étude** » : désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ont permis de réaliser les résultats des études, tels que notamment les rapports, les documents, les plans, au sens du Code de propriété intellectuelle dont l'objet et le contenu sont décrits dans la présente convention à l'article 2.1.

« **Résultats des études** » : désigne le rapport d'étude final présentant le schéma d'aménagement global du projet de pôle.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 Objet

La présente convention a pour objet:

- de définir le contenu de l'étude de pôle de la gare GPE de Villejuif Louis Aragon et les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet ;
- de préciser les conditions et modalités de la participation financière de la SGP à la réalisation par le Bénéficiaire de l'étude de pôle (ci-après désignée « **L'Étude** »).

1.2 Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par la SGP, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres Parties.

Sa durée est de 30 mois reconductible expressément à la demande du Bénéficiaire une fois pour une durée maximale de 18 mois afin de tenir compte notamment des délais de prises de décisions du comité de pilotage tels que prévus à l'article 2.2.

La durée maximale de la présente convention est de quatre (4) ans, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2. CONTENU ET GOUVERNANCE DES ÉTUDES

2.1 Contenu de l'étude

L'Étude intègre tous les éléments des projets de transports définis et mis en œuvre à l'horizon du GPE, ainsi que la restructuration du réseau de bus qui l'accompagne.

Elle s'appuie sur deux périmètres distincts :

- **le périmètre d'étude** du pôle prend en compte le périmètre des équipements permettant le rabattement des voyageurs sur la gare, dans un rayon maximal autour des gares ou accès aux quais correspondant à 10 min de temps de rabattement selon les modes ;
- **le périmètre opérationnel d'aménagement** regroupe le ou les parvis au droit de la gare ou de ses accès aux quais, les espaces publics à proximité immédiate du ou des bâtiments voyageurs, la ou les gares routières, les espaces de stationnement, voiries et carrefours d'accès immédiat.

Et comporte trois phases :

1. Une première phase d'analyse de l'existant.
2. Une deuxième phase de propositions d'aménagement.
3. Une troisième phase de formalisation et de validation du Projet.

Le Bénéficiaire transmet à la SGP et au STIF les deux rapports d'études intermédiaires et le rapport final dans un délai de 5 jours ouvrables minimum avant la tenue des comités de pilotage.

Le contenu détaillé de chacun de ces rapports est décrit en **annexe 2**.

Le rapport d'étude final comprend :

- la synthèse du diagnostic ;
- le schéma d'aménagement détaillé ;
- un tableau récapitulatif des coûts par périmètre de maîtrise d'ouvrage ;
- un tableau de financement en investissement et exploitation (le cas échéant) ; distinguant les maîtres d'ouvrage et les financeurs ;
- un phasage prévisionnel des études et des travaux ;
- un plan d'ensemble du périmètre au 1/1000.

Ce rapport sera établi en 2 exemplaires (1 relié et 1 au format informatique).

Les éléments des rapports d'études relatifs au montage financier du projet nécessitent un accord préalable de la SGP avant la tenue des comités de pilotage tel qu'indiqué à l'article 2.2.

2.2 Gouvernance

La gouvernance de l'étude de pôle est assurée par un comité de pôle. Il a pour rôle de faire émerger un projet partagé par l'ensemble des acteurs. Pour cela, le comité de pôle donne son avis sur le cahier des charges de l'étude, suit les études, les valide, et met en œuvre le projet de pôle.

Le comité de pôle est piloté par le Bénéficiaire et associe des représentants de la SGP et du STIF. Sont, en outre, associés à ce comité des représentants de l'État, de la Région, des autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés par le pôle, de l'établissement public d'aménagement sur le secteur le cas échéant, des transporteurs bus présents sur le site, des gestionnaires de voirie, des propriétaires et exploitants des infrastructures ferroviaires existantes, des maîtres d'ouvrage des autres projets urbains et de transport sur la gare le cas échéant.

Le fonctionnement du comité de pôle s'articule autour de deux instances :

Le comité technique : il rassemble les techniciens des différentes entités constitutives du comité de pôle. Il se réunit à l'initiative du Bénéficiaire, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins cinq jours au préalable par le Bénéficiaire.

Le comité de pilotage : organe d'orientation et de validation des différentes étapes de l'étude de pôle, il se réunit sur demande, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quatre semaines et les éléments étant envoyés au moins cinq jours au préalable par le pilote.

Afin de développer une approche globale sur le projet de la gare et sur les aménagements de surface liés à l'intermodalité, il est précisé que ce comité de pilotage traite de l'ensemble des sujets liés à la réalisation du Grand Paris Express. Ce comité sera organisé par la SGP en lien avec le Bénéficiaire en tant que de besoin, notamment à l'issue de chacune des phases de l'Étude visées à l'article 2, en vue d'examiner les rapports d'études intermédiaires et de définir les orientations nécessaires à la bonne fin de l'Étude. Les sujets liés à l'intermodalité seront abordés dans la mesure du possible en premier.

Une réunion préparatoire associant la SGP, le STIF et le Bénéficiaire pourra être organisée avant chaque comité technique ou de pilotage à la demande de l'une des Parties.

ARTICLE 3. RÔLES ET ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Le financeur

Le financement des études en objet de la présente convention est assuré par la SGP dans la limite de 100 000 € H.T.

La signature de la présente convention vaut engagement du financeur à verser au Bénéficiaire les subventions nécessaires à la réalisation des études dans les conditions prévues à l'article 4.

3.2 L'autorité organisatrice

Dans le cadre de la présente convention, le STIF, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, veille à la cohérence des programmes d'intermodalité autour de chacune des gares du GPE sous réserve des compétences reconnues à SNCF Réseau, à la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure et à l'établissement public Société du Grand Paris.

3.3 Le pilote des études

La ville de Villejuif est désignée maître d'ouvrage de la conduite des études décrites à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4. MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 Besoin de financement et subvention

Pour la réalisation de l'Étude, la SGP attribue au Bénéficiaire une subvention maximale, non révisable et non actualisable de 100 000 euros.

Le montant de la subvention de la SGP est calculé à partir des dépenses acquittées hors taxes (H.T.) dans le cadre de l'Étude.

Nonobstant le précédent alinéa, lorsque le Bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA sur ses dépenses et qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) dans le cadre de la présente convention, le montant de la subvention de la SGP est calculé à partir des dépenses toutes taxes comprises (T.T.C.), sous réserve de la production de l'attestation de non-récupération de la TVA (annexe 3).

Si le coût définitif de l'Étude est inférieur à la participation de la SGP, la subvention de la SGP est ajustée à hauteur des dépenses réellement acquittées par le Bénéficiaire.

Dans le cas contraire, la subvention de la SGP est réévaluée dans la limite d'un montant total de subvention de 100 000 €. Dans ce cas, le Bénéficiaire informe la SGP dès qu'il a connaissance du nouveau montant prévisionnel.

En toute hypothèse, en cas de dépassement du montant de 100 000 €, le complément est à la charge du Bénéficiaire.

Dans les conditions prévues aux articles L.1111-9 et L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales, le pilote de l'étude (la commune) prendra en charge, à minima, 30% du montant des études de maîtrise d'œuvre et des travaux correspondant aux actions du projet de pôle qui relèveront de sa maîtrise d'ouvrage, selon la répartition des compétences entre la ville, l'établissement public territorial (EPT) et la Métropole du Grand Paris.

4.2 Modalités de versement

Le Bénéficiaire procède auprès de la SGP aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- À la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds sous forme de facture d'avance correspondant à environ 30 % du besoin de financement, soit la somme de 30 000 €.
- Après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle de 30 % aura été consommée, le Bénéficiaire procédera à des appels de fonds sous forme de facture d'acomptes trimestriels. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement par le besoin de financement visé à l'article 4.1. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le directeur d'opération de la Partie correspondante, ainsi que d'un récapitulatif détaillé des frais engagés et de toute pièce justificative permettant à l'ordonnateur SGP d'attester le service fait.

Commentaire [CT1]: La ville s'est trompée dans son calcul.

À titre indicatif, un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en annexe 4.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 90 % du besoin de financement tel que défini à l'article 4.1. Après transmission des études et projets de décompte à la Société du Grand Paris et accord de celle-ci, le Bénéficiaire présentera le relevé des dépenses réellement acquittées, ainsi qu'un récapitulatif des acomptes versés.

En cas de besoin de financement supérieur au montant des acomptes versés, le Bénéficiaire procède à l'appel de fonds du solde dans la limite de 100 000 €.

En cas de montant inférieur au cumul des fonds appelés, le Bénéficiaire procède au remboursement du trop-perçu.

Dans ce cas, les sommes dues à la SGP sont réglées dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du relevé des dépenses effectivement réalisées.

Les paiements sont effectués par virement bancaire, portant numéro SGP de référence de la convention (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Titulaire : Société du Grand Paris à l'établissement Trésor public
IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1007 1750 0000 0010 0084 373
BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Cette convention couvre les dépenses effectuées par le Bénéficiaire à la date du courrier de notification par la SGP, d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'à la date d'expiration de la présente convention de financement.

Commentaire [CT2]: En bleu et rouge, la formule souhaitée par la ville. Ok pour l'UEPI.

Commentaire [LL3]: Cette partie n'est pas utile, sauf à préciser si les dépenses avant la notification de la convention sont prises en charge ou non. En effet, les articles 1.2, 3.1 et 4 précisent déjà que la convention permet le financement de l'étude conduite par le bénéficiaire pendant toute sa durée.

4.3 Délais de paiement

Le délai de paiement indicatif pour les sommes dues au titre de la présente convention est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme.

4.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Société du Grand Paris	30, avenue des Fruitiers 93200 Saint Denis	Agence comptable Service de centralisation des factures	agence.comptable@societedugrandparis.fr
Mairie de Villejuif	Esplanade Pierre-Yves Cosnier	Direction des territoires et du développement métropolitain	01 45 59 25 89 et dtm-secretariat@villejuif.fr

4.5 Domiciliation des versements

Le versement de la SGP est effectué au profit du Bénéficiaire, par virement bancaire, dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds, aux coordonnées ci-après :

- Titulaire du compte : MAIRIE DE VILLEJUIF
- Nom de la banque et localisation : TRÉSORERIE DE CACHAN, 3 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00916
- Numéro de compte : D 9430000000
- Clé RIB : 06
- IBAN : FR83 3000 1009 16D9 4300 0000 006

ARTICLE 5. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS

5.1 Accès aux données relatives à la réalisation physique et financière de l'étude de pôle

Pendant toute la durée de la convention, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour assurer une transmission sur demande de la SGP, dans un délai de 15 jours ouvrables, de toutes les pièces et contrats concernant l'étude objet de la présente convention.

Cette transmission peut se faire sous forme d'un accès informatique aux documents ponctuel ou permanent ou d'une transmission des documents sous format papier.

5.2 Droit d'audit de la SGP

La SGP dispose d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution de la présente convention, qu'elle exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'elle mandate à cet effet.

Ce droit d'audit vise à assurer la SGP de la bonne exécution par le Bénéficiaire des études objet de la présente convention. Il consiste à vérifier, sur pièces et sur place, les documents et informations attestant que la subvention versée par la SGP est utilisée conformément à son objet et dans le respect des principes énoncés dans la présente convention.

Commentaire [LL4]: Oui, à supprimer.

Il vise également à permettre à la SGP de s'assurer de l'étanchéité entre la subvention destinée à financer l'étude du pôle d'échanges dans la limite mentionnée plus haut de 100 000 €, et le financement d'autres investissements ou charges non liés à la réalisation de cette étude.

Compte tenu du caractère stratégique des informations relatives aux données financières, le droit d'audit en matière financière s'exerce par l'intermédiaire d'agents de la SGP accrédités par le président du directoire de la SGP ou d'organismes extérieurs mandatés par la SGP qui s'engagent à communiquer au Bénéficiaire la liste des auditeurs internes accrédités à cet effet et à le prévenir de toute modification de ladite liste.

La SGP et le Bénéficiaire s'engagent notamment à conserver la confidentialité des données, informations et documents auxquels les auditeurs ont eu accès lors de ces contrôles et audits durant la période de validité de la présente convention.

Si les éléments fournis par le Bénéficiaire au titre de l'audit ne permettent pas d'attester de la bonne utilisation des indemnités accordées par la SGP au titre de la présente convention, la SGP se réserve la possibilité de suspendre ses paiements ou de demander le reversement des sommes correspondant aux dépenses insuffisamment justifiées.

La SGP s'engage à tenir informé le STIF, à sa demande, de ses démarches dans la mise en œuvre de son droit d'audit prévu au présent article.

ARTICLE 6. DIFFUSION DES ÉTUDES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Diffusion des études

Le Bénéficiaire transmettra à la SGP et au STIF les Études et les Résultats des études visés dans la présente convention.

Le Bénéficiaire transmettra les Études et les Résultats des études visés dans la présente convention aux collectivités territoriales, groupements de collectivités et partenaires locaux concernés par le présent projet, après validation du financeur et du STIF.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du financeur et du STIF.

La SGP et le STIF s'engagent à respecter la confidentialité des documents transmis.

6.2 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire est amené à créer ou à faire réaliser pour son compte, en exécution de la présente convention, des œuvres protégeables au titre du droit d'auteur (les « Œuvres »), dont il reste propriétaire.

Le Bénéficiaire concède, à titre non exclusif et gratuit, à la SGP, pour les besoins liés au projet de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris, chacun des droits patrimoniaux d'auteur sur les Œuvres.

Les droits concédés à la SGP comprennent, dans le respect des droits moraux, chacun des droits patrimoniaux suivants :

- ✓ le droit d'utilisation des résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés ;
- ✓ le droit de représentation de tout ou partie des Œuvres, sur tout support connu ou inconnu, par tout moyen et en tout format, notamment : projection, affichage, exposition, publication d'ouvrage, publication sur le site Intranet ou Internet de la SGP pour les besoins découlant des missions de celle-ci et notamment à des fins d'information et de promotion ;
- ✓ le droit de reproduction, défini à l'article L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, sur tout support connu ou inconnu, par tout moyen et en tout format, en l'état ou modifié et sans limitation de nombre ;
- ✓ les droits d'incorporation, d'intégration, de traduction, de correction, d'adaptation, d'arrangement, de transformation en tout ou partie des Œuvres, par un art ou un procédé quelconque.

L'ensemble de ces droits est concédé pour dix (10) années et pour le monde entier dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, pour tous les résultats, même partiels, des prestations.

Les droits ainsi concédés, destinés à la satisfaction des besoins liés au projet du Grand Paris, peuvent être transférés aux prestataires candidats et titulaires de conventions ou marchés passés par la SGP. Dans ce cas, la SGP doit faire contresigner au prestataire une autorisation dont le modèle est en annexe 5 au présent document.

Chaque auteur d'une Œuvre concédée jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité : ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation pour la SGP d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son Œuvre et sur toute reproduction de celle-ci. De même, l'auteur jouit du droit au respect de son

Œuvre ; aussi, toute adaptation, arrangement ou modification susceptible de porter atteinte à l'intégralité de l'Œuvre par altération ou dénaturation, nécessitera le consentement de l'auteur.

Le Bénéficiaire garantit à la SGP la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit à la SGP que les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle sur les Œuvres ne portent atteinte en aucune sorte aux droits de tiers de quelque nature qu'ils soient, et ce sans limitation de territoire.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit intégralement la SGP en cas d'action à son encontre fondée sur une prétendue atteinte à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers et notamment de toutes les sommes et frais y afférents.

Par ailleurs, le Bénéficiaire concède au STIF une licence sur les droits patrimoniaux afférents aux Études et aux Résultats des études réalisés dans le cadre de la présente convention, et ce pour lui permettre de remplir ses missions d'autorité organisatrice de la mobilité telles que décrites à l'article 3.2.

Le STIF pourra utiliser ces Études et les Résultats des études pour notamment, sans que cela ne soit limitatif, réaliser des expertises et contre-expertises, veiller à la cohérence et assurer la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France. À cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage sous réserve des compétences reconnues à SNCF Réseau, à la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure, à l'établissement public Société du Grand Paris et du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise le STIF à procéder à toute fixation, adaptation et reproduction et représentation des Études et des Résultats des études sur tout type de support existant dans le cadre de sa mission d'autorité organisatrice des transports.

Le STIF s'engage à ne diffuser les Études et les Résultats de ces études qu'en interne, ainsi qu'à ses prestataires dans le cadre strict de leurs missions confiées par le STIF. Le STIF s'assurera que ses prestataires s'engagent à signer, avant toute transmission, une autorisation dont le modèle est en annexe 5 de la présente convention

Cette concession est consentie pour l'Île-de-France, à titre gratuit et pour une durée de dix (10) années.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Au sens du présent article, l'expression « Informations ou données confidentielles » recouvre toutes les informations ou données de nature commerciale, financière ou technique, quelles qu'en soient la nature ou la forme (écrite ou orale et notamment tout document écrit ou imprimé, modèles, disques, DVD, cédéroms et plus généralement toute forme et modèle susceptibles d'être adoptés), qui sont transmises par l'une des Parties à l'autre Partie ou dont une Partie a connaissance au cours de la durée de la présente convention.

Toutes les informations, données dont chaque Partie aurait connaissance au cours de la présente convention revêtent un caractère strictement confidentiel. Chaque Partie s'engage à en respecter la confidentialité absolue, à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

L'absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaut en aucun cas dérogation à cette règle.

Seules échappent à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication ou signalées comme non confidentielles.

Enfin, chaque Partie n'est pas soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la Partie concernée doit informer l'autre Partie de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

Aucune clause de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant le Bénéficiaire ou la Société du Grand Paris à communiquer des informations confidentielles aux autres Parties.

Chaque Partie s'engage à ce que, pendant la durée et à l'issue de la présente convention et les dix (10) années qui s'ensuivront, les informations confidentielles reçues de l'autre Partie :

- ✓ soient traitées avec la même précaution que chacune des Parties porte à la préservation de ses propres informations confidentielles et à faire respecter cette disposition à ses collaborateurs, employés et sous-traitants éventuels ;
- ✓ ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la présente convention.

Les informations orales transmises à l'une des Parties par l'autre Partie et relatives à des opérations confidentielles doivent conserver leur caractère oral, et la Partie destinataire de ces informations ne peut en aucun cas en faire état à des tiers ni les divulguer.

Chaque Partie s'engage à restituer, à la première demande de l'autre Partie tout document ou autre support contenant des informations confidentielles, que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans le cadre de la présente convention ainsi que toutes les reproductions de ceux-ci.

De façon générale, les Parties reconnaissent être tenues à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, offres, études, documents et décisions dont elles ont connaissance au cours de la présente convention.

Chaque Partie assume, dès la signature de la présente convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

Tout prestataire exécutant une prestation pour le compte de l'une ou l'autre des Parties et qui serait conduit à utiliser les informations ou données faisant l'objet de la présente convention devra

obligatoirement remplir l'autorisation et l'engagement de confidentialité selon le modèle joint en annexe 5 avant obtention de tout document.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, chaque Partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre Partie sur le fondement du droit commun.

Les obligations de confidentialité du présent article ne font pas obstacle à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 8. LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des trois Parties, trente (30) jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie pourrait prétendre du fait de ces manquements.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Un bilan financier sera établi entre les Parties à la date de résiliation pour solde de tout compte sur la base des dépenses réalisées et des paiements effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 10. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre Partie pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour la Société du Grand Paris

Julien PEYRON
30, avenue des Fruitiers
93200 – Saint-Denis
Tél : 01 82 46 22 26
julien.peyron@societedugrandparis.fr

Pour le Bénéficiaire,

Véronique MONTON
Hôtel de ville
Esplanade Pierre-Yves Cosnier
94800 Villejuif
Tél : 01 45 59 21 38
v-monton@villejuif.fr

Commentaire [AM5]: Merci de renseigner un contact nominatif.

Pour le STIF

Michèle CHEVRANT-BRETON
41, rue de Châteaudun
75009 – Paris
Tél : 01 82 53 80 75
ct-gpe@stif.info

Fait en trois (3) exemplaires originaux, et notifié le :

À Saint-Denis, le

À Villejuif, le

À Paris, le

Pour la Société du Grand Paris,

Pour le Bénéficiaire,

Pour le STIF,

Philippe YVIN

Franck LE BOHELLEC

Laurent PROBST

Vu et annexé à ma délibération n° 140/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif

ANNEXE 1 – DOCUMENT ATTESTANT L'ACCORD SUR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'ÉTUDE



Société
du Grand
Paris

GRAND PARIS EXPRESS

COMPTE-RENDU DU COMITE DE PILOTAGE N°5

Gare GPE de Villejuif Louis Aragon
du 22 juin 2016 - Ville de Villejuif

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de la Société du Grand Paris est interdite.

Nombre de pages : 11

SOCIETE DU GRAND PARIS

Participants présents :

Ville de Villejuif

- . Franck Le Bohellec, Maire
- . Jorge Carvalho, Adjoint au Maire
- . Pierre Ferret, Cabinet du Maire
- . Alexandre Moenne-Loccoz, DGA
- . Jean-Michel Estrade, Responsable du Service voirie
- . Yannick Peuvrier, Responsable adjoint voirie
- . Julien Thomas, Responsable urbanisme réglementaire

DRIEA (UT 94)

- . Patrice Moriceau, Directeur
- . Solène Caron, Responsable pôle Grand Paris et déplacement

CCI 94

- . Géraldine Frobert, Directrice générale
- . Mauricio Valdivia, Responsable du département développement Territorial et commerce, coordinateur mission L15 sud du GPE
- . Corinne Flament, Responsable études

**Conseil départemental
du Val-de-Marne**

- . Pierre Garzon, Vice-Président des Transports
- . Florian Mambie, Collaborateur
- . Valentin Neury, Coordinateur GPE
- . Jennifer Fernandes, Responsable Communication
- . Thierry Barre, Chef du secteur espace public

Sous-Préfecture de l'Haÿ-les-Roses

- . Ginetta Guitteaud, Adjointe au Chef de Bureau

STIF

- . Grégoire Isidore, référent mission GPE

RATP

- . Mathieu Borsotto, Responsable développement territorial Agence du Val-de-Marne

Société du Grand Paris

- . Christian Garcia, Directeur des Relations Territoriales
- . Malika Benrejda, chargée de mission sur le 94-75
- . Maryse Rozier-Chabert, Chef de projet secteur Villejuif
- . Laurence Aveline-Bailly, Responsable commerces et publicité
- . Lionel Bouzidi, Responsable Communication chantiers

Prestataires SGP

Quai 3 :

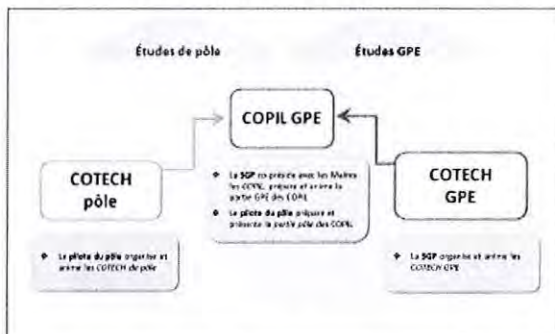
- . Anne-Sophie Amossé, Chargée de communication
- . Lala Plez, Agent de proximité

**Amo SETEC
Artemis**

- . Jean-Philippe Rico, AMO DRT
- . Christophe Damerval, Conducteur d'Opération AMO

• Comité de Pôle

Christian Garcia présente le fonctionnement des comités de pôle et leur articulation avec les différentes instances de concertation de la Société du Grand Paris :



Il rappelle que le Comité de pôle de la gare de Villejuif Louis Aragon est piloté par la commune de Villejuif. Enfin, il souligne que le Comité de pilotage GPE reste l'instance de décision des choix évoqués en Comité technique de Pôle. Ainsi, les études de pôle seront donc présentées en première partie des comités de pilotage GPE.

ANNEXE 2 – DESCRIPTIF DE L'ÉTUDE

Commentaire [AM6]: À mettre en cohérence avec le CCTP si besoin.

La mission d'étude a pour objet la **définition, dans un délai maximal de 24 mois, d'un projet de pôle** visant à proposer un fonctionnement optimal du pôle à l'arrivée du Grand Paris Express et impliquant les différents partenaires présents sur le site.

Elle devra définir :

- un schéma d'aménagement du pôle de Villejuif Louis Aragon, constitué de plusieurs actions, pour atteindre les objectifs de qualité de service sur les pôles d'échanges ;
- une estimation des investissements à réaliser pour chaque action du projet ;
- la maîtrise d'ouvrage de chacune des actions ;
- la répartition des financements de chacune des actions ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation du projet.

Cette étude devra intégrer tous les éléments des projets de transports définis et mis en œuvre à l'horizon du projet de pôle, au premier rang desquels le Grand Paris Express et la restructuration du réseau de bus qui l'accompagne, afin d'assurer la cohérence et la bonne articulation des projets entre eux en termes d'aménagement, de dimensionnement des besoins, de calendrier de réalisation, etc.

Elle devra également tenir compte des projets de transports ou de développement urbain à plus longue échéance.

Enfin elle concentrera son attention sur la qualité de l'aménagement des accès de voirie au pôle par les différents modes de transport de surface, l'organisation efficace et la qualité des correspondances entre ces modes et avec le mode ferroviaire au sein du pôle, mais aussi la qualité des services de transport offerts globalement aux voyageurs au cours de leur déplacement (information, jalonnement des correspondances, espaces d'attente,...).

Cette mission s'articulera en 3 étapes :

- **La réalisation d'un diagnostic partagé** par les différents acteurs et faisant notamment une synthèse de toutes les études déjà réalisées et en cours sur le pôle. À l'issue de cette phase, le prestataire sera chargé de décrire la situation de référence tenant compte de l'état d'avancement des études de la SGP.

Rendus attendus :

- Le diagnostic comprendra notamment : une synthèse des études déjà réalisées ou en cours et des projets, en mettant en avant les enjeux de phasage et de calendriers entre les différents projets ainsi que les données d'entrée inamovibles pour l'étude de pôle ;
- une fiche présentant les domanialités actuelles et prévisibles à horizon du Grand Paris Express sur le pôle ;
- une fiche de compte-rendu par entretien réalisé ;
- un diagramme d'analyse comparative des attentes de chacun ;
- une synthèse du fonctionnement actuel du site, mettant notamment en avant les dysfonctionnements ;
- une fiche présentant le pré-programme intermodalité.

- **L'élaboration de propositions d'aménagement** pouvant être formalisées dans un ou, éventuellement, plusieurs scénarios d'aménagement, dans la perspective de faire émerger un scénario retenu partagé par les différents partenaires.

Rendus attendus :

Pour chaque scénario proposé :

- un rapport présentant, par proposition d'aménagement, un schéma d'aménagement global illustré par des plans au 1/1000^{ème} et une note descriptive du projet ;
- une analyse multi-critères des avantages/inconvénients de chaque proposition d'aménagements ;
- une note de synthèse explicitant les arguments des différents acteurs expliquant le choix du scénario retenu notamment au regard de la compatibilité avec les plannings d'études puis de travaux du GPE ;
- une estimation financière.

Pour le scénario retenu :

- un rapport présentant les aménagements programmés sur le périmètre opérationnel du pôle ;
- un cahier de plans de phasage illustrant les mises en service successives du pôle ;
- un ensemble de fiches détaillant chaque opération (le contenu, la maîtrise d'ouvrage, des fourchettes de coûts selon les traitements de l'espace public proposés, le phasage de réalisation, etc.) ;
- dans le cas d'une gare routière, une note explicitant le fonctionnement de la gare routière (entrées/sorties des bus, girations, etc.) et un schéma indiquant l'affectation des postes à quai aux différentes lignes.

- **La validation et la formalisation du projet de pôle à partir du scénario retenu** faisant office de "protocole d'accord" entre les partenaires.

Rendus attendus :

Le rapport final de l'étude de pôle composé :

- d'une synthèse du diagnostic ;
- du schéma d'aménagement détaillé par opération ;
- d'un tableau récapitulatif des coûts par opération après décision du comité de pôle sur le type de traitement de l'espace public retenu ;
- d'un tableau de financement en investissement et exploitation (le cas échéant), distinguant les maîtrises d'ouvrage et les financeurs ;
- d'un phasage prévisionnel des études et travaux ;
- d'un plan d'ensemble du périmètre au 1/1000^{ème}, avec si nécessaire des zooms au 1/500^{ème}.

ANNEXE 3 – MODÈLE D'ATTESTATION DE NON-RÉCUPÉRATION DE LA TVA

Commentaire [AM7]: À remplir si objet

[LOGO DU BÉNÉFICIAIRE]

ATTESTATION DE NON-RÉCUPÉRATION DE LA TVA

Je soussigné(e), Franck LE BOHELLEC, Maire de Villejuif, atteste que la Commune de Villejuif, Esplanade Pierre-Yves Cosnier (94800), n° 219 400 769 000 10, ne récupère pas d'une façon ou d'une autre, en tout ou partie, directement ou indirectement, la TVA sur les dépenses de la convention d'étude de pôle de la gare Villejuif Louis Aragon, signée entre la SGP et la Commune de Villejuif en date du

Le

Signature et cachet :

Échéancier prévisionnel d'appel de fonds

	Montant en € HT	Année
APPEL DE FONDS N°1	30 000	2016
APPEL DE FONDS N°2	40 000	2017
APPEL DE FONDS N°3	30 000	2018
TOTAL	100 000	

ANNEXE 5 – MODÈLE D'AUTORISATION D'UN PRESTATAIRE POUR L'UTILISATION DE RÉSULTATS ET D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Commentaire [AM9]: Cette annexe n'a pas à être remplie par le prestataire en charge de l'étude de pôle.

Elle devra en revanche être complétée et signée si les résultats de l'étude de pôle sont utilisés par d'autres prestataires des Parties.

Les résultats appartenant à [...], ci-après définis :

Désignation détaillée des résultats

sont mis à la disposition, par [...], du prestataire suivant :

Nom et adresse du prestataire

dans le cadre de l'étude [.....] portant sur [.....] faisant l'objet d'un marché (désigner clairement le marché ou la commande d'étude dont le prestataire est titulaire).

Les spécifications techniques des résultats mis à disposition seront communiquées au prestataire lors de la signature du présent acte.

Par le présent acte le prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- les résultats fournis ne seront pas utilisés, même sous une forme modifiée ou altérée, pour d'autres usages que la prestation commandée ;
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces résultats à des tiers, sous toute forme et sous tout support, et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de [...] et s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces résultats ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître ;
- à l'issue du contrat de prestation, le prestataire ne conservera qu'une copie d'archive des résultats fournis, que ce soit sous leurs forme originale ou sous des formes dérivées issues des traitements réalisés dans le cadre de la prestation. Les autres copies de ces résultats (originales ou dérivées) réalisées dans le cadre de la prestation seront effacées de tous les ordinateurs du prestataire ;
- le prestataire doit informer tout son personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), ses sous-traitants ou co-traitants éventuels du présent engagement de confidentialité et des obligations de confidentialité qui y sont mentionnées. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par tout son personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), ses sous-traitants ou co-traitants éventuels. Il s'engage notamment à éviter que les informations et documents soient copiés, reproduits ou dupliqués en partie ou en totalité, sur quelque support que ce soit, pour des utilisations non directement liées à l'exécution du présent contrat ;
- le prestataire s'engage à apposer sur tous les documents ou données protégés qui seront utilisés et sur toute reproduction de ceux-ci la mention du nom de l'auteur et de sa qualité ;
- le prestataire déclare avoir connaissance que tout manquement de sa part à cet engagement de confidentialité peut causer un grave préjudice à son client et peut engager sa responsabilité au titre de l'article 226-13 du Code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Fait à [...], le [...],

Le Prestataire

(mention manuscrite : lu et approuvé)

Signature

(nom et qualité du signataire pour une personne morale)

Autorisation donnée par [...]

Signature

(nom et qualité du signataire)



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 141/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DES ÉTUDES ET TRAVAUX DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES BIENS DE LA VILLE DE VILLEJUIF NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DU GRAND PARIS EXPRESS

VU le code général des collectivités territoriales ;

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016



VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux usagers des transports, au plus tard à la mise en service du Grand Paris Express, un pôle d'échanges complet et cohérent d'aménagements intermodaux aux abords immédiats de la gare Villejuif Louis Aragon ;

CONSIDERANT que les travaux de réalisation des projets menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris sont susceptibles d'avoir un impact sur les biens de la Ville de Villejuif, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT l'utilité de mettre en place une convention-cadre permettant de gérer efficacement cette interface entre le Grand Paris Express et les biens de la Ville de Villejuif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : approuve les termes de la convention cadre bipartite n°2015CONVO38 relative au financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la ville de Villejuif nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 : précise que la présente convention-cadre est suivie de conventions subséquentes qui précisent, pour chaque bien qui y est identifié, les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux qui sont menés


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Île-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



Convention n° 2015CONV038

Convention cadre de financement des études et travaux de mise en compatibilité des biens de la ville de Villejuif nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express

Vu et annexé à ma délibération n° 16112016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société du Grand Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 30, avenue des Fruitiers, à 93200 Saint Denis, et dont le numéro de SIRET est : 525 046 017 00030,

Représentée par Monsieur Philippe YVIN, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommée la « Société du Grand Paris »

Et

La ville de Villejuif,

Représentée par Franck LE BOHELLEC, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée la « Ville »

Ci-après dénommés ensemble les « parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	5
1.1 OBJET DE LA CONVENTION-CADRE	5
1.2 DURÉE DE LA CONVENTION	5
1.3 CONVENTIONS SUBSÉQUENTES	5
ARTICLE 2. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES	6
3.1 GESTION DES INTERFACES	6
3.2 FOURNITURE DE DONNÉES	6
ARTICLE 4. MODALITE D'INDEMNISATION DE LA VILLE	7
4.1 PRINCIPE D'INDEMNISATION	7
4.2 MODALITÉS DE PRÉSENTATION DE DEMANDES DE PAIEMENT	7
4.3 DÉLAI DE PAIEMENT	7
4.4 DOMICILIATION DE LA FACTURATION	7
4.5 ECHÉANCIER DE PAIEMENT PRÉVISIONNEL	8
4.6 ESTIMATION DES FRAIS À ENGAGER PAR LA VILLE	8
ARTICLE 5. INDEMNISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES	8
ARTICLE 6. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS	8
6.1 ACCÈS AUX DONNÉES RELATIVES À LA RÉALISATION PHYSIQUE ET FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION ..	8
6.2 DROIT D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS	8
ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
7.1 CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE MOBILISATION DE LA VILLE	9
7.2 RÉACTIVITÉ DE LA PART DE LA VILLE	9
7.3 COORDINATION AVEC LES MAÎTRES D'ŒUVRE	9
7.4 VALIDATION DES PLANS DE SYNTHÈSE	10
7.5 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES	10
7.6 PRISE EN COMPTE DU PROJET DU GRAND PARIS	10
7.7 FORMAT DE DONNÉES	10
ARTICLE 8. REGLES APPLICABLES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	10
ARTICLE 9. PROPRIETE DES ETUDES FINANCEES	11
ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION EXTERNE EN PHASE CHANTIER	13
ARTICLE 12. LITIGES	13
ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 14. NOTIFICATIONS - CONTACTS	15
ANNEXE 1 : MODELE D'AUTORISATION D'UN PRESTATAIRE POUR L'UTILISATION DE RESULTATS ET D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE	16
ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION DE FINANCEMENT D'ETUDE	18
ANNEXE 3 : MODELE DE CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX	20

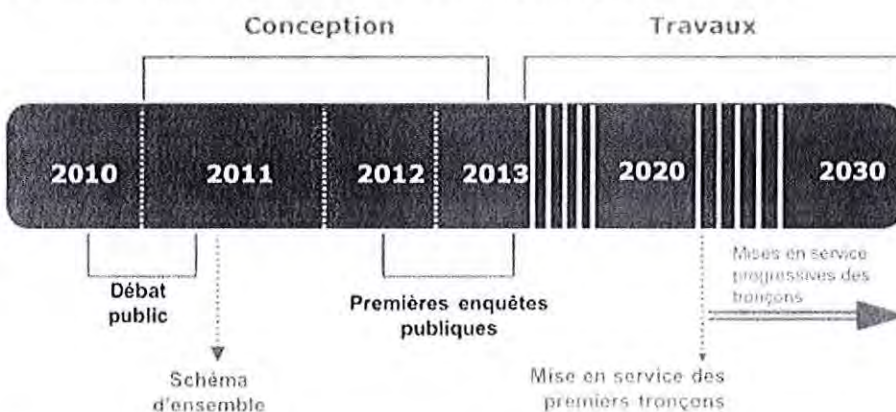
EXPOSE PREALABLE :

L'établissement public « Société du Grand Paris » a été créé par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 et « a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation ».

Conformément à l'article 3 de la loi susmentionnée du 3 juin 2010, le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris a fait l'objet d'un débat public organisé par la Commission nationale du débat public du 1er octobre 2010 au 31 janvier 2011. Le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris a délibéré et adopté à l'unanimité le 26 mai 2011 le schéma d'ensemble ; l'acte motivé, comprenant en partie II le schéma d'ensemble, a été publié et est notamment accessible sur le site Internet de la Société du Grand Paris www.societedugrandparis.fr.

Enfin, le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris a été publié au Journal officiel de la République française le 26 août 2011.

Le calendrier général de mise en œuvre du projet est présenté ci-après.



Le 6 mars 2013, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault a dévoilé les contours du Nouveau Grand Paris. Le projet vise à garantir une meilleure qualité de vie et un haut niveau d'emploi pour toute la région Capitale. Le Nouveau Grand Paris développera une métropole plus solidaire, plus attractive et plus compétitive, notamment grâce à la construction de 200 km de métro et 72 nouvelles gares.

L'ensemble du programme a été segmenté en projets (tronçons) qui font l'objet, chacun pour ce qui le concerne de déclarations d'utilité publique. La Société du Grand Paris assure la maîtrise d'ouvrage des lignes « rouge », « bleue » et « verte » de ce réseau qui forme le réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP). La Société du Grand Paris a également été désignée maître d'ouvrage de la ligne « orange », réseau complémentaire structurant, par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF). L'ensemble, constitué du RTPGP et de ce réseau complémentaire structurant, est communément désigné : « Grand Paris Express » (GPE).

Les travaux de réalisation des projets menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris sont susceptibles d'avoir un impact sur les biens de la Ville tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation du Grand Paris Express.

Afin de gérer de façon efficace cette interface entre le Grand Paris Express et les biens de la Ville, les deux parties conviennent de mettre en place la présente convention-cadre.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

1.1 Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modes d'indemnisation et de réalisation des études et travaux de mise en compatibilité des biens de la ville de Villejuif, indispensables à la construction du Grand Paris Express, sur le périmètre de la commune.

Commentaire [DL1]: Le périmètre concerné est à préciser.

1.2 Durée de la convention

La présente convention-cadre prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et est renouvelable tacitement par périodes de 2 ans, étant précisé qu'elle prend fin, au plus tard, à la date de fin de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris. La durée maximale de la présente convention-cadre est de quinze (15) ans.

1.3 Conventions subséquentes

La présente convention-cadre est suivie de conventions subséquentes qui précisent, pour chaque bien qui y est identifié, les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux qui sont menés.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente convention-cadre et celles d'une convention subséquente, les stipulations de la présente convention-cadre prévalent.

Les annexes 2 et 3 de la présente convention-cadre définissent les conventions types qui seront utilisées :

- ✓ modèle de convention de financement d'études ;
- ✓ modèle de convention de financement de travaux.

ARTICLE 2. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de confier le suivi technique de l'exécution de la présente convention aux comités de suivi des travaux du Grand Paris Express des gares concernées lorsqu'ils existent sinon au comité de suivi des travaux de la gare la plus proche.

Le suivi financier de cette convention est réalisé en réunion bilatérale entre le référent unique de la Société du Grand Paris et celui de la Ville.

En complément de ces comités, la Société du Grand Paris peut convier la Ville à participer à des réunions d'avancement et de coordination avec d'autres collectivités territoriales, des titulaires de marchés, prestataires de la Société du Grand Paris ou concessionnaires.

La Ville met en place un référent unique, pour la gestion de la présente convention-cadre. Ce référent est le contact unique s'agissant de ce dossier et gère l'ensemble des relations internes à sa structure et aux prestataires de celle-ci.

La Société du Grand Paris met également en place un référent unique qui est l'interlocuteur privilégié du référent mis en place par la Ville.

Rôle du comité de suivi des travaux :

- ✓ définir, coordonner et piloter les démarches de travail nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention. Pour cela :
 - s'assurer du bon déroulement des différentes démarches de travail,

- agir activement pour la maîtrise des objectifs et des décisions.
- ✓ piloter la gestion administrative de la présente convention.

Commentaire [DL2]: A lire avec attention par la direction juridique.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Gestion des interfaces

Les parties souhaitent identifier et traiter toutes les interfaces le plus en amont possible afin de définir des prescriptions à remettre aux concepteurs. Sur la base des éléments disponibles, la Ville fait un travail d'identification et d'analyse des interfaces réelles ou supposées entre le projet de la Société du Grand Paris et ses biens ou projets. Elle conduit ces études afin :

- ✓ d'établir un état des lieux de ses biens et/ou projets ;
- ✓ de fournir son analyse des interfaces et de leurs enjeux permettant de structurer une analyse des problématiques ;
- ✓ d'élaborer collectivement une feuille de route du travail partenarial à conduire en cohérence avec les objectifs du projet (planning, coût) ;
- ✓ d'établir un cahier des prescriptions et/ou des limites de prestation qui sera précisé par la suite.

3.2 Fourniture de données

La Ville met à disposition de la Société du Grand Paris les données permettant de faciliter la programmation, la conception, la réalisation et la mise en exploitation du Grand Paris Express.

Elle recherche dès la signature de la présente convention-cadre et, le cas échéant, dès la signature de chaque convention subséquente, dans ses bases de données et archives, l'ensemble des données concernant ses ouvrages et leur fonctionnement, ainsi que ses projets. Cette recherche d'information est notamment ciblée sur les points d'interface. La fourniture de données numériques dès le début des études est souhaitée, afin de prendre en compte les données les plus précises possible dès la phase de conception des ouvrages du Grand Paris Express.

Les frais éventuels de reproduction sont à la charge de la Société du Grand Paris selon des modalités à définir.

La Ville fait son possible pour faciliter l'acquisition rapide de données (sondages, levés topo) sur les ouvrages et le domaine foncier le concernant, en assurant des conditions normales de sécurité.

Réciproquement, la Société du Grand Paris s'engage à fournir toutes les informations la concernant susceptibles d'impacter les biens et/ou le fonctionnement des ouvrages de la Ville, ainsi que ses projets.

L'ensemble des données échangées dans le cadre de cette convention est soumis à l'obligation de confidentialité, telle que figurant à l'article 10 de la présente convention-cadre.

ARTICLE 4. MODALITE D'INDEMNISATION DE LA VILLE

Commentaire [DL3]: A lire avec attention par la direction des finances

4.1 Principe d'indemnisation

Les évaluations du besoin de financement sont précisées par les conventions subséquentes. Ces évaluations incluent les frais de maîtrise d'ouvrage de la Ville.

Le financement de la Société du Grand Paris couvre exclusivement les frais correspondant aux études et travaux rendus strictement nécessaires à la conservation du domaine public de la Ville dans le cadre de la réalisation du Grand Paris Express.

La Ville s'engage à ce que les études et travaux réalisés dans le cadre de la présente convention comportent la mention suivante : « Etudes et travaux réalisés avec le soutien financier de la Société du Grand Paris », accompagnée du logo et du nom de la Société du Grand Paris. Les modalités de communication autour de ces études et travaux sont faites en concertation avec la Société du Grand Paris.

4.2 Modalités de présentation de demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées sous forme de factures d'acompte et de facture de solde selon des modalités spécifiques précisées ci-après.

Des acomptes trimestriels sont payés à la Ville sur présentation d'appels de fonds. Les appels de fonds successifs sont justifiés par l'échéancier prévu dans chaque convention subséquentes glissant à trois mois des décaissements des frais engagés par la Ville.

A la fin de chaque trimestre civil ou à la fin de la réalisation de la mission objet de chaque convention subséquentes, un état récapitulatif des dépenses réellement engagées et payées par la Ville et validé par le Trésorier Principal est fourni à la Société du Grand Paris pour régularisation des acomptes transmis, avec report du solde (négatif ou positif) sur l'appel de fonds à la date de celui-ci.

L'état récapitulatif détaillé des dépenses payées doit être accompagné de toute pièce justificative permettant d'attester du service fait : engagements juridiques, bons de réception, factures, .etc.

4.3 Délai de paiement

Les sommes dues au titre de la présente convention-cadre et de ses subventions subséquentes sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme.

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la convention subséquentes correspondante.

4.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Société du Grand Paris	30, avenue des Fruitiers 93200 Saint Denis	Agence comptable Service de centralisation des factures
Mairie de Villejuif	Esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 Villejuif	Direction des territoires et du développement métropolitain

4.5 Echancier de paiement prévisionnel

L'échéancier de paiement prévisionnel est précisé dans chaque convention subséquente.

4.6 Estimation des frais à engager par la Ville

L'estimation des frais à engager par la Ville destinés à couvrir le coût des études et/ou des travaux est précisé dans chaque convention subséquente.

Cette estimation tient compte des frais éventuels générés par la recherche et le traitement de l'amiante dans les enrobés de chaussée et de trottoir.

En cas de perspective de dépassement du montant stipulé dans la convention subséquente, la Société du Grand Paris est informée lors de la réunion du comité de suivi prévu par la présente convention-cadre. La Ville doit obtenir l'accord écrit préalable de la Société du Grand Paris pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Cet accord est formalisé par un avenant à la convention subséquente.

ARTICLE 5. INDEMNISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES

La Société du Grand Paris s'engage à prendre en charge l'indemnisation des activités économiques qui auraient subi des préjudices directement liés aux travaux objet de la présente convention, qu'il s'agisse d'une baisse de chiffres d'affaires pendant le déroulé des travaux ou de dommages non structurels subis sur les biens immobiliers utilisés pour les activités professionnelles, à l'exception des dommages qui résulteraient d'une faute imputable à la ville.

Dans le cas où la ville recevrait une demande d'indemnisation liée aux travaux objet de la présente convention, il transmet cette demande à la Société du Grand Paris dans les meilleurs délais. La Société du Grand Paris tient informé la ville de la suite qu'elle donne à cette demande.

Commentaire [DL4]: A lire avec attention par la direction juridique et la direction des finances

ARTICLE 6. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS

6.1 Accès aux données relatives à la réalisation physique et financière de l'opération

Pendant toute la durée de la convention, la Ville prend les dispositions nécessaires pour assurer une transmission sur demande de la Société du Grand Paris, dans un délai de 15 jours ouvrables, de toutes les pièces et contrats concernant les études et travaux nécessaires à la mise en compatibilité des biens de la Ville.

Cette transmission peut se faire sous forme d'un accès informatique aux documents ponctuel ou permanent ou d'une transmission des documents sous format papier.

6.2 Droit d'audit de la Société du Grand Paris

La Société du Grand Paris dispose d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution de la présente convention-cadre et de ses conventions subséquentes, qu'elle exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'elle mandate à cet effet.

Ce droit d'audit vise à assurer la Société du Grand Paris de la bonne exécution par la Ville des études et travaux objet de la présente convention-cadre et de ses conventions subséquentes. Il consiste à vérifier, sur pièces et sur place, les documents et informations attestant que l'indemnité accordée par la Société du Grand Paris est utilisée conformément à son objet et dans le respect des principes énoncés dans la présente convention-cadre.

Il vise également à permettre à la Société du Grand Paris de s'assurer de l'étanchéité entre l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir le coût de réalisation de ces études et

Commentaire [DL5]: A lire avec attention par la direction juridique et la direction des finances

travaux, et le financement d'autres investissements ou charges non liés à la réalisation de ces études ou travaux.

Compte tenu du caractère stratégique des informations relatives aux données financières, le droit d'audit en matière financière s'exerce par l'intermédiaire d'agents de la Société du Grand Paris accrédités par le président du directoire de la Société du Grand Paris ou d'organismes extérieurs mandatés par la Société du Grand Paris qui s'engagent à communiquer à la Ville la liste des auditeurs internes accrédités à cet effet et à le prévenir de toute modification de ladite liste.

Les parties s'engagent notamment à conserver la confidentialité des données, informations et documents auxquels les auditeurs ont eu accès lors de ces contrôles et audits durant la période de validité de la présente convention-cadre et de ses conventions subséquentes.

Si les éléments fournis par la Ville au titre de l'audit ne permettent pas d'attester de la bonne utilisation des indemnités accordées par la Société du Grand Paris au titre de la présente convention-cadre et de ses conventions subséquentes, la Société du Grand Paris se réserve la possibilité de suspendre ses paiements, sans que les intérêts moratoires indiqués à l'article 4.3 ne puissent être appliqués ou de demander le reversement des sommes correspondant aux dépenses insuffisamment justifiées.

Commentaire [DL6]: A lire avec attention par la direction juridique.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

7.1 Calendrier prévisionnel de mobilisation de la Ville

Le calendrier général du projet est celui arrêté par le Premier ministre à l'occasion de la conférence du 6 mars 2013 et accéléré par la communication du Conseil des ministres du 9 juillet 2014. Les plannings sont précisés et détaillés dans le cadre des travaux de conception par tronçon.

La Ville s'engage à se mobiliser pleinement pour contribuer à la maîtrise des plannings de la Société du Grand Paris.

7.2 Réactivité de la part de la Ville

Dès qu'un besoin d'intervention de la part de la Ville est identifié, celle-ci s'engage à remettre à la Société du Grand Paris une convention subséquent renseignée, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de la demande formulée par la Société du Grand Paris. Le modèle de convention subséquent est disponible en annexe de la présente convention-cadre.

La Société du Grand Paris s'engage à retourner la convention signée (ou avec des demandes de précisions) dans un délai de trois (3) semaines, à compter de la réception de la proposition de la Ville.

7.3 Coordination avec les maîtres d'œuvre

La Ville doit collaborer avec le maître d'œuvre désigné par la Société du Grand Paris.

En effet, le maître d'œuvre est garant des interfaces entre les projets sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris et tous les ouvrages ou projets portés par des maîtres d'ouvrage tiers. Il a la vision globale de ces interfaces externes, nécessaire à la coordination entre les maîtres d'ouvrages concernés. Dès lors, des réunions sont organisées périodiquement entre la Ville et le maître d'œuvre pour effectuer cette coordination.

La Ville participe aux instances mises en place par le maître d'œuvre et s'inscrit dans les process de transmission et de mise à jour des données afin de gérer les interfaces chantiers (OPC, synthèse technique, sécurité, etc.). Elle lui transmet les plannings et l'ensemble des éléments susceptibles d'impacter le chantier et qui permettent de suivre les procédures.

7.4 Validation des plans de synthèse

Les plans de synthèse des ouvrages existants, qui servent à coordonner le schéma global des modifications, sont réalisés sur la base des informations envoyées par la Ville, soit par le biais des Déclarations de Travaux (DT) soit par contact direct.

Afin de s'assurer de la fiabilité de ces plans de synthèse, la Ville valide l'implantation de ses ouvrages (cette implantation ou reconnaissance peut se faire sur site le cas échéant), effectuée par les maîtres d'œuvre, et ce avant le début des études menées par la Ville.

7.5 Investigations complémentaires

Dans certains cas, et suivant la classe de précision, les plans fournis par la Ville ne sont pas suffisamment précis pour assurer une connaissance suffisante de l'état existant. C'est pourquoi des investigations complémentaires peuvent être réalisées conformément aux dispositions des arrêtés du 15 février 2012 et du 19 février 2013 pris en application des articles R554-19 et suivants du code de l'environnement. Ces investigations ont pour objectif d'apporter un complément d'informations (position x, y, z, état de vieillissement des réseaux...), et/ou de lever des incertitudes quant à la présence ou non de réseaux, en service ou abandonnés, situés dans la zone d'impact. Ces investigations sont réalisées dans la mesure du possible par la Ville elle-même.

La classe de précision des plans (A, B ou C) envoyés par la Ville détermine la répartition des coûts engendrés par ces demandes :

- ✓ si la Ville a fourni des plans de précision A ou B, les investigations complémentaires sont à la charge de la Société du Grand Paris ;
- ✓ si la Ville a fourni des plans de précision C, le coût des investigations complémentaires est réparti entre la Ville et la Société du Grand Paris, à hauteur de 50% pour chacune des parties.

Une liste d'investigations complémentaires à réaliser sera produite par les maîtres d'œuvre de chaque tronçon, précisant pour chaque réseau concerné sa classe de précision. Une discussion est alors menée entre les parties, pour définir la répartition de prise en charge de ces travaux.

7.6 Prise en compte du projet du Grand Paris

La Ville s'engage à consulter la Société du Grand Paris ou son représentant, pour tout futur projet de réalisation ou d'aménagement de ses ouvrages, qui interviendrait sur la zone d'intervention potentielle figurant sur le plan général des travaux du dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réseau de transport public du Grand Paris.

Une validation par la Société du Grand Paris de l'absence d'impact est nécessaire avant l'engagement de tous travaux.

7.7 Format de données

La Ville respecte pour la production de données graphiques le « Guide production des données DAO 2D » dont la Société du Grand Paris s'engage à fournir un exemplaire à jour dans les meilleurs délais, aux réserves suivantes :

- ✓ elle conserve son propre formalisme de cartouche ;
- ✓ elle conserve sa propre dénomination de calques.

ARTICLE 8. REGLES APPLICABLES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

Les règles applicables à la passation et à l'exécution des marchés par la Ville sont celles prévues par le code des marchés publics.

Commentaire [DL7]: A lire avec attention par la direction juridique

ARTICLE 9. PROPRIETE DES ETUDES FINANCEES

Il est convenu que la Ville est propriétaire des études et concède à titre non exclusif et gratuit à la Société du Grand Paris, pour les besoins découlant de ses missions, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats des études relatives aux travaux concernant les biens de la Ville dans le cadre de la réalisation du Grand Paris Express, financées par la Société du Grand Paris au titre de la présente convention-cadre et de ses conventions-subséquentes.

Les droits concédés à la Société du Grand Paris comprennent, dans le respect des droits moraux, chacun des droits patrimoniaux suivants :

- ✓ le droit d'utilisation des résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés ;
- ✓ le droit de représentation et de distribution, défini aux articles L.122-2, L.122-2-1 et L.122-2-2 du code de la propriété intellectuelle, par tous procédés, notamment : exposition, publication d'ouvrage, publication sur le site Intranet ou Internet de la Société du Grand Paris pour les besoins découlant des missions de celle-ci et notamment à des fins d'information et de promotion ;
- ✓ le droit de reproduction, défini à l'article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle, sur tout support connu ou inconnu, actuel ou futur. Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant des missions de la Société du Grand Paris ;
- ✓ les droits d'incorporation, d'intégration, de traduction, de correction, d'adaptation, d'arrangement par un art ou un procédé quelconque.

L'ensemble de ces droits est concédé pour dix (10) années et pour le monde entier dans l'hypothèse d'une publication sur Internet pour tous les résultats, même partiels, des prestations.

Les droits ainsi concédés, destinés à la satisfaction des besoins liés au projet du Grand Paris, peuvent être transférés aux tiers candidats aux procédures de consultations de maîtrise d'œuvre et aux prestataires candidats et titulaires de conventions ou marchés passés par la Société du Grand Paris. Dans ce cas, la Société du Grand Paris doit faire contresigner au prestataire une autorisation dont le modèle est en annexe 1 du présent document.

Chaque auteur d'une œuvre concédée jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité : ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation pour la Société du Grand Paris d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son œuvre et sur toute reproduction de celle-ci. De même, l'auteur jouit du droit au respect de son œuvre ; aussi, toute adaptation, arrangement ou modification susceptible de porter atteinte à l'intégralité de l'œuvre par altération ou dénaturation, nécessite le consentement de l'auteur.

La Ville garantit à la Société du Grand Paris la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de la présente convention-cadre.

La Ville garantit à la Société du Grand Paris que les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle sur les œuvres ne portent atteinte en aucune sorte aux droits de tiers de quelque nature qu'ils soient, et ce sans limitation de territoire.

En conséquence, la Ville garantit intégralement la Société du Grand Paris en cas d'action à son encontre fondée sur une prétendue atteinte à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers et notamment de toutes les sommes et frais y afférents.

Commentaire [DL8]: A lire avec attention par la direction juridique

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Au sens du présent article, l'expression « Informations ou données confidentielles » recouvre toutes les informations ou données de nature commerciale, financière ou technique, quelle qu'en soit la nature ou la forme (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, DVD, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés), qui sont transmises par l'une des parties à l'autre partie ou dont une partie a connaissance au cours de la durée de la présente convention-cadre.

Toutes les informations, données dont chaque partie aurait connaissance au cours de la présente convention revêtent un caractère strictement confidentiel. Chaque partie s'engage à en respecter la confidentialité absolue et à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

L'absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaut en aucun cas dérogation à cette règle.

Seules échappent à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication ou signalées comme non confidentielles.

Enfin, chaque partie n'est pas soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la partie concernée doit informer l'autre partie de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

Aucune clause de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant la Ville ou la Société du Grand Paris à communiquer des informations confidentielles à l'autre partie.

Chaque partie s'engage à ce que, pendant la durée et à l'issue de la présente convention et les dix (10) années qui s'ensuivront, les informations confidentielles reçues de l'autre partie :

- ✓ soient traitées avec la même précaution que chacune des Parties porte à la préservation de ses propres informations confidentielles et à faire respecter cette disposition à ses collaborateurs, employés et sous-traitants éventuels ;
- ✓ ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la présente convention.

Les informations orales transmises à l'une des parties par l'autre et relatives à des opérations confidentielles doivent conserver leur caractère oral, et la partie destinataire de ces informations ne peut en aucun cas en faire état auprès de tiers ni les divulguer.

Chaque partie s'engage à restituer à première demande de l'autre partie tous documents ou autres supports contenant des informations confidentielles, que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans le cadre de la présente convention ainsi que toutes les reproductions de ceux-ci.

De façon générale, les parties reconnaissent être tenues à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, offres, études, documents et décisions dont elles ont connaissance au cours de la présente convention.

Chaque partie n'est pas soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la partie concernée doit informer l'autre Partie de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

Chaque partie assume, dès la signature de la présente convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

Tout prestataire exécutant une prestation pour le compte de l'une ou l'autre des parties et qui serait conduit à utiliser les informations ou données faisant l'objet de la présente convention doit obligatoirement remplir l'autorisation et l'engagement de confidentialité selon le modèle joint en annexe 1 avant obtention de tout document.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, chaque partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun.

Les obligations de confidentialité du présent article ne font pas obstacle à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Commentaire [DL9]: A lire avec attention par la direction de la communication

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION EXTERNE EN PHASE CHANTIER

La Société du Grand Paris attache une grande importance à la cohérence d'ensemble du dispositif de communication mis en place pour les différentes phases travaux.

Elle porte une attention particulière aux actions de communication et d'information lors des travaux préparatoires et de déviation de réseaux dans la mesure où :

- ✓ ils engagent l'image du projet aux yeux du grand public ;
- ✓ ils favorisent l'acceptabilité des chantiers par les riverains ;
- ✓ ils nécessitent d'être mis en perspective (pédagogie) avec les opérations futures.

Pour ce faire, la Société du Grand Paris définit le cadre des actions d'information et d'expression de chacun des acteurs concernés (entreprises concessionnaires, entreprises travaux, collectivités locales...) intervenant sur les différentes phases travaux et notamment préparatoires.

La Société du Grand Paris a édité des référentiels design, graphiques et rédactionnels qui s'imposent aux signataires en charge des travaux, en tant que donnée d'entrée.

En amont de toute action de communication/information, la Ville et la Société du Grand Paris ou son représentant élaborent un plan d'actions détaillé qui doit faire l'objet d'une validation avant sa mise en œuvre.

Tout nouvel outil et nouvelle action de communication, mis en œuvre, doit être soumis pour autorisation et/ou validation à la Société du Grand Paris. Ces outils et actions doivent être conformes aux dispositions et référentiels édités par la Société du Grand Paris.

La SGP formalise en lien étroit avec la Ville le cadre graphique et éditorial des différents supports d'information qui devront être déployés autour des travaux objets de la présente convention. Sauf consigne contraire de la part du maître d'ouvrage, la conception, la production et le déploiement de la communication sur les sites concernés (objets de la présente convention) sont assurés par la Ville. Cette communication doit être intégrée aux outils et mobiliers déployés par la Ville en charge des travaux.

Ces dispositions s'imposent également aux entreprises travaux que la Ville désigne pour agir pour son compte.

Ces sujets de communication font l'objet de réunions spécifiques entre la Société du Grand Paris ou son représentant et la Ville. Un référent sur ces sujets doit être identifié pour être l'interlocuteur de la Direction de la communication de la Société du Grand Paris ou de son représentant.

ARTICLE 12. LITIGES

Les parties s'efforcent de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Montreuil est compétent.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention-cadre, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, trente (30) jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie pourrait prétendre du fait de ces manquements.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention-cadre.

La résiliation de la présente convention-cadre entraîne celle des conventions subséquentes en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation. Un bilan financier est établi entre les parties pour solde de tout compte sur la base des dépenses réalisées et des paiements effectués au titre de chaque convention subséquente de la présente convention-cadre.

ARTICLE 14. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement est adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour la Société du Grand Paris

Pour la Ville de Villejuif

Société du Grand Paris
Guillaume PONS
30, avenue des Fruitiers
93200 Saint Denis

Ville de Villejuif
Véronique MONTON
Hôtel de ville
Esplanade Pierre-Yves Cosnier
94800 Villejuif

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À **Saint-Denis**, le

À **Villejuif**, le

Pour la Société du Grand Paris

Pour la Ville de Villejuif

Philippe YVIN

Franck LE BOHELLEC

ANNEXE 1 : MODELE D'AUTORISATION D'UN PRESTATAIRE POUR L'UTILISATION DE RESULTATS ET D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les résultats appartenant à [...], ci-après définis :

Désignation détaillée des résultats

sont mis à la disposition, par [...], du prestataire suivant :

Nom et adresse du prestataire

dans le cadre de l'étude [.....] portant sur [.....] faisant l'objet d'un marché (désigner clairement le marché ou la commande d'étude dont le prestataire est titulaire).

Les spécifications techniques des résultats mis à disposition sont communiquées au prestataire lors de la signature du présent acte.

Par le présent acte le prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- ✓ Les résultats fournis ne seront pas utilisés, même sous une forme modifiée ou altérée, pour d'autres usages que la prestation commandée ;
- ✓ Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces résultats à des tiers, sous toute forme et sous tout support, et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de [...] et s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces résultats ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître ;
- ✓ A l'issue du contrat de prestation, le prestataire ne conserve qu'une copie d'archive des résultats fournis, que ce soit sous leurs forme originale ou sous des formes dérivées issues des traitements réalisés dans le cadre de la prestation. Les autres copies de ces résultats (originales ou dérivées) réalisées dans le cadre de la prestation seront effacées de tous les ordinateurs du prestataire.
- ✓ Le prestataire doit informer tout son personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), ses sous-traitants ou co-traitants éventuels du présent engagement de confidentialité et des obligations de confidentialité qui y sont mentionnées. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par tout son personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), ses sous-traitants ou co-traitants éventuels. Il s'engage notamment à éviter que les informations et documents soient copiés, reproduits ou dupliqués en partie ou en totalité, sur quelque support que ce soit, pour des utilisations non directement liées à l'exécution du présent contrat.
- ✓ Le prestataire s'engage à apposer sur tous les documents ou données protégés qui seront utilisés et sur toute reproduction de ceux-ci la mention du nom de l'auteur et de sa qualité.
- ✓ Le prestataire déclare avoir connaissance que tout manquement de sa part à cet engagement de confidentialité peut causer un grave préjudice à son client et peut engager sa responsabilité au titre de l'article 226-13 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Fait à [...], le [...],

Le Prestataire

(mention manuscrite : lu et approuvé)

signature

(nom et qualité du signataire pour une personne morale)

Autorisation donnée par [...]

Signature

(nom et qualité du signataire)

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION DE FINANCEMENT D'ETUDE

Commentaire [DL10]: A lire avec attention par la direction juridique et la direction des finances

Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention d'étude concerne les biens de la Ville touchés par les travaux de *à compléter* du tronçon XXX (XXX) du projet du réseau de transport public du Grand Paris. La liste de ces biens est annexée à la présente convention (Annexe 1).

Article 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

Les études réalisées par la Ville permettent :

- ✓ de définir les mesures requises sur les ouvrages de la Ville (déplacement, protection ou adaptation) ;
- ✓ d'évaluer la faisabilité, le coût et le calendrier de réalisation de ces mesures ;
- ✓ d'établir une proposition technique et financière pour la réalisation des travaux ;
- ✓ d'établir la convention de travaux ;
- ✓ d'assurer sa participation aux différentes réunions et groupes de synthèse avec le maître d'œuvre ainsi que le suivi du projet.

Ces études sont matérialisées par la remise d'un rapport dont la validation par la Société du Grand Paris atteste du service fait.

Pour chacun des biens de la Ville impactés, les principes d'action sont rappelés dans le tableau de l'annexe 1.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'étude prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée de XX ans/ XX mois.

Article 4. CALENDRIER

Les études, objet de la présente convention, prennent fin dans un délai de XXX (X) mois à compter de la date de signature de la présente convention par la dernière des parties.

Si la Ville dispose du résultat des études avant l'expiration de ce délai de XXX (X) mois, elle les transmet à la Société du Grand Paris sans attendre la fin du délai contractuel.

Article 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Modalités générales de financement

Les modalités générales de financement sont décrites à l'article 4 de la convention-cadre.

5.2 Montant estimatif de l'indemnité

L'estimation des frais à engager par la Ville destinée à couvrir le coût des études est précisé ci-dessous :

- ✓ *A compléter*

En cas de perspective de dépassement du montant stipulé dans la présente convention, la Société du Grand Paris est informée lors du comité de suivi des travaux sur la gare de *à compléter* prévu par la convention-cadre, ou à défaut via les structures de comité de pilotage et comité technique mis en place avec la ville de Villejuif.

La Ville doit obtenir l'accord écrit préalable de la Société du Grand Paris pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Cet accord est formalisé sous la forme d'un avenant à la présente convention.

5.3 Acompte au démarrage

A la signature de la présente convention, un acompte de 5% du montant estimatif de l'indemnité est versé à la Ville, soit la somme de XXX euros HT;

✓ *A compléter*

Article 6. NOTIFICATIONS- CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention subséquente est adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour la Société du Grand Paris

Pour la Ville de Villejuif

Société du Grand Paris

Ville de Villejuif

XXX

XXX

XXX

XXX

XXX

XXX

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Saint-Denis, le

A XXX, le

Pour la Société du Grand Paris

Pour la Ville

XXX

XXX

Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de travaux concerne les biens de la Ville touchés par les travaux de à compléter du tronçon XXX (XXX) du projet du réseau de transport public du Grand Paris. La liste de ces biens est annexée à la présente convention (Annexe 1).

Article 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux réalisés par la Ville permettent de libérer l'espace nécessaire à la réalisation du projet du Grand Paris Express, ou de rendre ses ouvrages compatibles avec les travaux du RTPGP.

La nature des travaux a été étudiée par la Ville lors d'une phase d'étude.

- ✓ *Description des travaux à réaliser et sujétions particulières (barriérage, tranchées communes...).*

Article 3. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Ville est le maître d'ouvrage des travaux qu'elle entreprend. A ce titre, elle est le garant de la bonne exécution des travaux, et notamment de la précision de la nouvelle implantation, conformément aux plans réalisés en phase étude, et visés par la Société du Grand Paris ou un de ses représentants.

La Ville exerce l'ensemble des attributions de maître d'ouvrage et supporte les responsabilités qui en résultent. Ainsi la Ville est responsable de :

- ✓ L'obtention des autorisations administratives nécessaires auxdits travaux, y compris en ce qui concerne les cantonnements (demandes d'implantation et de raccordement) ;
- ✓ La conception des réseaux et installations déplacés et des travaux de dévoiement à réaliser ;
- ✓ Du respect des délais tels que définis à l'article 7 de la présente convention.

La Ville est tenue d'alerter la Société du Grand Paris dès l'identification d'un éventuel dérapage dans le planning de réalisation, ou sur l'impossibilité de s'implanter à l'emplacement identifié initialement dans les études.

Toute répercussion sur d'autres acteurs (reprise d'étude, modification de date d'intervention, décalage du planning...) peut être imputée à la Ville dans le cas où elle n'aurait pas respecté ces principes.

Article 4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES**4.1 Contribution de la Ville****4.1.1 Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**

En tant que maître d'ouvrage de ses travaux, la Ville peut être amené à recourir à un CSPS pour assurer la sécurité de ses travaux.

La Société du Grand Paris envisage de confier au CSPS qu'elle missionne une mission complémentaire de concertation des maîtres d'ouvrage au titre de l'article L 4531-3 du Code du travail. La Ville s'engage à ce que le CSPS qu'elle a désigné pour la réalisation des travaux participe aux réunions organisées par le CSPS de la Société du Grand Paris au titre de cette mission de concertation.

A défaut, en cas de co-activité d'autres acteurs sur un même site, le CSPS mandaté par la Société du Grand Paris pour les travaux de génie civil du Grand Paris Express peut être consulté sur demande de l'un des acteurs. En aucun cas, le CSPS de la Société du Grand Paris ne se substitue au CSPS désigné par chacun des acteurs concernés. La nature et l'étendue des responsabilités du CSPS de chacun des acteurs concernés restent inchangées.

4.1.2 Gestion des emprises chantier

Dans le cas présent de *à compléter*, la gestion des emprises chantiers concessionnaires est réalisée par *à compléter*.

4.1.3 Plan de récolement

A supprimer si pas de dévoiement.

La Société du Grand Paris envisage la réalisation, à sa charge, des levés topographiques au cours de la réalisation des travaux de dévoiement. Ces levés sont réalisés au fur et à mesure des travaux, avant fermeture des tranchées. La Ville s'engage à informer en temps réel la Société du Grand Paris ou ses représentants pour la réalisation de ces levés.

Dès la fin de chacune des phases de ses travaux, la Ville transmet sous deux (2) semaines le plan de récolement des nouveaux ouvrages pour comparaison avec les relevés de la Société du Grand Paris.

4.1.4 Réseaux abandonnés

A supprimer si pas de dévoiement.

La Ville transmet à la Société du Grand Paris un certificat de débranchement pour chaque réseau abandonné après dévoiement. En complément, la Ville effectue le piquetage des réseaux abandonnés en pleine terre pour faciliter leur repérage par les autres concessionnaires.

En cas de doute sur un réseau découvert, la Ville s'engage à intervenir sous trois (3) jours pour venir reconnaître les réseaux lui appartenant, et indique s'ils sont toujours actifs ou non.

Préciser le cas échéant les modalités d'intervention sur les sujets suivants (liste non exhaustive)

- ✓ Cas de la réalisation de tranchées communes ;
- ✓ Travaux de réfection des chaussées et trottoirs ;
- ✓ Signalisation et barriérage des chantiers ;
- ✓ Etc.

4.2 Contribution de la Société du Grand Paris

Gestion du chantier

Par l'intermédiaire de son maître d'œuvre (MOE), la Société du Grand Paris assure la gestion du chantier au travers :

- ✓ D'une fonction d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;
- ✓ D'une cellule de synthèse qui assure la compilation des études, gère les éventuels conflits et incidents, anime et organise le chantier.

A ce titre, le MOE coordonne dans l'espace et dans le temps les interventions des différents acteurs et assure le suivi et la mise à jour du planning correspondant.

Pour ce faire, des réunions hebdomadaires ont lieu auxquelles sont convoqués les acteurs concernés par les phases en cours.

Article 5. COMMUNICATION

La communication en phase travaux s'effectue conformément aux stipulations de l'article 11 de la convention-cadre.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de travaux prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée de XXX ans / XXX mois

Article 7. CALENDRIER DE REALISATION

Les travaux, objets de la présente convention, doivent être réalisés dans le calendrier défini par le maître d'œuvre, qui prend en compte l'ensemble des travaux de la zone soit dans un délai de XXX (X) mois à compter de la date de signature de la présente convention par la dernière des parties.

Le planning arrêté par le MOE de la Société du Grand Paris à ce jour fait état d'interventions de la Ville sur les périodes suivantes (cf. planning en annexe) :

✓ à compléter.

Article 8. MODALITES D'INDEMNISATION

8.1 Modalités générales de financement

Les modalités générales de financement sont décrites à l'article 4 de la convention-cadre.

8.2 Montant estimatif des travaux

L'estimation des frais à engager par la Ville destinée à couvrir le coût des travaux de la Ville est précisé ci-dessous :

✓ A compléter.

En cas de perspective de dépassement du montant stipulé dans la présente convention, la Société du Grand Paris est informée lors du comité de suivi des travaux sur la gare de XXX prévu par la convention-cadre, ou à défaut via les structures de comité de pilotage et comité technique mis en place avec la ville de Villejuif.

La Ville doit obtenir l'accord écrit préalable de la Société du Grand Paris pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Cet accord est formalisé sous la forme d'un avenant à la présente convention.

8.3 Acomptes au démarrage

A la signature de la présente convention, un acompte de 5% du montant estimatif des travaux est versé à la Ville, soit la somme de XXX euros HT.

Au démarrage des travaux, sur compte rendu du maître d'œuvre de la Société du Grand Paris, un acompte de 25% du montant estimatif des travaux est versé à la Ville, soit la somme de XXX euros HT.

Article 9. NOTIFICATIONS- CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention subséquente est adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour la Société du Grand Paris

Pour la Ville de Villejuif

Société du Grand Paris

Ville de Villejuif

XXX

XXX

XXX

XXX

XXX

XXX

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Saint-Denis, le

A XXX, le

Pour la Société du Grand Paris

Pour la Ville

XXX

XXX



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 142/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : CONVENTION SUBSÉQUENTE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES BIENS DE LA VILLE DE VILLEJUIF NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE LA GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON (TRONÇON 3 DU GRAND PARIS EXPRESS – PHASE 1)

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 21/10/2016

Le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU la convention-cadre bipartite n°2015CONVO38 relative au financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la ville de Villejuif nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT que les biens de la Ville sont touchés par les travaux de la gare de Villejuif Aragon (tronçon 3 du projet du réseau de transport public du Grand Paris) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve les termes de la convention subséquente bipartite n° 2015CONV038S01, relative au financement des travaux pour la mise en compatibilité des biens de la ville de Villejuif nécessaire à la réalisation de la gare Villejuif Louis Aragon (tronçon 3 du Grand Paris Express-phase 1).

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Île-de-France


ADOPTION, A L'UNANIMITE



Convention n° 2015CONV038S01

Convention subséquente relative au financement des travaux pour la mise en compatibilité des biens de la Ville de Villejuif nécessaire à la réalisation de la gare de Villejuif Louis Aragon du tronçon 3 (Ile de Monsieur – Villejuif Louis Aragon) du Grand Paris Express – Phase 1

Vu et annexé à ma délibération n° 142/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société du Grand Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 30, avenue des Fruitiers, à 93200 Saint Denis, et dont le numéro de SIRET est : 525 046 017 00030,

Représentée par Monsieur Philippe YVIN, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommée la « Société du Grand Paris »

Et

La ville de Villejuif,

Représentée par Franck LE BOHELLEC, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée la « Ville »

Ci-après dénommés ensemble les « parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	4
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER.....	4
ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX	4
4.1 CONTRIBUTION DE LA VILLE.....	4
4.2 CONTRIBUTION DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS.....	5
ARTICLE 5. COMMUNICATION.....	5
ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 7. CALENDRIER DE REALISATION	5
ARTICLE 8. MODALITES D'INDEMNISATION.....	5
8.1 MODALITES GENERALES DE FINANCEMENT.....	5
8.2 MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX.....	5
8.3 ACOMPTES AU DEMARRAGE	6
ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS	7
ANNEXE 1 : DETAIL ESTIMATIF.....	8

Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de travaux concerne les biens de la Ville touchés par les travaux de la gare de Villejuif Aragon du tronçon 3 du projet du réseau de transport public du Grand Paris.

Article 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux réalisés par la Ville permettent de libérer l'espace nécessaire à la réalisation du projet du Grand Paris Express, ou de rendre ses ouvrages compatibles avec les travaux du RTPGP.

La nature des travaux est la suivante :

Pose et repose des journaux d'information et de l'abribus JC Decaux

Article 3. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Ville est le maître d'ouvrage des travaux qu'elle entreprend. A ce titre, elle est le garant de la bonne exécution des travaux, et notamment de la précision de la nouvelle implantation, conformément aux plans réalisés en phase étude, et visés par la Société du Grand Paris ou un de ses représentants.

La Ville exerce l'ensemble des attributions de maître d'ouvrage et supporte les responsabilités qui en résultent. Ainsi la Ville est responsable de :

- ✓ L'obtention des autorisations administratives nécessaires auxdits travaux, y compris en ce qui concerne les cantonnements (demandes d'implantation et de raccordement) ;
- ✓ La conception des réseaux et installations déplacés et des travaux de dévoiement à réaliser ;
- ✓ Du respect des délais tels que définis à l'article 7 de la présente convention.

La Ville est tenue d'alerter la Société du Grand Paris dès l'identification d'un éventuel dérapage dans le planning de réalisation, ou sur l'impossibilité de s'implanter à l'emplacement identifié initialement dans les études.

Toute répercussion sur d'autres acteurs (reprise d'étude, modification de date d'intervention, décalage du planning...) peut être imputée à la Ville dans le cas où elle n'aurait pas respecté ces principes.

Article 4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

4.1 Contribution de la Ville

4.1.1 Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)

En tant que maître d'ouvrage de ses travaux, la Ville peut être amené à recourir à un CSPS pour assurer la sécurité de ses travaux.

La Société du Grand Paris envisage de confier au CSPS qu'elle missionne une mission complémentaire de concertation des maîtres d'ouvrage au titre de l'article L 4531-3 du Code du travail. La Ville s'engage à ce que le CSPS qu'elle a désigné pour la réalisation des travaux participe aux réunions organisées par le CSPS de la Société du Grand Paris au titre de cette mission de concertation.

A défaut, en cas de co-activité d'autres acteurs sur un même site, le CSPS mandaté par la Société du Grand Paris pour les travaux de génie civil du Grand Paris Express peut être consulté sur demande de l'un des acteurs. En aucun cas, le CSPS de la Société du Grand Paris ne se substitue au CSPS désigné par chacun des acteurs concernés. La nature et

l'étendue des responsabilités du CSPS de chacun des acteurs concernés restent inchangées.

4.1.2 Gestion des emprises chantier

Dans le cas présent de Villejuif Louis Aragon, la gestion des emprises chantiers concessionnaires est réalisée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne.

4.2 Contribution de la Société du Grand Paris

Gestion du chantier

Par l'intermédiaire de son maître d'œuvre (MOE), la Société du Grand Paris assure la gestion du chantier au travers :

- ✓ D'une fonction d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;
- ✓ D'une cellule de synthèse qui assure la compilation des études, gère les éventuels conflits et incidents, anime et organise le chantier.

A ce titre, le MOE coordonne dans l'espace et dans le temps les interventions des différents acteurs et assure le suivi et la mise à jour du planning correspondant.

Pour ce faire, des réunions hebdomadaires ont lieu auxquelles sont convoqués les acteurs concernés par les phases en cours.

Article 5. COMMUNICATION

La communication en phase travaux s'effectue conformément aux stipulations de l'article 11 de la convention-cadre.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de travaux prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée de 2 ans / 24 mois

Article 7. CALENDRIER DE REALISATION

Les travaux, objets de la présente convention, ont déjà été réalisés dans le calendrier défini par le maître d'œuvre.

Le planning arrêté par le MOE de la Société du Grand Paris fait état d'interventions de la Ville sur les périodes suivantes :

- ✓ *Septembre-octobre 2015*

Article 8. MODALITES D'INDEMNISATION

8.1 Modalités générales de financement

Les modalités générales de financement sont décrites à l'article 4 de la convention-cadre.

8.2 Montant estimatif des travaux

L'estimation des frais à engager par la Ville destinée à couvrir le coût des travaux de la Ville est de 10 327,00€ H.T. Le détail estimatif est joint en annexe 1.

En cas de perspective de dépassement du montant stipulé dans la présente convention, la Société du Grand Paris est informée lors du comité de suivi des travaux sur la gare de Villejuif Louis Aragon prévu par la convention-cadre, ou à défaut via les structures de comité de pilotage et comité technique mis en place avec la ville de Villejuif.

La Ville doit obtenir l'accord écrit préalable de la Société du Grand Paris pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Cet accord est formalisé sous la forme d'un avenant à la présente convention.

8.3 Acomptes au démarrage

A la signature de la présente convention, un acompte de 5% du montant estimatif des travaux est versé à la Ville, soit la somme de 516,35 euros HT.

Au démarrage des travaux, sur compte rendu du maître d'œuvre de la Société du Grand Paris, un acompte de 25% du montant estimatif des travaux est versé à la Ville, soit la somme de 2 581,75 euros HT.

Article 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention subséquente est adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour la Société du Grand Paris

Pour la Ville de Villejuif

Société du Grand Paris

Ville de Villejuif

Maryse ROZIER-CHABERT

Véronique MONTON

Immeuble « Le Cézanne »

Directrice des Territoires et du
développement Métropolitain

30 Avenue des Fruitiers

E-mail : dtdm-secretariat@villejuif.fr

93200 SAINT-DENIS

maryse.rozier-chabert@societedugrandparis.fr

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Denis, le

À Villejuif le

Pour la Société du Grand Paris

Pour la Ville de Villejuif

Philippe YVIN

Franck Le Bohellec

Annexe 1 : Détail estimatif

JCDecaux

Communication
Extérieure

Mairie de Villejuif
Services Techniques
89 rue Ambroise Croizat
94807 VILLEJUIF CEDEX

Montreuil, le 16 juin 2015
N/Réf : DM/SZ/2015.063.064.065

A l'attention de Monsieur ESTRADE

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint, les devis n° 40028879, n° 40028881 et n° 40028883 concernant la dépose/pose de deux MUPI n°5 et 20, un journal électronique d'information n° 2 situés rue Jean Jaurès, ainsi que l'abribus n°33 situé au 6 avenue Louis Aragon sur la commune de Villejuif.

Vous en souhaitant bonne réception, et dans l'attente de votre ordre de service,

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre sincère considération.


Dominique MOZZICONACCI
Directeur Régional

JCDecaux
100 rue de la République
94807 Villejuif Cedex
Téléphone : 01 47 38 11 11
Fax : 01 47 38 11 12
E-mail : jcdecaux@jcdecaux.com

JCDecaux

40028879 16062015 0000103905 051 C0 096

SERVICES TECHNIQUES DE VILLEJUIF

Vos Références :

Votre code Client : 0000103905

Votre référence Commande : du
à appeler dans tous les correspondances

89 rue Ambroise Croizat

94800 VILLEJUIF

À l'attention de Monsieur ESTRADÉ

COMMUNE DE VILLEJUIF

DEVIS n° 40028879 en date du 16.06.2015

Poste	Référence Désignation	Quantité	Unité	Prix Unitaire en EUR	Remise	Montant HT en EUR	FP	TV	TVA
	DEPOSE DE DEUX MUPI 2M ² N°3 ET 20 SITUES RUE JEAN JAURES								
020	F-TDR DEPOSE DES MOBILIERS (AVEC FINITION -2; HORS CONSIGNATION ECLAIRAGE PUBLIC; HORS SUPPRESSION DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE; HORS DESTRUCTION DE SCELLEMENT)	2,00	UO	259,00		518,00			DB G1
	REPOSE DE DEUX MUPI 2M ² N°3 ET 20 ADRESSE DE REPOSE A DEFINIR								
040	F-TDR REPOSE DES MOBILIERS (AVEC SCELLEMENT; AVEC FINITION -2; HORS RACCORDEMENT ELECTRIQUE; HORS DECONSIGNATION ECLAIRAGE PUBLIC)	2,00	UO	1 240,00		2 480,00			DB G1

JCDecaux

40028879 16062015 0000103905 051 C0 096

SERVICES TECHNIQUES DE VILLEJUIF

Vos Références :

Votre code Client : 0000103905

Votre référence Commande : du
à insérer dans tous vos correspondances

89 rue Ambroise Croizat

A l'attention de Monsieur ESTRADE

94800 VILLEJUIF

COMMUNE DE VILLEJUIF

DEVIS n° 40028879 en date du 16.06.2015

TOTAL H.T.	2 998,00
TOTAL TVA	599,60
TOTAL T.T.C.	3 597,60

Net à payer en EUR	3 597,60
---------------------------	-----------------

Code TVA	Base	Taux	Montant	
G1	2 998,00	20,00 %	599,60	Tx normal Si/Enc
	2 998,00		599,60	

Règlement par :

Votre mode de règlement : Virement à échéance du : 30 jours fin de mois le 15

JCDecaux France
Direction Regionale Ile-de-France Est
18, rue Lavoisier
93100 Montreuil
Tel: 01 48 18 24 54 - Fax: 01 48 18 24 69

Nos prix sont valables 1 mois à compter des présentes, ils seront susceptibles d'évoluer en fonction de la variation des indices économiques en vigueur à la date de la commande et de l'évolution du taux de T.V.A. à la date de prestation.

JCDecaux

40028881 16062015 0000103905 051 C0 096

SERVICES TECHNIQUES DE VILLEJUIF

Vos Références :

Votre code Client : 0000103905
 Votre référence Commande : du
 À insérer dans toutes vos correspondances

89 rue Ambroise Croizat

À l'attention de Monsieur ESTRADE
 COMMUNE DE VILLEJUIF

94800 VILLEJUIF

DEVIS n° 40028881 en date du 16.06.2015

Poste	Référence Désignation	Quantité	Unité	Prix Unitaire en EUR	Rernise	Montant HT en EUR	FP	TV	TVA
	DEPOSE DU JOURNAL ELECTRON QUE D'INFORMATION N°2 SITUE RUE JEAN JAURES -----								
020	F-TDR DEPOSE DU MOBILIER (AVEC FINITION -2; HORS SUPPRESSION DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE- HORS DESTRUCTION DE SCELLEMENT)	1,00	UO	1 328,00		1 328,00		DB	G1
	REPOSE DU JOURNAL ELECTRONIQUE D'INFORMATION N°2 ADRESSE DE REPOSE À DEFINIR -----								
040	F-TDR REPOSE DU MOBILIER (AVEC SCELLEMENT; AVEC FINITION -2; HORS RACCORDEMENT ELECTRIQUE)	1,00	UO	2 077,00		2 077,00		DB	G1

JCDecaux

40028881 16062015 0000103905 051 C0 096

SERVICES TECHNIQUES DE VILLEJUIF

Vos Références :

Voire code Client : 0000103905

Votre référence Commande : du
A rappeler dans toutes vos correspondances

89 rue Ambroise Croizat

À l'attention de Monsieur ESTRADE

94800 VILLEJUIF

COMMUNE DE VILLEJUIF

DEVIS n° 40028881 en date du 16.06.2015

TOTAL H.T.	3 405,00
TOTAL TVA	681,00
TOTAL T.T.C.	4 086,00

Net à payer en EUR	4 086,00
---------------------------	-----------------

Code TVA	Base	Taux	Montant	
G1	3 405,00	20,00 %	681,00	Tx normal S/Enc
	3 405,00		681,00	

JCDecaux France
Direction Régionale Ile-de-France Est
18, rue Lavoisier
93100 Montreuil
Tél: 01 48 18 24 54 - Fax: 01 48 18 24 69

Règlement par :

Votre mode de règlement : Virement à échéance de : 30 jours fin de mois le 15

Nos prix sont valables 1 mois à compter des présentes, ils seront susceptibles d'évoluer en fonction de la variation des indices économiques en vigueur à la date de la commande et de l'évolution du taux de T.V.A. à la date de prestation.

JCDecaux

40028883 16062015 0000103905 051 C0 096

SERVICES TECHNIQUES DE VILLEJUIF

Vos Références :

Votre code Client : 0000103905

Votre référence Commande : du
à rappeler dans toutes vos correspondances

89 rue Ambroise Croizat

À l'attention de Monsieur ESTRADE

94800 VILLEJUIF

COMMUNE DE VILLEJUIF

DEVIS n° 40028883 en date du 16.06.2015

Poste	Référence Désignation	Quantité	Unité	Prix Unitaire en EUR	Remise	Montant HT en EUR	FP	TV	TVA
	DEPOSE DE L'ABRIBUS PUB N°33 SITUE AU 6 AVENUE LOUIS ARAGON -----								
020	F-TDR DEPOSE DU MOBILIER (AVEC FINITION -2; HORS CONSIGNATION ECLAIRAGE PUBLIC; HORS SUPPRESSION DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE; HORS DESTRUCTION DE SCHELLEMENT)	1,00	UC	907,00		907,00		DB	G1
	REPOSE DE L'ABRIBUS PUB N°33 ADRESSE DE REPOSE A DEFINIR -----								
040	F-TDR REPOSE DU MOBILIER (AVEC SCHELLEMENT; AVEC FINITION -2; HORS RACCORDEMENT ELECTRIQUE; HORS DECONSIGNATION ECLAIRAGE PUBLIC)	1,00	UC	3 017,00		3 017,00		DB	G1

JCDecaux

40028883 16062015 0000103905 051 C0 096

SERVICES TECHNIQUES DE VILLEJUIF

Vos Références :

Votre code Client : 0000103905
Votre référence Commande : du
À respecter dans toutes vos correspondances

89 rue Ambroise Croizat

À l'attention de Monsieur ESTRADE
COMMUNE DE VILLEJUIF

94000 VILLEJUIF

DEVIS n° 40028883 en date du 16.06.2015

TOTAL H.T.	3 924,00
TOTAL TVA	784,80
TOTAL T.T.C.	4 708,80

Net à payer en EUR	4 708,80
---------------------------	-----------------

Code TVA	Base	Taux	Montant	
G1	3 924,00	20,00 %	784,80	Tx normal S/Enc.
	3 924,00		784,80	

JCDecaux France

Direction Régionale Ile-de-France Est

19, rue Lavoisier

93100 Montreuil

Tel: 01 45 16 23 54 - Fax: 01 48 18 24 65

Règlement par :

Votre mode de règlement : Virement à échéance du : 30 jours fin de mois le 15

Nos prix sont valables 1 mois à compter des présentes, ils seront susceptibles d'évoluer en fonction de la variation des indices économiques en vigueur à la date de la commande et de l'évolution du taux de T.V.A. à la date de prestation.



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 143/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : CONVENTION SUR LE PILOTAGE ET LA COORDINATION
DE LA DEMARCHE CONTRAT LOCAL DE SANTE.
MONTANT DE LA SUBVENTION 2016 : 20 000 €.

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France conduit sa politique de santé pour 2016, en concertation avec ses partenaires, sur la base des orientations arrêtées et publiées le 21 décembre 2012 dans son Projet Régional de Santé (PRS) 2013-2017, en s'appuyant prioritairement sur trois axes forts :

- assurer à chaque Francilien un parcours de santé lisible, accessible et sécurisé ;
- améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé ;
- conduire une politique de santé partagée avec tous les acteurs au plus près de la réalité des territoires,

CONSIDERANT que ses priorités portent d'une part sur la volonté de soutenir les dynamiques locales en santé des collectivités territoriales et d'autre part sur la nécessité de favoriser une approche transversale des politiques de santé grâce à l'outil de contractualisation introduit par la loi HPST du 21 juillet 2009 en son article L. 1434-17 appelé Contrat Local de Santé (CLS),

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit dans les orientations 2015 de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, notamment dans l'axe prioritaire de santé publique lié à la mise en œuvre des Contrats Locaux de Santé,

CONSIDERANT que la présente convention s'articule avec l'ensemble des champs d'activité de l'Agence, notamment le schéma régional de prévention, le schéma régional d'organisation sanitaire (volet ambulatoire et volet hospitalier), le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme régional d'accès à la prévention et aux soins,

CONSIDERANT que par la présente convention la collectivité territoriale s'engage, en lien avec les autres signataires du Contrat Local de Santé, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions à l'article 2, laquelle fait partie intégrante de la convention.

CONSIDERANT que l'agence contribue financièrement à la réalisation du (des) actions à hauteur de 20 000 euros (vingt mille euros),

CONSIDERANT que les financements sont annualisés et font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention sur le pilotage et la coordination de la démarche Contrat Local de Santé.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : dit que les recettes provenant de cette activité seront imputées au budget communal, chapitre 74.

Franck LE BOHELEC
Maire
Conseiller régional d'Ile de France



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, is written over the printed name and title of the Mayor.

ADOPTION, A L'UNANIMITE



Service émetteur : DD 94
Direction de la santé publique
Mission CLS/CLSM

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2018

Entre l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS-IdF) représentée par son directeur général, et désignée sous le terme "l'agence", d'une part,

Et la commune de **Villejuif**, représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire, sis Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif Cedex et désignée sous le terme "la collectivité territoriale", d'autre part,

N° SIRET : 219 400 769 000 10

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France conduit sa politique de santé pour 2016, en concertation avec ses partenaires, sur la base des orientations arrêtées et publiées le 21 décembre 2012 dans son Projet Régional de Santé (PRS) 2013-2017, en s'appuyant prioritairement sur trois axes forts :

- assurer à chaque Francilien un parcours de santé lisible, accessible et sécurisé ;
- améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé ;
- conduire une politique de santé partagée avec tous les acteurs au plus près de la réalité des territoires.

Considérant que ces axes se traduisent également par un principe majeur de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, et que les CLS constituent à cet égard un outil partagé de cette stratégie de réduction des inégalités

Considérant que ses priorités portent d'une part sur la volonté de soutenir les dynamiques locales en santé des collectivités territoriales et d'autre part sur la nécessité de favoriser une approche transversale des politiques de santé grâce à l'outil de contractualisation CLS introduit par la loi HPST du 21 juillet 2009 et réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016.

Considérant que la présente convention s'inscrit dans les orientations 2016 de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, notamment dans l'axe prioritaire de santé publique lié à la mise en œuvre des Contrats Locaux de Santé.

Considérant que la présente convention s'articule avec l'ensemble des champs d'activité de l'Agence, notamment le schéma régional de prévention, le schéma régional d'organisation sanitaire (volet ambulatoire et volet hospitalier), le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme régional d'accès à la prévention et aux soins.

Considérant que le projet initié conjointement par la collectivité territoriale, l'Agence et leurs partenaires en accord avec les services de l'Agence, vise à favoriser la connaissance partagée et la mise en réseau autour de la santé ainsi que le développement social local.

Considérant que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des actions menées par les différents acteurs dans le cadre d'un contrat local de santé au titre d'un accompagnement coordonné des populations, en lien avec l'ensemble des institutions et promoteurs.

Considérant que le (les) projet(s) ci-après présenté(s) par la collectivité territoriale participe(nt) à cette politique.

Considérant que les actions de santé publique sont financées par le Fonds d'intervention régional (FIR).

Article 1

Objet de la convention

Par la présente convention la collectivité territoriale s'engage, en lien avec les autres signataires du Contrat Local de Santé, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions précisé à l'article 2.

Dans ce cadre l'agence contribue financièrement à la réalisation du (des) actions à hauteur du montant fixé à l'article 5.

L'agence n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2

Descriptif du programme d'actions financés et engagements du contractant

Identification du programme d'actions	1-2 Actions de soutien et partenariat PILOTAGE CLS : Impulsion et coordination du Contrat Local de santé
Objectifs et contenu du programme d'actions	Objectifs : faciliter la mise en œuvre du contrat local de santé Forme et description de l'action : <ul style="list-style-type: none">○ A partir du diagnostic, repérage des transversalités et synergies○ Mobilisation des acteurs locaux, dont les habitants○ Mobilisation des dispositifs de droit commun○ Soutien à la mise en œuvre des actions prévues au titre du CLS○ Facilitation de la transversalité entre le champ de la prévention, du médico-social et du soin.○ Animation du comité de pilotage et de l'ensemble des instances d'impulsion○ Mise en place des outils d'évaluation et du tableau de bord du CLS (<i>cf Référentiel CLS</i>)
Population visée	Acteurs locaux dans le domaine social, élus, population.
Territoire ciblé	Territoire communal avec une attention particulière aux territoires politique de la ville.
Engagements spécifiques	Le pilotage et l'animation des CLS se mènent en lien étroit entre les partenaires signataires (collectivité territoriale, ARS, Préfet et autres partenaires signataires) La ville s'engage à dédier un poste de travail à la coordination CLS.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention, conclue au titre des années 2016/2018, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016. La réalisation des actions visées à l'article 2 devra arriver à échéance au 31 décembre 2018 *avec possibilité éventuelle de déport jusqu'au 30 juin 2019*, sous réserve de l'accord de l'Agence.

Article 4

Conditions de détermination du coût du programme d'actions

4-1 : le coût total estimé éligible du programme d'actions, sur la durée de la convention, est évalué à 20 000 **euros (vingt mille Euros)**, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1.

4-2 : le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'agence, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4-3, et l'ensemble des produits affectés.

4-3 : les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou actions, conformément au dossier de demande de subvention présenté par la collectivité territoriale. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe 2 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par la collectivité territoriale ;
 - sont identifiables et contrôlables.

Article 5

Conditions de détermination de la contribution financière

5-1 : L'agence contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 **euros (vingt mille Euros)**, équivalant à 50% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

5-2 : pour l'année 2016, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 **euros (vingt mille Euros)**, équivalant à 50% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

5-3 : pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants maximaux de contributions financières de l'agence s'élèvent à :

- pour l'année 2017 : 20 000 euros (vingt mille Euros) , équivalant à 50% du montant total annuel estimé des coûts éligibles;
- pour l'année 2018 : 20 000 euros (vingt mille Euros), équivalant à 50% du montant total annuel estimé des coûts éligibles;

5-4 : les contributions financières de l'agence mentionnées au paragraphe 4-3 ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- le respect par le contractant des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par l'agence que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.
- Et, pour la deuxième et troisième année sous réserve de la production des justificatifs prévus article 7.

5-5 : les montants inscrits au paragraphe 5-3 peuvent faire l'objet d'ajustements sous réserve des conditions prévues au paragraphe 5-4 ;

L'agence notifie au contractant le montant de la contribution financière accordée.

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière accordée par l'agence pour l'année 2016 mentionnée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle fera également l'objet d'un versement unique.

La dépense est imputée sur le budget d'intervention de l'ARS et spécialement sur les crédits liés à la promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (compte budgétaire « 6576410 » « Promotion de la santé – Ex courant »).

La contribution financière sera créditée au compte de la collectivité territoriale selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : **Trésorerie Cachan**

Code IBAN : FR83 3000 1009 16D9 4300 0000 006

Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 7

Justificatifs

La collectivité territoriale s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions et par programme d'actions, chaque année les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte financier ; Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif (confer fiches 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 du dossier COSA) pour chaque programme d'actions mené.

Ces documents sont signés Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire, ou toute personne habilitée.

Article 8

Autres engagements

La collectivité territoriale s'engage à faire figurer de manière lisible la contractualisation avec les différents signataires, dont l'ARS et le Préfet dans tous les documents produits sur l'activité faisant l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la collectivité territoriale, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité territoriale sans l'accord des signataires du CLS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'agence en informe la collectivité territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Evaluation

La collectivité territoriale s'engage à fournir, dans les six mois du terme de la convention, des éléments d'évaluation (cf grille jointe en annexe 2)

Article 11

Contrôle de l'Agence

L'agence contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'agence peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10, ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La collectivité territoriale s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle prévu à l'article 11, et pour les programmes d'actions menés chaque année, à l'évaluation réalisée sur le principe retenu à l'article 10 au titre des engagements de l'organisme.

Article 13

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'agence et la collectivité territoriale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris, territorialement compétent.

Fait à Paris le :

<p>Franck LE BOHELLEC Maire de Villejuif Conseiller Régional d'Ile-de-France</p>	<p>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France</p>
--	--



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 144/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE CHEZ LES CAS CONTACTS ADRESSES PAR LE CLAT ET SUR L'ORGANISATION DE VACCINATIONS GRATUITES. MONTANT DE LA SUBVENTION 2016 : 31 600 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016

Le Maire

VU l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France exerce, au nom de l'Etat, les compétences en matière notamment de lutte contre la tuberculose et de vaccination gratuite et qu'elle met en œuvre ces missions sur l'ensemble du territoire francilien, soit avec le concours de collectivités territoriales avec lesquelles elle conclut une convention, soit par le biais de conventions avec les structures habilitées,

VU la délibération du Conseil municipal de Villejuif en date du 29 mars 2007 approuvant la convention relative au programme « Santé publique et prévention contre la tuberculose et à la vaccination contre les maladies infectieuses,

VU la loi du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital Patients Santé Territoire », qui confie au Directeur Général de l'ARS l'habilitation des organismes mentionnés aux articles L.3111-11, L.3112-3 et L.3121-1 et « le versement aux organismes et collectivités concernés les subventions afférentes, sous réserve de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales »,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que les financements sont annualisés et font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2016 entre la commune de Villejuif et l'A.R.S. relative à l'organisation du dépistage de la tuberculose chez les cas contacts adressés par le CLAT et à l'organisation de vaccinations gratuites.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : dit que les recettes provenant de cette activité seront imputées au budget communal, chapitre 74.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile de France


ADOPTION, A L'UNANIMITE



Service émetteur :
Direction de la santé publique
Pôle Offre en santé publique

CONVENTION DE PRESTATION 2016 N°

Entre l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS-IdF) représentée par son Directeur Général, et désignée sous le terme "l'Agence", d'une part,

Et le Centre Municipal de Santé « de VILLEJUIF » représentée par le maire, ou la personne ayant délégation de signature, sis 43 Avenue Karl Marx 94800 VILLEJUIF, et désignée sous le terme "l'organisme", d'autre part

N° SIRET : 219 400 769 000 10

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France conduit sa politique de prévention conformément aux axes stratégiques du Projet régional de Santé 2013-2017 :

- Assurer à chaque francilien un parcours de santé lisible, accessible et sécurisé
- Améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé
- Conduire une politique de santé partagée avec tous les acteurs locaux au plus près de la réalité des territoires

Et plus spécialement selon les orientations du Schéma régional de Prévention :

1. Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
2. Favoriser l'intégration de la prévention dans les parcours de santé
3. Améliorer la qualité globale de l'offre de prévention
4. Augmenter la culture du « signalement » et du risque chez les acteurs de santé, les acteurs institutionnels et les citoyens
5. Mobiliser les professionnels de santé pour renforcer la veille sanitaire
6. Poursuivre des actions partenariales répondant aux besoins des franciliens

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France met en œuvre la politique de prévention, fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la Charte d'Ottawa (1986), en concertation avec ses

partenaires, au travers notamment de la commission de coordination des politiques publiques en matière de prévention (CCPP) et de la commission spécialisée "prévention" de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).

La politique de prévention en Ile-de-France prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, de favoriser la professionnalisation des acteurs en lien avec le pôle régional de compétences en éducation pour la santé, d'activer les leviers pour une meilleure efficacité de l'offre en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation, développer des relais efficaces au plus près des populations.

Conformément à l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France exerce, au nom de l'Etat, les compétences en matière de lutte contre la tuberculose, dépistage des infections sexuellement transmissibles et du VIH, et de vaccination gratuite.

Elle met en œuvre ces missions sur l'ensemble du territoire francilien, soit avec le concours de collectivités territoriales avec lesquelles elle conclut une convention, soit par le biais de conventions avec les structures habilitées.

La loi du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital Patients Santé Territoire », confie au Directeur Général de l'ARS l'habilitation des organismes mentionnés aux articles L.3111-11 et L.3112-3 et « le versement aux organismes et collectivités concernés des subventions afférentes, sous réserve de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ».

Considérant que la présente convention s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de Prévention.

Considérant que la présente convention s'articule avec les autres champs d'activité de l'agence, notamment le schéma régional d'organisation sanitaire (volet ambulatoire, volet médico-social, volet hospitalier), le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins...

Considérant que les actions de santé publique sont financées par le Fonds d'intervention régional (FIR).

Article 1

Objet de la convention

L'agence confie au Centre Municipal de Santé « de VILLEJUIF » les activités suivantes :

- La gestion des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément à l'article D.3111-22 du Code de la Santé Publique ;

Et

- La gestion de la Lutte Antituberculeuse, relevant de l'habilitation conformément à l'article D.3112-7 du Code de la Santé Publique ;

Le détail des activités pour l'année 2016 figure en annexe 1 à la présente convention.

Par la présente convention, le Centre Municipal de Santé « de VILLEJUIF » s'engage, sous réserve de l'attribution des financements à hauteur du montant fixé à l'article 5, à réaliser les missions qui

lui sont confiées au travers des activités décrites ci-dessus et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2

Descriptif des activités financés et engagements du contractant

Thématique (nomenclature FIR)	<u>MI 1-3-4</u> <u>Tuberculose : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées</u>
Identification de l'activité	Centre de lutte contre la tuberculose La gestion de la Lutte Antituberculeuse relevant de l'habilitation, conformément à l'article D.3112-7 du Code de la Santé Publique
Objectif général de l'activité	Assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, notamment par le vaccin antituberculeux BCG, le diagnostic et le traitement
Descriptif de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser les enquêtes autour d'un cas déclaré : parvenir au dépistage systématique et au suivi de tous les sujets contacts identifiés vivant sous me même toit que le cas index 2. Développer les actions partenariales de prévention et de dépistage systématique des populations les plus à risque en fonction de l'épidémiologie locale <p>En partenariat avec les autres acteurs, développer la prévention primaire et le dépistage ciblé dans les populations à risques (notamment personnes migrantes, personnes en situation de précarité, en habitat collectif, en errance, les Roms, les détenus, et sortants de prisons). Cette mission se fait dans les locaux du centre et peut concerner indifféremment l'ensemble de ces populations.</p> <p>Assurer le suivi médical des cas contacts uniquement (ces patients nous étant adressés par le CHIC), la délivrance des médicaments se faisant directement au CHICréteil</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Participer au réseau départemental des professionnels de la lutte contre la tuberculose 4. Participer au dispositif de surveillance et d'alerte avec l'autorité sanitaire <p>L'activité prévue est précisée en annexe 1.</p>
Engagements spécifiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisme s'engage notamment à transmettre ses données d'activité au moyen du logiciel « SOLEN » et au travers du rapport annuel d'activité et de performance, à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

	<p>2. La structure s'engage à communiquer à l'Agence Régionale de Santé une liste exhaustive des lieux d'intervention et l'activité développée sur ces actions.</p>
--	---

Thématique (nomenclature FIR)	MI 1-2-3 <u>Vaccination : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées</u>
Identification De l'activité	Centre de vaccination La gestion des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique
Objectif général de l'activité	Contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale des vaccinations obligatoire et recommandées des populations les plus à l'écart du dispositif de droit commun.
Descriptif de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organiser des séances de vaccination gratuite : dispenser à titre gratuit les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal. 2. Développer les actions partenariales d'information et de vaccination des populations les plus à risque. <p>L'activité prévue est précisée en annexe 1.</p>
Engagements spécifiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisme s'engage notamment à transmettre ses données d'activité au moyen du logiciel « SOLEN » et au travers du rapport annuel d'activité et de performance, à la fin du premier trimestre de l'année suivante. 2. La structure s'engage à communiquer à l'Agence Régionale de santé une liste exhaustive des lieux d'intervention et l'activité développée sur ces actions.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016. La mise en œuvre des activités visées à l'article 2 se déroulera du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 4

Conditions de détermination du coût des activités

4-1 : le coût total estimé éligible des activités, sur la durée de la convention, est évalué à trente-deux mille cent euros (**32 100 €**), conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 2.

4-2 : les budgets prévisionnels des activités indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'agence, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4-3, et l'ensemble des produits affectés.

4-3 : les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des activités, conformément au dossier de demande de financement présenté par l'organisme. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des activités, qui :
 - sont liés à l'objet des activités et sont évalués ;
 - sont nécessaires à la réalisation des activités;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant la réalisation des activités;
 - sont dépensés par l'organisme ;
 - sont identifiables et contrôlables.

- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'organisme ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Article 5

Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2016, l'agence contribue financièrement pour **un montant maximal de trente et un mille six cents euros (31 600€)**, équivalant à 98,44 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, tels que mentionnés à l'article 4-1, imputé sur le Fonds d'intervention régional sur le compte budgétaire 6576410 « promotion de la santé ex.courant ».

La contribution financière se décline comme suit :

- **20 300€** au titre du Centre de Lutte contre la Tuberculose (MI 1-3-4)
- **11 300 €** au titre du Centre de vaccination (MI 1-2-3)

L'agence notifie au contractant le montant de la contribution financière accordée.

Le montant de cette contribution financière devra être arrêté hors taxes et toutes taxes comprises.

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

Un acompte de **80%** (cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt euros (25 280 €)) sera effectif à la signature de la convention.

Le deuxième versement interviendra à l'issue de la réalisation des activités pour les frais occasionnés (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016) sur présentation d'une facture détaillée par l'organisme, mention faite de l'avance, et après certification du service fait par la délégation territoriale de l'agence dans le département du Val de Marne.

La dépense est imputée sur le Fonds d'Intervention Régional (cf. Mission 1 du FIR).

L'agence contribue financièrement aux activités sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par le contractant des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'agence que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : **MAIRIE DE VILLEJUIF**

Code IBAN : **FR 83 3000 1009 16D9 4300 0000 006**

Code BIC : **BDFEFRPPCCT**

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 7

Contrôle de l'exécution de la convention

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation des actions et par activité, et au plus tard le 30 juin 2017 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport annuel d'activité et de performance (CLAT / Centres de vaccination)
- le compte rendu quantitatif et qualitatif pour chaque activité, en relation avec l'activité prévue à l'annexe 1

Ces documents sont signés par le maire ou toute personne habilitée.

Article 8

Autres engagements

L'organisme s'engage à produire un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la présente convention.

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'agence dans tous les documents produits sur l'activité faisant l'objet de la présente convention.

L'organisme informe sans délai l'agence de tout événement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de l'agence, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'agence en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Contrôle de l'agence

L'agence contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'agence peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agence, tant concernant les conditions d'activité que les conditions de gestion.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle prévu à l'article 10, et pour les activités menées en 2016, à l'évaluation réalisée au titre des engagements de l'organisme.

Article 12

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'agence et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris, territorialement compétent.

Fait à Paris le :

<p>Franck LE BOHELLEC Maire de Villejuif Conseiller Régional d'Île-de-France</p>	<p>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France</p>
--	--



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 145/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : CONVENTION PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE D'ACCUEIL MÉDICAL INITIAL (SAMI) ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET L'AMICALE DES MÉDECINS DE VILLE DE VILLEJUIF - APPROBATION ET SIGNATURE

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016

Le Maire



VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6311-1 relatif à l'Aide Médicale Urgente placée sous la tutelle du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente (CODAMU),

VU le Code de Déontologie Médicale relatif à la continuité des soins et à la permanence des soins et notamment les articles 47, 77 et 78,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU l'Arrêté du 12 décembre 2003 portant cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU la Circulaire DHOS/01 n° 2003-195 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU le budget communal,

VU le projet de convention, joint en annexe à la présente,

CONSIDERANT la volonté de l'Association des médecins de ville de Villejuif de poursuivre l'organisation et le fonctionnement d'un Service d'Accueil Médical Initial (SAMI) sur le 13^{ème} secteur de permanence des soins de ville du Val-de-Marne, SAMI implanté sur la Commune de Villejuif,

CONSIDERANT que la Commune de Villejuif entend assurer une permanence et une continuité des soins envers la population villejuifoise et en complémentarité des structures hospitalières, et souhaite renouveler à cet égard son soutien à cette initiative,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention à intervenir entre la Commune de Villejuif et l'Amicale des Médecins de ville de Villejuif, relative à l'organisation et au fonctionnement d'un Service d'Accueil Médical Initial (SAMI) à Villejuif pour l'année 2017.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur l'année 2017. En cas de poursuite de l'initiative en 2018, une nouvelle convention devra être expressément approuvée.

Article 3 : dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal au chapitre 65.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile de France



ADOPTION, A L'UNANIMITE

**CONVENTION PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE D'ACCUEIL MEDICAL INITIAL (SAMI)
ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET L'AMICALE DES MEDECINS DE VILLE DE VILLEJUIF**

Entre les soussignés

La commune de Villejuif

Représentée par son maire, Monsieur Franck LE BOHELLEC, autorisé à signer la présente convention par délibération n°/2016 en date du 14 octobre 2016,

d'une part,

*Vu et annexé à ma délibération n° 145/2016
en date du 14 octobre 2016*

Et l'Amicale des médecins de garde de Villejuif

Représentée par son Président, le Docteur FOUGEROL,

d'autre part,

Le Maire de Villejuif



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur l'initiative de l'Amicale des médecins de ville de Villejuif, et avec le soutien de la commune de Villejuif, il est décidé de maintenir un SAMI sur le territoire du 13^{ème} secteur de permanence de soins de ville du Val-de-Marne, SAMI implanté à Villejuif et créé le 1^{er} juillet 2004.

Le SAMI a pour objet d'assurer la permanence et la continuité des soins pour la population de Villejuif en complémentarité avec les structures hospitalières.

Le SAMI fonctionne tous les jours du lundi au vendredi de 20 heures à 24 heures, le samedi de 16 heures à 24 heures et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 24 heures.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

Article 2.1. Les obligations de l'Amicale des médecins de Villejuif

L'Amicale des Médecins de Villejuif s'engage à gérer et faire fonctionner le Service d'Accueil Médical Initial. Il est seul chargé du recrutement des professionnels de santé et de l'organisation des soins.

Le Conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des Médecins et l'Association des SAMI du Val-de-Marne adressent chaque année le bilan de l'année précédente de l'activité des Maisons médicales du département donnant ainsi des indications précises sur la fréquentation des SAMI, tant sur le nombre et la fréquence des passages que sur la composition de la patientèle ainsi que les motifs de consultation.

L'Amicale est seule en charge de vérifier que les professionnels intervenant pour son compte sont assurés en responsabilité professionnelle et civile.

Article 2.2. Les obligations de la Commune de Villejuif

La Commune met à disposition des locaux situés au 49 rue Henri BARBUSSE 94800 VILLEJUIF (annexe du centre municipal de santé PASTEUR), aménagés en cabinet médical. Elle prend à sa charge exclusive les frais afférents à ce local (assurances, eau, électricité, chauffage et tous autres à intervenir).

La Commune prend également à sa charge exclusive les frais de gardiennage du SAMI. Le gardiennage est effectué par une société de service en contrat avec l'Amicale des médecins de ville de Villejuif.

Un budget prévisionnel pour l'année 2017 a été établi à hauteur de 60 000 € (enveloppe maximale).

La contribution de la ville est versée par trimestre, sur la base du budget.

Sur présentation de la facture définitive, dans un délai d'un mois après la clôture de l'exercice, la contribution de la ville sera régularisée.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2017, et ne pourra pas donner lieu à reconduction tacite. Toute reconduction du dispositif, dans des termes identiques ou différents, devra faire l'objet d'une nouvelle convention expressément approuvée et signée, trois mois avant le début de l'année suivante.

Fait à Villejuif, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la commune de Villejuif
Le Maire
Conseiller Régional du Val de Marne
Franck LE BOHELLEC

Pour l'Amicale des Médecins de Garde

Le Président
Docteur FOUGEROL



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 147/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) ENTRE LA SOCIETE SNC LNC DELTA PROMOTION ET LA VILLE DE VILLEJUIF POUR UN PROJET IMMOBILIER SITUÉ AU 3 BOULEVARD MAXIME GORKI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016



VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de convention entre la Ville et la société SNC LNC Delta Promotion joint en annexe et le document graphique qui l'accompagne ;

VU la délibération du 26 juin 2015 approuvant le programme de l'opération relatif au projet de construction du groupe scolaire des Réservoirs, le planning prévisionnel et le coût prévisionnel global ;

CONSIDERANT les études de perspectives scolaires dont les conclusions ont préconisé l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (extension du groupe scolaire Jean Vilar) et la construction à moyen terme d'un groupe scolaire (groupe scolaire des Réservoirs) ;

CONSIDERANT le projet de construction d'un groupe scolaire sur le terrain des Réservoirs de la ville de Paris, d'une capacité estimée de dix-sept classes ;

CONSIDERANT le permis de construire en cours d'instruction déposé le 31 mai 2016 par la société SNC LNC Delta Promotion sous le n° PC 94076 16 W 1038, en vue de réaliser 42 logements (dont 40% logements sociaux) et un local commercial ou d'activités situé 3 boulevard Gorki.

CONSIDERANT que le projet se situe dans le secteur du futur groupe scolaire des Réservoirs ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la ville de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

CONSIDERANT qu'il est proposé la conclusion d'une convention de PUP afin de faire participer la société SNC LNC Delta Promotion au financement de la construction du groupe scolaire des Réservoirs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société SNC LNC Delta Promotion et la ville de Villejuif, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé 3 boulevard Maxime Gorki à Villejuif sur la parcelle cadastrée Q 65.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont

exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 4 : dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. Des modalités d'affichage suivante :
 - Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée ;

2. Des modalités de transmission suivantes :
 - La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité

3. Mention de la signature de la convention
 - Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
7 ABSTENTIONS (Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ,
Mme LAMBERT-DAUVERNE avec mandat)

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ; R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société SNC LNC DELTA PROMOTION,

ET

La commune de Villejuif

Représentée par Monsieur le Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France, Monsieur Franck LE BOHELLEC

Vu et annexé à ma délibération n° 147/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



Préambule

Les études de perspectives scolaires (période 2011-2014) ont mis en évidence depuis plusieurs années, l'accroissement tendanciel des effectifs scolaires à Villejuif et le besoin récurrent de nouveaux équipements scolaires sur la ville. Les conclusions de l'étude livrée en 2011, « besoins sectorisés pour la rentrée 2012-2014 », indiquent que cette tendance se confirme et qu'elle est notamment due aux effets de la construction neuve. Les conclusions préconisent, dans le cadre d'une augmentation de la population locale, l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (école Jean Vilar) et la construction d'un nouveau groupe scolaire à moyen terme (projet de groupe scolaire dit des Réservoirs). La dernière étude menée par la Ville en 2015 (évaluation des perspectives scolaires à l'horizon 2020) confirme également la nécessité de construction du groupe scolaire des Réservoirs répondant aux besoins futurs liés notamment à la programmation nouvelle de logements sur le territoire et donc à l'accroissement démographique de la population.

Article 1 : Description du projet donnant lieu à la présente convention

La société SNC LNC DELTA PROMOTION a déposé un permis de construire, le 31 mai 2016 sous le n° PC 9 4076 16 W 1038, pour un projet immobilier situé 3 boulevard Maxime Gorki, sur la parcelle cadastrée Q 65, d'une superficie totale de 855 m². Cette opération prévoit la construction d'un ensemble immobilier comprenant 42 logements et un local commercial ou d'activités, pour une surface de plancher totale de 2 778 m², accompagnés de 43 places de stationnement.

Consciente de l'impact produit par la construction de logements neufs sur les effectifs scolaires et la charge que cela constitue en matière d'équipements nouveaux, la société SNC LNC DELTA PROMOTION a proposé que le projet contribue proportionnellement à l'effort d'équipements de la ville en matière de locaux scolaires.

Article 2 : Périmètre du projet urbain partenarial

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière, qui sera acquittée par la société SNC LNC DELTA PROMOTION sous forme de contribution financière, d'une partie des équipements publics dont la réalisation par la ville est rendue en partie nécessaire par l'opération de construction située 3 boulevard Maxime Gorki à Villejuif, sur la parcelle cadastrée Q 65, cette dernière se situant dans le secteur du projet de Groupe scolaire des Réservoirs.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Programme des équipements publics

La Ville a décidé de réaliser un effort d'investissement tel qu'il ressort des études réalisées qui soulignent à court terme et moyen terme l'accroissement de la capacité d'accueil des écoles élémentaires et maternelles à Villejuif. Ainsi, par délibération du 26 Juin 2015, le Conseil municipal a approuvé le programme de l'opération relatif au projet de construction du groupe scolaire des Réservoirs, a approuvé le planning prévisionnel de l'opération et a estimé le coût global de l'opération à 18 954 215 € H.T. soit 22 745 058 € T.T.C.

Le coût du programme de construction du groupe scolaire des Réservoirs (cf. détail du coût prévisionnel en annexe 2) est évalué à raison d'un montant de 22 745 058 € T.T.C pour une capacité estimée de dix-sept classes. Ce montant comprend les coûts de foncier, de démolition, le confortement des carrières, le soutènement du talus, la construction du groupe scolaire et les travaux de VRD. Le coût d'opération inclut les honoraires de maîtrise d'œuvre géotechnique, de maîtrise d'œuvre, les frais du concours d'architecture, les assurances, les bureaux de contrôle, une assistance à maîtrise d'ouvrage, etc (...).

Article 4 : Part du coût des équipements publics à la charge du projet

Considérant que l'équipement public projeté a des capacités qui excèdent les besoins de l'opération réalisée par la société SNC LNC DELTA PROMOTION, il y a lieu d'appliquer une règle de proportionnalité.

La part proportionnelle du coût de construction du Groupe scolaire à charge de la société SNC LNC DELTA PROMOTION est calculée sur la base du nombre d'enfants admis en classe maternelle et élémentaire pouvant être généré par ce projet de 42 logements. Cette part est estimée à partir de ratios d'usage défini dans la dernière étude prévisionnelle d'effectifs scolaires (Juin 2015), soit 0,24 enfants par logement.

La répartition des coûts des équipements publics est établie à partir du coût de la construction du groupe scolaire des Réservoirs pour l'équivalent de dix-sept classes d'un montant de 22 745 058 € T.T.C. et pour une capacité estimée de 460 élèves supplémentaires, soit un coût de la place à environ 49 500 €.

A ce chiffre est affecté un abattement considérant le fait que le financement des équipements publics se fait communément à partir du produit des impositions locales, des dotations de l'État et d'éventuelles subventions.

L'apport consécutif à l'opération est estimé à environ 10 élèves supplémentaires. L'abattement proposé conventionnellement est de 60 %, soit une somme proportionnelle arrondie conventionnellement définitivement à 198 000 €.

Article 5 : Délai prévisionnel de réalisation des équipements publics

Le délai de réalisation des équipements publics est celui visé à la présente convention, soit une mise en œuvre des travaux prévue en juillet 2017, et une date d'achèvement prévue pour juin 2019 au plus tard (cf. planning prévisionnel en annexe 3) ; sauf cas fortuits et de force majeure, au titre desquels une prorogation automatique de 12 mois supplémentaires pourra être appliquée en cas de besoin au délai total de réalisation des travaux.

Article 6 : Exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement

Le présent projet sera exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement, au titre de la présente convention de PUP.

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 7 : Paiement de la participation au titre de la convention de PUP

Le paiement de la participation d'un montant de 198 000 € sera effectué à la ville à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

Un titre de recette sera émis par la ville à cet effet.

Article 8 : Garanties conventionnelles

Si les équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas achevés dans les délais prescrits par la présente convention, la participation représentative du coût des travaux non réalisés sera restituée à la société SNC LNC DELTA PROMOTION dans un délai de 6 mois à compter de sa demande de remboursement, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 : Application de la convention

Autorisation a été donnée au maire pour signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2016.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie. Cette dernière sera publiée au recueil des actes administratifs.

Il est par ailleurs précisé que la présente convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à la disposition du public en mairie.

Elle s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées à la commune et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité.

Article 10 : Condition corrélatrice de réalisation des présentes

La conclusion de la présente convention étant nécessitée par les besoins en équipements publics supplémentaires susceptibles d'être générés par la réalisation de l'opération immobilière susvisée envisagée par la société SNC LNC DELTA PROMOTION, l'objet de la présente convention est nécessairement conditionné à la réalisation effective, par la société SNC LNC DELTA PROMOTION, de son projet immobilier ; celle-ci sera rendue possible par l'obtention du permis de construire déposé en mairie et de toutes autres autorisations administratives et d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires et la mise en œuvre desdites autorisations administratives suivant l'obtention de leur caractère exprès et définitif (expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif) et l'acquisition définitive de l'assiette foncière.

Outre les conditions visées ci-dessus, la présente convention s'éteindra automatiquement de plein droit entre les parties si la société SNC LNC DELTA PROMOTION devait renoncer, pour des raisons qui lui sont propres, aux travaux projetés.

Article 11 : Substitution

La société SNC LNC DELTA PROMOTION aura la possibilité de se substituer une tierce personne morale dans le bénéfice de la présente convention, mais sous réserve que ladite société reste solidairement tenue avec le substitué des obligations nées de la présente convention.

Article 12 : Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Villejuif,

Le

En deux exemplaires originaux

Signature

Pour la Société SNC LNC DELTA
PROMOTION

Pour la Commune de Villejuif

Monsieur

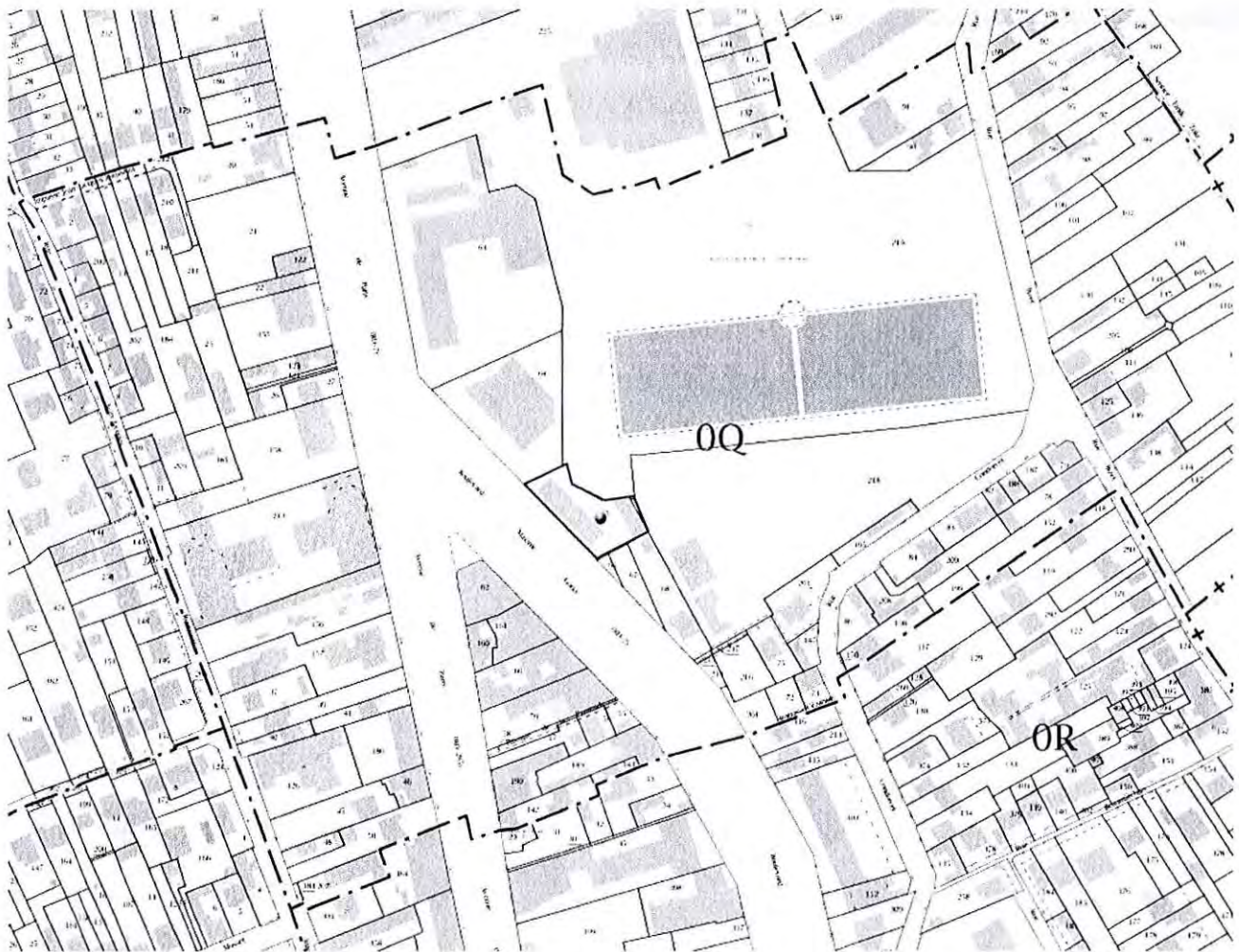
Le Maire, Franck LE BOHELLEC

ANNEXE 1

Périmètre de la convention PUP

Projet 3 boulevard Maxime Gorki

Parcelle cadastrée Q n° 65



Vu et annexé à ma délibération n° 147/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejui



ANNEXE 2

Estimation du coût prévisionnel des travaux et de l'opération

VILLE DE VILLEJUIF - 94800

**NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE
Site "LES RESERVOIRS"**

ETUDE DE PROGRAMMATION

Valeur janv 2015

EDITION 22/05/15 v.3

ESTIMATION DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DE L'OPERATION
Phase : Etude de programmation

Principales données	Surfaces	
Surface terrain	4000	m2 env.
Surface Bâtiment - superstruct.	5550	m2 env.
Nombre total de classes	17	Classes compris ADL
Classes élémentaires	11	Classes
Classes maternelles	6	Classes

ESTIMATION COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	Surf. m2	Ratios € ht	Totaux € ht	
Batiment - superstructure	4946	2100	10 386 600	€ht
Préaux intégrés , abris divers	600	1000	600 000	€ht
Cours de récréation	1500	200	300 000	€ht
Parvis + Aires de service et vrd	500	300	150 000	€ht
Préparation terrain démol. & adaptat.		Ens.	400 000	€ht
Confortement carrière, talus, fondations spéciales		Provision	1 000 000	€ht
TOTAL ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX			12 836 600	€HT

Pour information

ESTIMATION DES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS (en % du coût travaux ht)				
Prestations	écart	% moyen indicatif du coût travx HT		
Etudes de sol	Forfait	30 à 40 K€	35 000,00	€ht
Etudes topo , géomètre	Forfait	20 à 30 K€	25 000,00	€ht
Maitrise d'œuvre (architecte + BET)	8 à 12 %	10,00%	1 283 660,00	€ht
Chantier /Ordonnancet Pilotage Coordinat.(OPC)	2 à 4 %	2,50%	320 915,00	€ht
Contrôle Technique- B.C (Bureau de Contrôle)	1 à 2 %	1,50%	192 549,00	€ht
Coordination SPS (Sécurité Protection Santé)	1 à 2 %	1,50%	192 549,00	€ht
Conduite opération ou Mandat	2 à 5 %	—	—	
Assurance Dommage Ouvrage	1 à 5 %	2,00%	256 732,00	€ht
Aléas, imprévus ,	10 à 20%	10,00%	1 283 660,00	€ht
ESTIMATION HONORAIRES ET FRAIS DIVERS			3 555 065,00 €	€ht

RECAPITULATIF

ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX	12 836 600,00 €	HT
ESTIMATION HONORAIRES ET FRAIS DIVERS	3 555 065,00 €	HT
ACQUISITION FONCIERE	2 062 550,00 €	HT
AMENAGEMENT MOBILIER CLASSES ET RESTAURATION	500 000,00 €	HT
ENSEMBLE HT	18 954 215,00 €	HT
TVA à 20 %	3 790 843,00 €	
ENSEMBLE TTC	22 745 058,00 €	TTC

Vu et annexé à ma délibération n° 147/2016
en date du 14 octobre 2016

Philippe Monnot programmiste - 22 mai 2015

Le Maire de Villejuif



ANNEXE 3

Planning prévisionnel

Phases	Périodes
Conseil municipal pour l'approbation du programme avec un coût global de l'opération, un phasage et une décision sur le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre (modalités, membres du jury).	Conseil municipal 26 Juin 2015
Concours d'architecture pour désigner le maître d'œuvre	Juillet 2015 à Février 2016
Études architecturales	Février à Octobre 2016
Validation de l'Avant-projet Définitif (APD), autorisation du permis de construire, et du lancement des marchés de travaux	Conseil municipal, fin du 1 ^{er} semestre 2016
Dépôt du Permis de Construire et instruction Recours des tiers	Août 2016
Préparation du dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Novembre à Décembre 2016
Lancement des marchés de travaux (procédure formalisée)	Juillet à Sept. 2017
Chantier (24 mois dont 3 mois de préparation)	Juillet 2017 à Juin 2019

Vu et annexé à ma délibération n° 147/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejeu





République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 147/2016 **SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016**

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) ENTRE LA SOCIETE SNC LNC DELTA PROMOTION ET LA VILLE DE VILLEJUIF POUR UN PROJET IMMOBILIER SITUÉ AU 3 BOULEVARD MAXIME GORKI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016



VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de convention entre la Ville et la société SNC LNC Delta Promotion joint en annexe et le document graphique qui l'accompagne ;

VU la délibération du 26 juin 2015 approuvant le programme de l'opération relatif au projet de construction du groupe scolaire des Réservoirs, le planning prévisionnel et le coût prévisionnel global ;

CONSIDERANT les études de perspectives scolaires dont les conclusions ont préconisé l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (extension du groupe scolaire Jean Vilar) et la construction à moyen terme d'un groupe scolaire (groupe scolaire des Réservoirs) ;

CONSIDERANT le projet de construction d'un groupe scolaire sur le terrain des Réservoirs de la ville de Paris, d'une capacité estimée de dix-sept classes ;

CONSIDERANT le permis de construire en cours d'instruction déposé le 31 mai 2016 par la société SNC LNC Delta Promotion sous le n° PC 94076 16 W 1038, en vue de réaliser 42 logements (dont 40% logements sociaux) et un local commercial ou d'activités situé 3 boulevard Gorki.

CONSIDERANT que le projet se situe dans le secteur du futur groupe scolaire des Réservoirs ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la ville de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

CONSIDERANT qu'il est proposé la conclusion d'une convention de PUP afin de faire participer la société SNC LNC Delta Promotion au financement de la construction du groupe scolaire des Réservoirs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société SNC LNC Delta Promotion et la ville de Villejuif, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé 3 boulevard Maxime Gorki à Villejuif sur la parcelle cadastrée Q 65.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont

exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 4 : dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. Des modalités d'affichage suivante :
 - Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée ;

2. Des modalités de transmission suivantes :
 - La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité

3. Mention de la signature de la convention
 - Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
7 ABSTENTIONS (Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ,
Mme LAMBERT-DAUVERNE avec mandat)

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ; R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société SNC LNC DELTA PROMOTION,

ET

La commune de Villejuif

Représentée par Monsieur le Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France, Monsieur Franck LE BOHELLEC

Vu et annexé à ma délibération n° 147/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



Préambule

Les études de perspectives scolaires (période 2011-2014) ont mis en évidence depuis plusieurs années, l'accroissement tendanciel des effectifs scolaires à Villejuif et le besoin récurrent de nouveaux équipements scolaires sur la ville. Les conclusions de l'étude livrée en 2011, « besoins sectorisés pour la rentrée 2012-2014 », indiquent que cette tendance se confirme et qu'elle est notamment due aux effets de la construction neuve. Les conclusions préconisent, dans le cadre d'une augmentation de la population locale, l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (école Jean Vilar) et la construction d'un nouveau groupe scolaire à moyen terme (projet de groupe scolaire dit des Réservoirs). La dernière étude menée par la Ville en 2015 (évaluation des perspectives scolaires à l'horizon 2020) confirme également la nécessité de construction du groupe scolaire des Réservoirs répondant aux besoins futurs liés notamment à la programmation nouvelle de logements sur le territoire et donc à l'accroissement démographique de la population.

Article 1 : Description du projet donnant lieu à la présente convention

La société SNC LNC DELTA PROMOTION a déposé un permis de construire, le 31 mai 2016 sous le n° PC 9 4076 16 W 1038, pour un projet immobilier situé 3 boulevard Maxime Gorki, sur la parcelle cadastrée Q 65, d'une superficie totale de 855 m². Cette opération prévoit la construction d'un ensemble immobilier comprenant 42 logements et un local commercial ou d'activités, pour une surface de plancher totale de 2 778 m², accompagnés de 43 places de stationnement.

Consciente de l'impact produit par la construction de logements neufs sur les effectifs scolaires et la charge que cela constitue en matière d'équipements nouveaux, la société SNC LNC DELTA PROMOTION a proposé que le projet contribue proportionnellement à l'effort d'équipements de la ville en matière de locaux scolaires.

Article 2 : Périmètre du projet urbain partenarial

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière, qui sera acquittée par la société SNC LNC DELTA PROMOTION sous forme de contribution financière, d'une partie des équipements publics dont la réalisation par la ville est rendue en partie nécessaire par l'opération de construction située 3 boulevard Maxime Gorki à Villejuif, sur la parcelle cadastrée Q 65, cette dernière se situant dans le secteur du projet de Groupe scolaire des Réservoirs.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Programme des équipements publics

La Ville a décidé de réaliser un effort d'investissement tel qu'il ressort des études réalisées qui soulignent à court terme et moyen terme l'accroissement de la capacité d'accueil des écoles élémentaires et maternelles à Villejuif. Ainsi, par délibération du 26 Juin 2015, le Conseil municipal a approuvé le programme de l'opération relatif au projet de construction du groupe scolaire des Réservoirs, a approuvé le planning prévisionnel de l'opération et a estimé le coût global de l'opération à 18 954 215 € H.T. soit 22 745 058 € T.T.C.

Le coût du programme de construction du groupe scolaire des Réservoirs (cf. détail du coût prévisionnel en annexe 2) est évalué à raison d'un montant de 22 745 058 € T.T.C pour une capacité estimée de dix-sept classes. Ce montant comprend les coûts de foncier, de démolition, le confortement des carrières, le soutènement du talus, la construction du groupe scolaire et les travaux de VRD. Le coût d'opération inclut les honoraires de maîtrise d'œuvre géotechnique, de maîtrise d'œuvre, les frais du concours d'architecture, les assurances, les bureaux de contrôle, une assistance à maîtrise d'ouvrage, etc (...).

Article 4 : Part du coût des équipements publics à la charge du projet

Considérant que l'équipement public projeté a des capacités qui excèdent les besoins de l'opération réalisée par la société SNC LNC DELTA PROMOTION, il y a lieu d'appliquer une règle de proportionnalité.

La part proportionnelle du coût de construction du Groupe scolaire à charge de la société SNC LNC DELTA PROMOTION est calculée sur la base du nombre d'enfants admis en classe maternelle et élémentaire pouvant être généré par ce projet de 42 logements. Cette part est estimée à partir de ratios d'usage défini dans la dernière étude prévisionnelle d'effectifs scolaires (Juin 2015), soit 0,24 enfants par logement.

La répartition des coûts des équipements publics est établie à partir du coût de la construction du groupe scolaire des Réservoirs pour l'équivalent de dix-sept classes d'un montant de 22 745 058 € T.T.C. et pour une capacité estimée de 460 élèves supplémentaires, soit un coût de la place à environ 49 500 €.

A ce chiffre est affecté un abattement considérant le fait que le financement des équipements publics se fait communément à partir du produit des impositions locales, des dotations de l'État et d'éventuelles subventions.

L'apport consécutif à l'opération est estimé à environ 10 élèves supplémentaires. L'abattement proposé conventionnellement est de 60 %, soit une somme proportionnelle arrondie conventionnellement définitivement à 198 000 €.

Article 5 : Délai prévisionnel de réalisation des équipements publics

Le délai de réalisation des équipements publics est celui visé à la présente convention, soit une mise en œuvre des travaux prévue en juillet 2017, et une date d'achèvement prévue pour juin 2019 au plus tard (cf. planning prévisionnel en annexe 3) ; sauf cas fortuits et de force majeure, au titre desquels une prorogation automatique de 12 mois supplémentaires pourra être appliquée en cas de besoin au délai total de réalisation des travaux.

Article 6 : Exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement

Le présent projet sera exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement, au titre de la présente convention de PUP.

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 7 : Paiement de la participation au titre de la convention de PUP

Le paiement de la participation d'un montant de 198 000 € sera effectué à la ville à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

Un titre de recette sera émis par la ville à cet effet.

Article 8 : Garanties conventionnelles

Si les équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas achevés dans les délais prescrits par la présente convention, la participation représentative du coût des travaux non réalisés sera restituée à la société SNC LNC DELTA PROMOTION dans un délai de 6 mois à compter de sa demande de remboursement, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 : Application de la convention

Autorisation a été donnée au maire pour signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2016.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie. Cette dernière sera publiée au recueil des actes administratifs.

Il est par ailleurs précisé que la présente convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à la disposition du public en mairie.

Elle s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées à la commune et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité.

Article 10 : Condition corrélatrice de réalisation des présentes

La conclusion de la présente convention étant nécessitée par les besoins en équipements publics supplémentaires susceptibles d'être générés par la réalisation de l'opération immobilière susvisée envisagée par la société SNC LNC DELTA PROMOTION, l'objet de la présente convention est nécessairement conditionné à la réalisation effective, par la société SNC LNC DELTA PROMOTION, de son projet immobilier ; celle-ci sera rendue possible par l'obtention du permis de construire déposé en mairie et de toutes autres autorisations administratives et d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires et la mise en œuvre desdites autorisations administratives suivant l'obtention de leur caractère exprès et définitif (expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif) et l'acquisition définitive de l'assiette foncière.

Outre les conditions visées ci-dessus, la présente convention s'éteindra automatiquement de plein droit entre les parties si la société SNC LNC DELTA PROMOTION devait renoncer, pour des raisons qui lui sont propres, aux travaux projetés.

Article 11 : Substitution

La société SNC LNC DELTA PROMOTION aura la possibilité de se substituer une tierce personne morale dans le bénéfice de la présente convention, mais sous réserve que ladite société reste solidairement tenue avec le substitué des obligations nées de la présente convention.

Article 12 : Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Villejuif,

Le

En deux exemplaires originaux

Signature

Pour la Société SNC LNC DELTA
PROMOTION

Pour la Commune de Villejuif

Monsieur

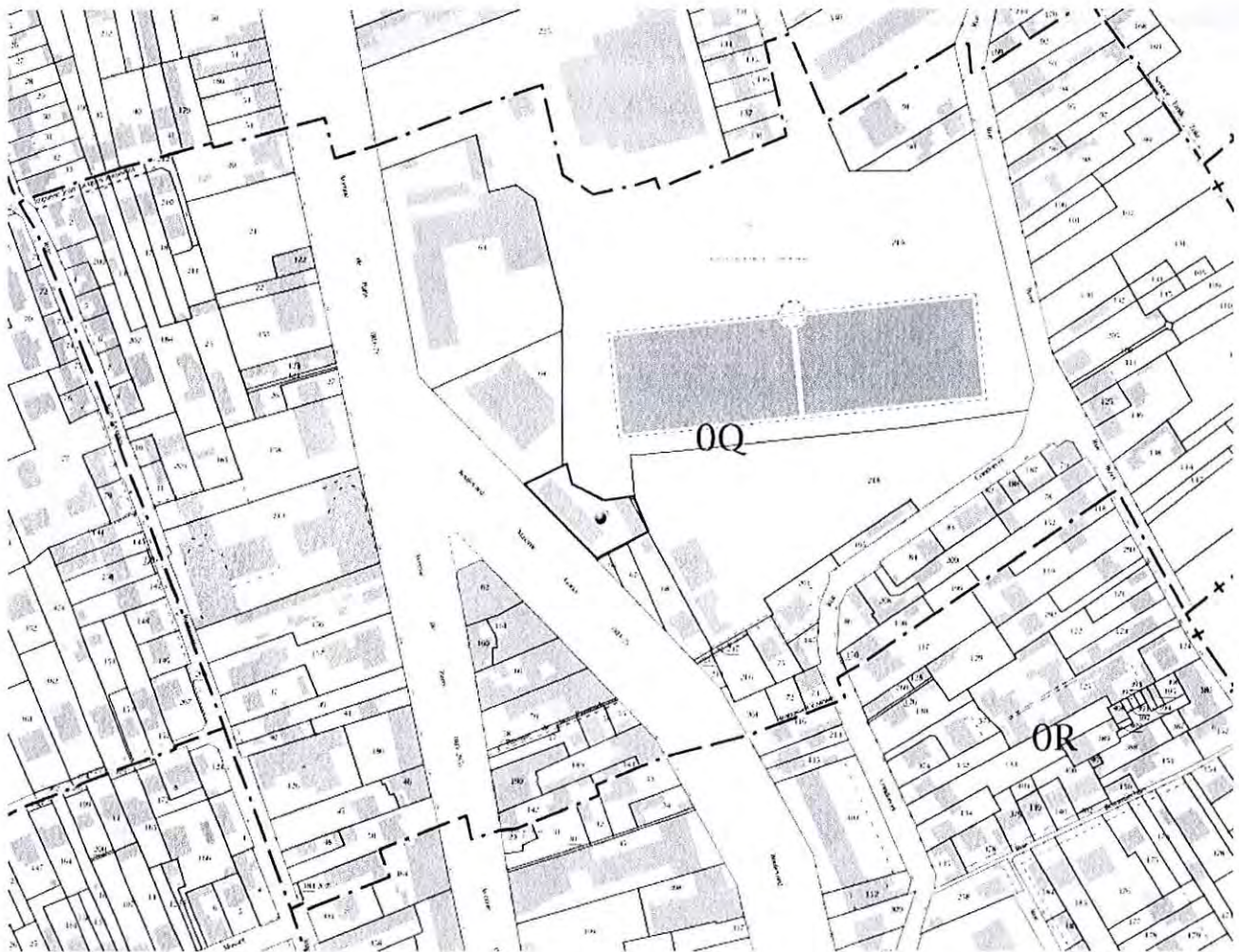
Le Maire, Franck LE BOHELLEC

ANNEXE 1

Périmètre de la convention PUP

Projet 3 boulevard Maxime Gorki

Parcelle cadastrée Q n° 65



Vu et annexé à ma délibération n° 147/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejui



ANNEXE 2

Estimation du coût prévisionnel des travaux et de l'opération

VILLE DE VILLEJUIF - 94800

**NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE
Site "LES RESERVOIRS"**

ETUDE DE PROGRAMMATION

Valeur janv 2015

EDITION 22/05/15 v.3

ESTIMATION DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DE L'OPERATION
Phase : Etude de programmation

Principales données	Surfaces	
Surface terrain	4000	m2 env.
Surface Bâtiment - superstruct.	5550	m2 env.
Nombre total de classes	17	Classes compris ADL
Classes élémentaires	11	Classes
Classes maternelles	6	Classes

ESTIMATION COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	Surf. m2	Ratios € ht	Totaux € ht	
Batiment - superstructure	4946	2100	10 386 600	€ht
Préaux intégrés , abris divers	600	1000	600 000	€ht
Cours de récréation	1500	200	300 000	€ht
Parvis + Aires de service et vrd	500	300	150 000	€ht
Préparation terrain démol. & adaptat.		Ens.	400 000	€ht
Confortement carrière, talus, fondations spéciales		Provision	1 000 000	€ht
TOTAL ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX			12 836 600	€HT

Pour information

ESTIMATION DES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS (en % du coût travaux ht)				
Prestations	écart	% moyen indicatif du coût travx HT		
Etudes de sol	Forfait	30 à 40 K€	35 000,00	€ht
Etudes topo , géomètre	Forfait	20 à 30 K€	25 000,00	€ht
Maitrise d'œuvre (architecte + BET)	8 à 12 %	10,00%	1 283 660,00	€ht
Chantier /Ordonnancet Pilotage Coordinat.(OPC)	2 à 4 %	2,50%	320 915,00	€ht
Contrôle Technique- B.C (Bureau de Contrôle)	1 à 2 %	1,50%	192 549,00	€ht
Coordination SPS (Sécurité Protection Santé)	1 à 2 %	1,50%	192 549,00	€ht
Conduite opération ou Mandat	2 à 5 %	—	—	
Assurance Dommage Ouvrage	1 à 5 %	2,00%	256 732,00	€ht
Aléas, imprévus ,	10 à 20%	10,00%	1 283 660,00	€ht
ESTIMATION HONORAIRES ET FRAIS DIVERS			3 555 065,00 €	€ht

RECAPITULATIF

ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX	12 836 600,00 €	HT
ESTIMATION HONORAIRES ET FRAIS DIVERS	3 555 065,00 €	HT
ACQUISITION FONCIERE	2 062 550,00 €	HT
AMENAGEMENT MOBILIER CLASSES ET RESTAURATION	500 000,00 €	HT
ENSEMBLE HT	18 954 215,00 €	HT
TVA à 20 %	3 790 843,00 €	
ENSEMBLE TTC	22 745 058,00 €	TTC

Vu et annexé à ma délibération n° 147/2016
en date du 14 octobre 2016

Philippe Monnot programmiste - 22 mai 2015

Le Maire de Villejuif



ANNEXE 3

Planning prévisionnel

Phases	Périodes
Conseil municipal pour l'approbation du programme avec un coût global de l'opération, un phasage et une décision sur le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre (modalités, membres du jury).	Conseil municipal 26 Juin 2015
Concours d'architecture pour désigner le maître d'œuvre	Juillet 2015 à Février 2016
Études architecturales	Février à Octobre 2016
Validation de l'Avant-projet Définitif (APD), autorisation du permis de construire, et du lancement des marchés de travaux	Conseil municipal, fin du 1 ^{er} semestre 2016
Dépôt du Permis de Construire et instruction Recours des tiers	Août 2016
Préparation du dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Novembre à Décembre 2016
Lancement des marchés de travaux (procédure formalisée)	Juillet à Sept. 2017
Chantier (24 mois dont 3 mois de préparation)	Juillet 2017 à Juin 2019

Vu et annexé à ma délibération n° 147/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejeu





VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 148/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) ENTRE LA SCI VILLEJUIF 42 GORKI ET LA VILLE DE VILLEJUIF POUR UN PROJET IMMOBILIER SITUÉ AU 42 BOULEVARD MAXIME GORKI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016

Le Maire

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de convention entre la Ville et la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI joint en annexe et le document graphique qui l'accompagne ;

VU la délibération du 26 juin 2015 approuvant le programme de l'opération relatif au projet de construction du groupe scolaire des Réservoirs, le planning prévisionnel et le coût prévisionnel global ;

CONSIDERANT les études de prospectives scolaires dont les conclusions ont préconisé l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (extension du groupe scolaire Jean Vilar) et la construction à moyen terme d'un groupe scolaire (groupe scolaire des Réservoirs) ;

CONSIDERANT le projet de construction d'un groupe scolaire sur le terrain des Réservoirs de la ville de Paris, d'une capacité estimée de dix-sept classes ;

CONSIDERANT le permis de construire en cours d'instruction déposé le 30 mai 2016 par la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI sous le n° PC 94076 16 W 1035, en vue de réaliser 61 logements (dont 25 % de logements sociaux) et un local commercial ou d'activités situé 42 boulevard Gorki.

CONSIDERANT que le projet se situe dans le secteur du futur groupe scolaire des Réservoirs ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la ville de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

CONSIDERANT qu'il est proposé la conclusion d'une convention de PUP afin de faire participer la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI au financement de la construction du groupe scolaire des Réservoirs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI et la ville de Villejuif, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé 42 boulevard Maxime Gorki à Villejuif sur les parcelles cadastrées R 278, 280 et 300.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 4 : dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. Des modalités d'affichage suivante :
 - Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée ;
2. Des modalités de transmission suivantes :
 - La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
3. Mention de la signature de la convention
 - Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs.


Franck LE-BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France


ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
7 CONTRE (Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERNE avec mandat)

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ; R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société SCI VILLEJUIF 42 GORKI,

Vu et annexé à ma délibération n° 1481/2016
en date du 14 octobre 2016,

Le Maire de Villejuif

ET

La commune de Villejuif

Représentée par Monsieur le Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France, Monsieur Franck LE BOHELLEC



Préambule

Les études de prospectives scolaires (période 2011-2014) ont mis en évidence depuis plusieurs années, l'accroissement tendanciel des effectifs scolaires à Villejuif et le besoin récurrent de nouveaux équipements scolaires sur la ville. Les conclusions de l'étude livrée en 2011, « besoins sectorisés pour la rentrée 2012-2014 », indiquent que cette tendance se confirme et qu'elle est notamment due aux effets de la construction neuve. Les conclusions préconisent, dans le cadre d'une augmentation de la population locale, l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (école Jean Vilar) et la construction d'un nouveau groupe scolaire à moyen terme (projet de groupe scolaire dit des Réservoirs). La dernière étude menée par la Ville en 2015 (évaluation des prospectives scolaires à l'horizon 2020) confirme également la nécessité de construction du groupe scolaire des Réservoirs répondant aux besoins futurs liés notamment à la programmation nouvelle de logements sur le territoire et donc à l'accroissement démographique de la population.

Article 1 : Description du projet donnant lieu à la présente convention

La société SCI VILLEJUIF 42 GORKI a déposé un permis de construire, le 30 mai 2016 sous le n° PC 94 076 16 W 1035, pour un projet immobilier situé 42 boulevard Maxime Gorki, sur les parcelles cadastrées R 278, 280 et 300, d'une superficie totale de 1 327 m². Cette opération prévoit la construction d'un ensemble immobilier comprenant 61 logements (dont 15 logements sociaux) et un local commercial ou d'activités, pour une surface de plancher totale de 3 840 m², accompagnés de 56 places de stationnement.

Consciente de l'impact produit par la construction de logements neufs sur les effectifs scolaires et la charge que cela constitue en matière d'équipements nouveaux, la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI a proposé que le projet contribue proportionnellement à l'effort d'équipements de la ville en matière de locaux scolaires.

Article 2 : Périmètre du projet urbain partenarial

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière, qui sera acquittée par la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI sous forme de contribution financière, d'une partie des équipements publics dont la réalisation par la ville est rendue en partie nécessaire par l'opération de construction située 42 boulevard Maxime Gorki à Villejuif, sur les parcelles cadastrées R 278, 280 et 300, cette dernière se situant dans le secteur du projet de Groupe scolaire des Réservoirs.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Programme des équipements publics

La Ville a décidé de réaliser un effort d'investissement tel qu'il ressort des études réalisées qui soulignent à court terme et moyen terme l'accroissement de la capacité d'accueil des écoles élémentaires et maternelles à Villejuif. Ainsi, par délibération du 26 Juin 2015, le Conseil municipal a approuvé le programme de l'opération relatif au projet de construction du groupe scolaire des Réservoirs, a approuvé le planning prévisionnel de l'opération et a estimé le coût global de l'opération à 18 954 215 € H.T. soit 22 745 058 € T.T.C.

Le coût du programme de construction du groupe scolaire des Réservoirs (cf. détail du coût prévisionnel en annexe 2) est évalué à raison d'un montant de 22 745 058 € T.T.C pour une capacité estimée de dix-sept classes. Ce montant comprend les coûts de foncier, de démolition, le confortement des carrières, le soutènement du talus, la construction du groupe scolaire et les travaux de VRD. Le coût d'opération inclut les honoraires de maîtrise d'œuvre géotechnique, de maîtrise d'œuvre, les frais du concours d'architecture, les assurances, les bureaux de contrôle, une assistance à maîtrise d'ouvrage, etc (...).

Article 4 : Part du coût des équipements publics à la charge du projet

Considérant que l'équipement public projeté a des capacités qui excèdent les besoins de l'opération réalisée par la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI, il y a lieu d'appliquer une règle de proportionnalité.

La part proportionnelle du coût de construction du Groupe scolaire à charge de la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI est calculée sur la base du nombre d'enfants admis en classe maternelle et élémentaire pouvant être généré par ce projet de 61 logements. Cette part est estimée à partir de ratios d'usage défini dans la dernière étude prévisionnelle d'effectifs scolaires (Juin 2015), soit 0,24 enfants par logement.

La répartition des coûts des équipements publics est établie à partir du coût de la construction du groupe scolaire des Réservoirs pour l'équivalent de dix-sept classes d'un montant de 22 745 058 € T.T.C. et pour une capacité estimée de 460 élèves supplémentaires, soit un coût de la place à environ 49 500 €.

A ce chiffre est affecté un abattement considérant le fait que le financement des équipements publics se fait communément à partir du produit des impositions locales, des dotations de l'État et d'éventuelles subventions.

L'apport consécutif à l'opération est estimé à environ 15 élèves supplémentaires. L'abattement proposé conventionnellement est de 66 % soit une somme proportionnelle arrondie conventionnellement définitivement à 250 000 €.

Article 5 : Délai prévisionnel de réalisation des équipements publics

Le délai de réalisation des équipements publics est celui visé à la présente convention, soit une mise en œuvre des travaux prévue en juillet 2017, et une date d'achèvement prévue pour juin 2019 au plus tard (cf. planning prévisionnel en annexe 3) ; sauf cas fortuits et de force majeure, au titre desquels une prorogation automatique de 12 mois supplémentaires pourra être appliquée en cas de besoin au délai total de réalisation des travaux.

Article 6 : Exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement

Le présent projet sera exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement, au titre de la présente convention de PUP.

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 7 : Paiement de la participation au titre de la convention de PUP

Le paiement de la participation d'un montant de 250 000 € sera effectué à la ville à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

Un titre de recette sera émis par la ville à cet effet.

Article 8 : Garanties conventionnelles

Si les équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas achevés dans les délais prescrits par la présente convention, la participation représentative du coût des travaux non réalisés sera restituée à la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI dans un délai de 6 mois à compter de sa demande de remboursement, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 : Application de la convention

Autorisation a été donnée au maire pour signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2016.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie. Cette dernière sera publiée au recueil des actes administratifs.

Il est par ailleurs précisé que la présente convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à la disposition du public en mairie.

Elle s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées à la commune et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité.

Article 10 : Condition corrélatrice de réalisation des présentes

La conclusion de la présente convention étant nécessitée par les besoins en équipements publics supplémentaires susceptibles d'être générés par la réalisation de l'opération immobilière susvisée envisagée par la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI, l'objet de la présente convention est nécessairement conditionné à la réalisation effective, par la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI, de son projet immobilier ; celle-ci sera rendue possible par l'obtention du permis de construire déposé en mairie et de toutes autres autorisations administratives et d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires et la mise en œuvre desdites autorisations administratives suivant l'obtention de leur caractère exprès et définitif (expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif) et l'acquisition définitive de l'assiette foncière.

Outre les conditions visées ci-dessus, la présente convention s'éteindra automatiquement de plein droit entre les parties si la société SCI VILLEJUIF 42 GORKI devait renoncer, pour des raisons qui lui sont propres, aux travaux projetés.

Article 11 : Substitution

La société SCI VILLEJUIF 42 GORKI aura la possibilité de se substituer une tierce personne morale dans le bénéfice de la présente convention, mais sous réserve que ladite société reste solidairement tenue avec le substitué des obligations nées de la présente convention.

Article 12 : Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Villejuif,

Le

En deux exemplaires originaux

Signature

Pour la Société SCI VILLEJUIF 42 GORKI

Pour la Commune de Villejuif

Monsieur

Le Maire, Franck LE BOHELLEC

ANNEXE 1

Périmètre de la convention PUP

Projet 42 boulevard Maxime Gorki

Parcelle cadastrée 278, 280 et 300



Vu et annexé à ma délibération n° 148/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuit



ANNEXE 2

Estimation du coût prévisionnel des travaux et de l'opération

VILLE DE VILLEJUIF - 94800

**NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE
Site "LES RESERVOIRS"**

ETUDE DE PROGRAMMATION

Valeur janv 2015

EDITION 22/05/15 v.3

ESTIMATION DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DE L'OPERATION
Phase : Etude de programmation

<u>Principales données</u>		<u>Surfaces</u>	
Surface terrain	4000	m2 env.	
Surface Bâtiment - superstruct.	5550	m2 env.	
Nombre total de classes	17	Classes compris ADL	
Classes élémentaires	11	Classes	
Classes maternelles	6	Classes	

ESTIMATION COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	Surf. m2	Ratios € ht	Totaux € ht	
Batiment - superstructure	4946	2100	10 386 600	€ht
Préaux intégrés , abris divers	600	1000	600 000	€ht
Cours de récréation	1500	200	300 000	€ht
Parvis + Aires de service et vrd	500	300	150 000	€ht
Préparation terrain démol. & adaptat.		Ens.	400 000	€ht
Confortement carrière, talus, fondations spéciales		Provision	1 000 000	€ht
TOTAL ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX			12 836 600	€HT

Pour information

ESTIMATION DES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS (en % du coût travaux ht)				
Prestations	écart	% moyen indicatif du coût travx HT		
Etudes de sol	Forfait	30 à 40 K€	35 000,00	€ht
Etudes topo , géomètre	Forfait	20 à 30 K€	25 000,00	€ht
Maitrise d'œuvre (architecte + BET)	8 à 12 %	10,00%	1 283 660,00	€ht
Chantier /Ordonnancet Pilotage Coordinat.(OPC)	2 à 4 %	2,50%	320 915,00	€ht
Contrôle Technique- B.C (Bureau de Contrôle)	1 à 2 %	1,50%	192 549,00	€ht
Coordination SPS (Sécurité Protection Santé)	1 à 2 %	1,50%	192 549,00	€ht
Conduite opération ou Mandat	2 à 5 %	—	—	
Assurance Dommage Ouvrage	1 à 5 %	2,00%	256 732,00	€ht
Aléas, imprévus ,	10 à 20%	10,00%	1 283 660,00	€ht
ESTIMATION HONORAIRES ET FRAIS DIVERS			3 555 065,00 €	€ht

RECAPITULATIF

ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX	12 836 600,00 €	HT
ESTIMATION HONORAIRES ET FRAIS DIVERS	3 555 065,00 €	HT
ACQUISITION FONCIERE	2 062 550,00 €	HT
AMENAGEMENT MOBILIER CLASSES ET RESTAURATION	500 000,00 €	HT
ENSEMBLE HT	18 954 215,00 €	HT
TVA à 20 %	3 790 843,00 €	
ENSEMBLE TTC	22 745 058,00 €	TTC

Vu et annexé à ma délibération n° 148/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif

Philippe Monnot programmiste - 22 mai 2015



ANNEXE 3

Planning prévisionnel

Phases	Périodes
Conseil municipal pour l'approbation du programme avec un coût global de l'opération, un phasage et une décision sur le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre (modalités, membres du jury).	Conseil municipal 26 Juin 2015
Concours d'architecture pour désigner le maître d'œuvre	Juillet 2015 à Février 2016
Études architecturales	Février à Octobre 2016
Validation de l'Avant-projet Définitif (APD), autorisation du permis de construire, et du lancement des marchés de travaux	Conseil municipal, fin du 1 ^{er} semestre 2016
Dépôt du Permis de Construire et instruction Recours des tiers	Août 2016
Préparation du dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Novembre à Décembre 2016
Lancement des marchés de travaux (procédure formalisée)	Juillet à Sept. 2017
Chantier (24 mois dont 3 mois de préparation)	Juillet 2017 à Juin 2019

Vu et annexé à ma délibération n° 168/2016
en date du 11 octobre 2016

Le Maire de Villajou





République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 149/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) ENTRE LA SOCIETE SNC LNC GAMMA PROMOTION ET LA VILLE DE VILLEJUIF POUR UN PROJET IMMOBILIER SITUE AU 84 AVENUE DE PARIS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de convention entre la Ville et la société SNC LNC Gamma Promotion joint en annexe et le document graphique qui l'accompagne ;

VU la délibération du 26 juin 2015 approuvant le programme de l'opération relatif au projet de construction du groupe scolaire des Réservoirs, le planning prévisionnel et le coût prévisionnel global ;

CONSIDERANT les études de prospectives scolaires dont les conclusions ont préconisé l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (extension du groupe scolaire Jean Vilar) et la construction à moyen terme d'un groupe scolaire (groupe scolaire des Réservoirs) ;

CONSIDERANT le projet de construction d'un groupe scolaire sur le terrain des Réservoirs de la ville de Paris, d'une capacité estimée de dix-sept classes ;

CONSIDERANT le permis de construire en cours d'instruction déposé le 28 juin 2016 par la société SNC LNC Gamma Promotion sous le n° PC 94076 16 W 1044, en vue de réaliser 44 logements (dont 40% logements sociaux) et un local commercial ou d'activités situé 84 avenue de Paris.

CONSIDERANT que le projet se situe dans le secteur du futur groupe scolaire des Réservoirs ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la ville de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

CONSIDERANT qu'il est proposé la conclusion d'une convention de PUP afin de faire participer la société SNC LNC Gamma Promotion au financement de la construction du groupe scolaire des Réservoirs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société SNC LNC Gamma Promotion et la ville de Villejuif, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé 84 avenue de Paris à Villejuif sur la parcelle cadastrée Q 20.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont

d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 4 : dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. Des modalités d'affichage suivante :
 - Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée ;
2. Des modalités de transmission suivantes :
 - La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
3. Mention de la signature de la convention
 - Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
7 ABSTENTIONS (Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ,
Mme LAMBERT-DAUVERNE avec mandat)

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ; R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre : Vu et annexé à ma délibération n° 149/2016 en date du 14 octobre 2016

La société SNC LNC GAMMA PROMOTION,

ET

La commune de Villejuif

Représentée par Monsieur le Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France, Monsieur Franck LE BOHELLEC



Le Maire de Villejuif

Préambule

Les études de prospectives scolaires (période 2011-2014) ont mis en évidence depuis plusieurs années, l'accroissement tendanciel des effectifs scolaires à Villejuif et le besoin récurrent de nouveaux équipements scolaires sur la ville. Les conclusions de l'étude livrée en 2011, « besoins sectorisés pour la rentrée 2012-2014 », indiquent que cette tendance se confirme et qu'elle est notamment due aux effets de la construction neuve. Les conclusions préconisent, dans le cadre d'une augmentation de la population locale, l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (école Jean Vilar) et la construction d'un nouveau groupe scolaire à moyen terme (projet de groupe scolaire dit des Réservoirs). La dernière étude menée par la Ville en 2015 (évaluation des prospectives scolaires à l'horizon 2020) confirme également la nécessité de construction du groupe scolaire des Réservoirs répondant aux besoins futurs liés notamment à la programmation nouvelle de logements sur le territoire et donc à l'accroissement démographique de la population.

Article 1 : Description du projet donnant lieu à la présente convention

La société SNC LNC GAMMA PROMOTION a déposé un permis de construire, le 28 juin 2016 sous le n° PC 94076 16 W 1044, pour un projet immobilier situé 84 avenue de Paris, sur la parcelle cadastrée Q 20, d'une superficie totale de 883 m². Cette opération prévoit la construction d'un ensemble immobilier comprenant 44 logements et un local commercial ou d'activités, pour une surface de plancher totale de 2 657 m², accompagnés de 44 places de stationnement.

Consciente de l'impact produit par la construction de logements neufs sur les effectifs scolaires et la charge que cela constitue en matière d'équipements nouveaux, la société SNC LNC GAMMA PROMOTION a proposé que le projet contribue proportionnellement à l'effort d'équipements de la ville en matière de locaux scolaires.

Article 2 : Périmètre du projet urbain partenarial

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière, qui sera acquittée par la société SNC LNC GAMMA PROMOTION sous forme de contribution financière, d'une partie des équipements publics dont la réalisation par la ville est rendue en partie nécessaire par l'opération de construction située 84 avenue de Paris à Villejuif, sur la parcelle cadastrée Q 20, cette dernière se situant dans le secteur du projet de Groupe scolaire des Réservoirs.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Programme des équipements publics

La Ville a décidé de réaliser un effort d'investissement tel qu'il ressort des études réalisées qui soulignent à court terme et moyen terme l'accroissement de la capacité d'accueil des écoles élémentaires et maternelles à Villejuif. Ainsi, par délibération du 26 Juin 2015, le Conseil municipal a approuvé le programme de l'opération relatif au projet de construction du groupe scolaire des Réservoirs, a approuvé le planning prévisionnel de l'opération et a estimé le coût global de l'opération à 18 954 215 € H.T. soit 22 745 058 € T.T.C.

Le coût du programme de construction du groupe scolaire des Réservoirs (cf. détail du coût prévisionnel en annexe 2) est évalué à raison d'un montant de 22 745 058 € T.T.C pour une capacité estimée de dix-sept classes. Ce montant comprend les coûts de foncier, de démolition, le confortement des carrières, le soutènement du talus, la construction du groupe scolaire et les travaux de VRD. Le coût d'opération inclut les honoraires de maîtrise d'œuvre géotechnique, de maîtrise d'œuvre, les frais du concours d'architecture, les assurances, les bureaux de contrôle, une assistance à maîtrise d'ouvrage, etc (...).

Article 4 : Part du coût des équipements publics à la charge du projet

Considérant que l'équipement public projeté a des capacités qui excèdent les besoins de l'opération réalisée par la société SNC LNC GAMMA PROMOTION, il y a lieu d'appliquer une règle de proportionnalité.

La part proportionnelle du coût de construction du Groupe scolaire à charge de la société SNC LNC GAMMA PROMOTION est calculée sur la base du nombre d'enfants admis en classe maternelle et élémentaire pouvant être généré par ce projet de 44 logements. Cette part est estimée à partir de ratios d'usage défini dans la dernière étude prévisionnelle d'effectifs scolaires (Juin 2015), soit 0,24 enfants par logement.

La répartition des coûts des équipements publics est établie à partir du coût de la construction du groupe scolaire des Réservoirs pour l'équivalent de dix-sept classes d'un montant de 22 745 058 € T.T.C. et pour une capacité estimée de 460 élèves supplémentaires, soit un coût de la place à environ 49 500 €.

A ce chiffre est affecté un abattement considérant le fait que le financement des équipements publics se fait communément à partir du produit des impositions locales, des dotations de l'État et d'éventuelles subventions.

L'apport consécutif à l'opération est estimé à environ 11 élèves supplémentaires. L'abattement proposé conventionnellement est de 62 % soit une somme proportionnelle arrondie conventionnellement définitivement à 207 000 €.

Article 5 : Délai prévisionnel de réalisation des équipements publics

Le délai de réalisation des équipements publics est celui visé à la présente convention, soit une mise en œuvre des travaux prévue en juillet 2017, et une date d'achèvement prévue pour juin 2019 au plus tard (cf. planning prévisionnel en annexe 3) ; sauf cas fortuits et de force majeure, au titre desquels une prorogation automatique de 12 mois supplémentaires pourra être appliquée en cas de besoin au délai total de réalisation des travaux.

Article 6 : Exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement

Le présent projet sera exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement, au titre de la présente convention de PUP.

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 7 : Paiement de la participation au titre de la convention de PUP

Le paiement de la participation d'un montant de 207 000 € sera effectué à la ville à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

Un titre de recette sera émis par la ville à cet effet.

Article 8 : Garanties conventionnelles

Si les équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas achevés dans les délais prescrits par la présente convention, la participation représentative du coût des travaux non réalisés sera restituée à la société SNC LNC GAMMA PROMOTION dans un délai de 6 mois à compter de sa demande de remboursement, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 : Application de la convention

Autorisation a été donnée au maire pour signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2016.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie. Cette dernière sera publiée au recueil des actes administratifs.

Il est par ailleurs précisé que la présente convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à la disposition du public en mairie.

Elle s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées à la commune et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité.

Article 10 : Condition corrélatrice de réalisation des présentes

La conclusion de la présente convention étant nécessitée par les besoins en équipements publics supplémentaires susceptibles d'être générés par la réalisation de l'opération immobilière susvisée envisagée par la société SNC LNC GAMMA PROMOTION, l'objet de la présente convention est nécessairement conditionné à la réalisation effective, par la société SNC LNC GAMMA PROMOTION, de son projet immobilier ; celle-ci sera rendue possible par l'obtention du permis de construire déposé en mairie et de toutes autres autorisations administratives et d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires et la mise en œuvre desdites autorisations administratives suivant l'obtention de leur caractère exprès et définitif (expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif) et l'acquisition définitive de l'assiette foncière.

Outre les conditions visées ci-dessus, la présente convention s'éteindra automatiquement de plein droit entre les parties si la société SNC LNC GAMMA PROMOTION devait renoncer, pour des raisons qui lui sont propres, aux travaux projetés.

Article 11 : Substitution

La société SNC LNC GAMMA PROMOTION aura la possibilité de se substituer une tierce personne morale dans le bénéfice de la présente convention, mais sous réserve que ladite société reste solidairement tenue avec le substitué des obligations nées de la présente convention.

Article 12 : Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Villejuif,

Le

En deux exemplaires originaux

Signature

Pour la Société SNC LNC GAMMA
PROMOTION

Pour la Commune de Villejuif

Monsieur

Le Maire, Franck LE BOHELLEC

ANNEXE 1

Périmètre de la convention PUP

Projet 84 avenue de Paris

Parcelle cadastrée Q n° 20



Vu et annexé à ma délibération n° 160/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



ANNEXE 2

Estimation du coût prévisionnel des travaux et de l'opération

VILLE DE VILLEJUIF - 94800

**NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE
Site "LES RESERVOIRS"**

ETUDE DE PROGRAMMATION

Valeur janv 2015

EDITION 22/05/15 v.3

ESTIMATION DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DE L'OPERATION
Phase : Etude de programmation

Principales données	Surfaces
Surface terrain	4000 m2 env.
Surface Bâtiment - superstruct.	5550 m2 env.
Nombre total de classes	17 Classes compris ADL
Classes élémentaires	11 Classes
Classes maternelles	6 Classes

ESTIMATION COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	Surf. m2	Ratios € ht	Totaux € ht	
Batiment - superstructure	4946	2100	10 386 600	€ht
Préaux intégrés , abris divers	600	1000	600 000	€ht
Cours de récréation	1500	200	300 000	€ht
Parvis + Aires de service et vrd	500	300	150 000	€ht
Préparation terrain démol. & adaptat.		Ens.	400 000	€ht
Confortemt carrière, talus, fondations spéciales		Provision	1 000 000	€ht
TOTAL ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX			12 836 600	€HT

Pour information

ESTIMATION DES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS (en % du coût travaux ht)				
Prestations	écart	% moyen indicatif du coût travx HT		
Etudes de sol	Forfait	30 à 40 K€	35 000,00	€ht
Etudes topo , géomètre	Forfait	20 à 30 K€	25 000,00	€ht
Maitrise d'œuvre (architecte + BET)	8 à 12 %	10,00%	1 283 660,00	€ht
Chantier /Ordonnancet Pilotage Coordinat.(OPC)	2 à 4 %	2,50%	320 915,00	€ht
Contrôle Technique- B.C (Bureau de Contrôle)	1 à 2 %	1,50%	192 549,00	€ht
Coordination SPS (Sécurité Protection Santé)	1 à 2 %	1,50%	192 549,00	€ht
Conduite opération ou Mandat	2 à 5 %	—	—	
Assurance Dommage Ouvrage	1 à 5 %	2,00%	256 732,00	€ht
Aléas, imprévus ,	10 à 20%	10,00%	1 283 660,00	€ht
ESTIMATION HONORAIRES ET FRAIS DIVERS			3 555 065,00 €	€ht

RECAPITULATIF

ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX	12 836 600,00 €	HT
ESTIMATION HONORAIRES ET FRAIS DIVERS	3 555 065,00 €	HT
ACQUISITION FONCIERE	2 062 550,00 €	HT
AMENAGEMENT MOBILIER CLASSES ET RESTAURATION	500 000,00 €	HT
ENSEMBLE HT	18 954 215,00 €	HT
	TVA à 20 %	3 790 843,00 €
ENSEMBLE TTC	22 745 058,00 €	TTC

Vu et annexé à ma délibération n° 140/2016
en date du 11 octobre 2016

Philippe Monnot programmiste - 22 mai 2015

Le Maire de Villejuif



ANNEXE 3

Planning prévisionnel

Phases	Périodes
Conseil municipal pour l'approbation du programme avec un coût global de l'opération, un phasage et une décision sur le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre (modalités, membres du jury).	Conseil municipal 26 Juin 2015
Concours d'architecture pour désigner le maître d'œuvre	Juillet 2015 à Février 2016
Études architecturales	Février à Octobre 2016
Validation de l'Avant-projet Définitif (APD), autorisation du permis de construire, et du lancement des marchés de travaux	Conseil municipal, fin du 1 ^{er} semestre 2016
Dépôt du Permis de Construire et instruction Recours des tiers	Août 2016
Préparation du dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Novembre à Décembre 2016
Lancement des marchés de travaux (procédure formalisée)	Juillet à Sept. 2017
Chantier (24 mois dont 3 mois de préparation)	Juillet 2017 à Juin 2019

Vu et annexé à ma délibération n° 249/2016
en date du 14/10/2016.

Le Maire de Villejeu





VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 150/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : 1/ VALIDE LA FIN DU PORTAGE FONCIER DU PERIMETRE D'ETUDES "CHARLES DEHAN - SALVADOR ALLENDE", DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE DU VAL-DE-MARNE (SAF 94).
2 / AUTORISE LE SAF 94 A PROCEDER A LA CESSION, AU PROFIT DE SADEV 94, DES TERRAINS SITUES AU SEIN DE CE PERIMETRE D'ETUDES :
12 A 14, PASSAGE CHARLES DEHAN, PARCELLE AF 5.
16 A 18, PASSAGE CHARLES DEHAN, PARCELLES AF 76 - 79 - 97- 102.
20 À 22, PASSAGE CHARLES DEHAN, PARCELLE AF 82

République Française
Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la commune,

VU le budget communal,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière et validant ses statuts,

VU la délibération du 29 mars 2001 portant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment la délégation du droit de préemption urbain,

VU le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 octobre 2003, décidant la mise en place du périmètre d'études "Charles Dehan - Salvador Allende" et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ces périmètres,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Val-de-Bièvre du 26 septembre 2011, décidant la création de la zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dénommée "Cancer Campus", aujourd'hui dénommée "Campus Grand Parc",

CONSIDERANT que le périmètre d'études "Charles Dehan - Salvador Allende", consenti pour une durée de dix ans à partir de la première acquisition réalisée, est arrivé à son terme le 29 avril 2015,

CONSIDERANT que conformément aux termes des conventions, la Ville doit soit racheter au terme du portage foncier les propriétés acquises par le SAF 94 aux prix des comptes conventionnels actualisés, soit autoriser le SAF 94 à procéder à leur cession,

CONSIDERANT que les terrains susmentionnés sont aujourd'hui situés dans le périmètre de la ZAC Communautaire "Campus Grand Parc", déléguée à SADEV 94, aménageur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le SAF 94 à vendre directement à l'aménageur les dits terrains aux prix des comptes conventionnels,

CONSIDERANT qu'il convient donc que le Conseil municipal autorise cette cession aux conditions susmentionnées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : valide la fin du portage foncier du périmètre d'études "Charles Dehan-Salvador Allende", délégué au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94).

Article 2 : autorise le SAF 94 à procéder à la cession, au profit de SADEV 94, des terrains acquis au sein de ce périmètre d'études au prix global de 810.976,66 euros (HUIT CENT DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTS), réparti comme suit :

12 à 14, passage Charles Dehan Parcelle AF 5 pour 2.391 m ² .	425.147,88 euros
16 à 18, rue Passage Charles Dehan Parcelles AF 76 - 79 - 97- 102 pour 1.289 m ² .	270.802,38 euros
20 à 22, passage Charles Dehan Parcelle AF 82 pour 416 m ² .	115.026,40 euros

Article 3 : dit que le SAF 94 procédera au remboursement de la participation de la ville aux acquisitions qui s'élève à 10% soit la somme de 68.967,47 euros (SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTS), répartie comme suit :

12 à 14, passage Charles Dehan Parcelle AF n° 5	36.967,47 euros
16 à 18, rue Passage Charles Dehan Parcelles AF n° 76 - 79 - 97- 102.	23.000,00 euros
20 à 22, passage Charles Dehan Parcelle AF n° 82.	9.000,00 euros

Article 4 : dit que cette somme sera inscrite au budget de l'année en cours, chapitre 21.

Article 5 : annule la procédure de sursis à statuer appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations sur les parcelles situées au sein de ce périmètre d'études.

Article 6 : supprime la délégation donnée au SAF pour exercer le droit de préemption urbain au sein de ce périmètre d'études.

Article 7 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 8 : une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne.
- Monsieur le Directeur Général de SADEV 94.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.


Franck LE BOHELLEC
 Maire
 Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
 7 CONTRE (Mme BOYER, M. STAGNETTO avec mandat, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERNE avec mandat)

Vu et annexé à ma délibération n° 15092016
 en date du 11 octobre 2016

08/09/2016

SAF 94

Le Maire de Villejuif



COMPTE DE CESSION
VILLEJUIF - DEHAN/ALLENDE - 12 à 22, passage Charles Dehan
Operation 107-171-207 code 80063

CESSION A SADEV

Cadastre : AF n° 5-76-79-97-102-82 Superficie : 4096 m²
 Décision d'acquisition en date du : 19/12/2006
 Date convention du portage : 09/03/2007
 Extinction le : 29/06/2015

DEPENSES		RECETTES	
1 - FINANCEMENT DE L'ACQUISITION			
ACQUISITION	689 674,70	Participation de la commune	68 967,47
Frais d'actes	8 157,47	Affectation fonds propres SAF	117 864,70
Indemnités d'éviction	0,00	Montant de l'emprunt	511 000,00
TOTAL	697 832,17	TOTAL	697 832,17
2 - DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION DE L'UNITÉ FONCIÈRE			
Acquisition totale	697 832,17	Subvention communale	68 967,47
		Valeur conventionnelle des biens	628 864,70
		Rémunération du SAF	20 934,97
		Subvention communale à restituer à la Ville	68 967,47
		Remboursement compte de gestion	92 209,52
		total	810 976,66
		pénalités	
		. Bonifications emprunt Département	
		. Pénalité conventionnelle	
		. Pénalité bancaire remboursement anticipé	
		Autres postes à charge de la ville	
		. dette sur bonification emprunt	
		. dette sur fiscalité	
		Total à régler au SAF	810 976,66

Vu et annexé à ma délibération n° 156/2016
 en date du 14 octobre 2016

08/09/2016

SAF 94

Le Maire de Villejui



COMPTE DE CESSION
VILLEJUIF - DEHAN/ALLENDE - 12/14 passage Charles Dehan
 Operation 107 code 80061

Cadastre : AF 5 Superficie : 2391 m²
 Décision d'acquisition en date du : 29/09/2004
 Date convention du portage : 29/06/2005
 Extinction le : 29/06/2015

DEPENSES		RECETTES	
1 - FINANCEMENT DE L'ACQUISITION			
ACQUISITION	369 674,70	Participation de la commune	36 967,47
Frais d'actes	2 990,00	Affectation fonds propres SAF	56 697,23
Indemnités d'eviction	0,00	Montant de l'emprunt	279 000,00
TOTAL	372 664,70	TOTAL	372 664,70
2 - DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION DE L'UNITE FONCIERE			
Acquisition totale	372 664,70	Subvention communale	36 967,47
		Valeur conventionnelle des biens	335 697,23
		Rémunération du SAF	11 179,94
		Subvention communale à restituer à la Ville	36 967,47
		Remboursement compte de gestion	41 303,24
		total	425 147,88
		pénalités	
		. Bonifications emprunt Département	
		. Pénalité conventionnelle	
		. Pénalité bancaire remboursement anticipé	
		Autres postes à charge de la ville	
		. dette sur bonification emprunt	
		. dette sur fiscalité	
		Total à régler au SAF	425 147,88

SAF 94

Le Maire de Villejuif



COMPTE DE CESSION
VILLEJUIF - DEHAN/ALLENDE - 16/18 passage Charles Dehan
Operation 171 code 80062

Cadastre : AF n° 76, 79, 97 et 102 Superficie : 1289 m²
 Décision d'acquisition en date du : 31/05/2006
 Date convention du portage : 25/04/2007
 Extinction le : 29/06/2015

DEPENSES		RECETTES	
1 - FINANCEMENT DE L'ACQUISITION			
ACQUISITION	230 000,00	Participation de la commune	23 000,00
Frais d'actes	3 553,18	Affectation fonds propres SAF	43 803,18
Indemnités d'éviction	0,00	Montant de l'emprunt	166 750,00
TOTAL	233 553,18	TOTAL	233 553,18
2 - DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION DE L'UNITÉ FONCIÈRE			
Acquisition totale	233 553,18	Subvention communale	23 000,00
		Valeur conventionnelle des biens	210 553,18
		Rémunération du SAF	7 006,60
		Subvention communale à restituer à la Ville	23 000,00
		Remboursement compte de gestion	30 242,60
		total	270 802,38
		pénalités	
		. Bonifications emprunt Département	
		. Pénalité conventionnelle	
		. Pénalité bancaire remboursement anticipé	
		Autres postes à charge de la ville	
		. dette sur bonification emprunt	
		. dette sur fiscalité	
		Total à régler au SAF	270 802,38

Vu et annexé à ma délibération n° 150/2016
 en date du 14 octobre 2016

08/09/2016

SAF 94



COMPTE DE CESSION
VILLEJUIF - DEHAN/ALLENDE - 20, à 22, passage Charles Dehan
Operation 207 code 80063

Cadastre : AF n° 82 Superficie : 416 m²
 Décision d'acquisition en date du : 19/12/2006
 Date convention du portage : 09/03/2007
 Extinction le : 29/06/2015

DEPENSES		RECETTES	
1 - FINANCEMENT DE L'ACQUISITION			
ACQUISITION	90 000,00	Participation de la commune	9 000,00
Frais d'actes	1 614,29	Affectation fonds propres SAF	17 364,29
Indemnités d'éviction	0,00	Montant de l'emprunt	65 250,00
TOTAL	91 614,29	TOTAL	91 614,29
2 - DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION DE L'UNITÉ FONCIÈRE			
Acquisition totale	91 614,29	Subvention communale	9 000,00
		Valeur conventionnelle des biens	82 614,29
		Rémunération du SAF	2 748,43
		Subvention communale à restituer à la Ville	9 000,00
		Remboursement compte de gestion	20 663,68
		total	115 026,40
		pénalités	
		. Bonifications emprunt Département	
		. Pénalité conventionnelle	
		. Pénalité bancaire remboursement anticipé	
		Autres postes à charge de la ville	
		. dette sur bonification emprunt	
		. dette sur fiscalité	
		Total à régler au SAF	115 026,40

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

Section : AF
Feuille : 000 AF 01

Échelle d'origine :
Échelle d'édition :

Date d'édition : 12
(fuseau horaire de

Coordonnées en
©2016 Ministère c
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tél. 01 41 94 35 63 -fax 01 43 99 37 91
cdf.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

OBJET : 1/ VALIDE LA FIN DU PORTAGE FONCIER DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES
"CHARLES DEHAN - SALVADOR ALLENDE", DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT
MIXTE D'ACTION FONCIÈRE DU VAL-DE-MARNE (SAF 94).

2 / AUTORISE LE SAF 94 À PROCÉDER À LA CESSION, AU PROFIT DE
SADEV 94, DES TERRAINS SITUÉS AU SEIN DE CE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES :

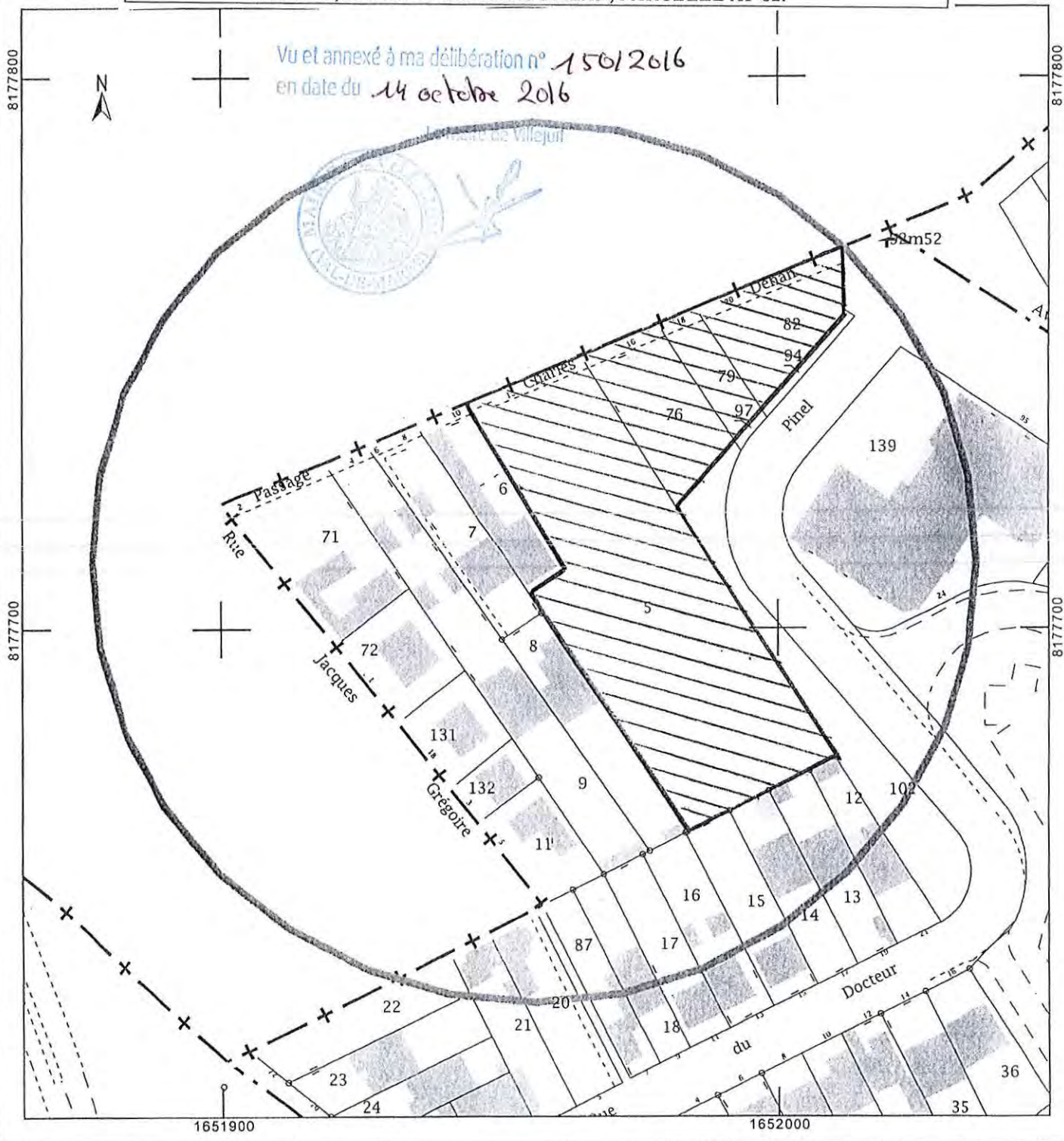
- 12 À 14, PASSAGE CHARLES DEHAN, PARCELLE AF 5.
- 16 À 18, PASSAGE CHARLES DEHAN, PARCELLES AF 76 - 79 - 97- 102.
- 20 À 22, PASSAGE CHARLES DEHAN, PARCELLE AF 82.

l délivré par :

v.fr

Vu et annexé à ma délibération n° 15012016
en date du 14 octobre 2016

Mairie de Villejuif





République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 151/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : VALIDE LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE DU VAL-DE-MARNE POUR LE TERRAIN SITUÉ 102, RUE AMBROISE CROIZAT À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTRÉ SECTION E NUMÉRO 58

VU le code général des collectivités territoriales,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016

Le Maire

VU le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

VU le plan local d'urbanisme de la commune,

VU le budget communal,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière et validant ses statuts,

VU la délibération du 29 mars 2001 portant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment la délégation du droit de préemption urbain,

VU le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 octobre 2003, décidant la création du périmètre d'études "Ambroise Croizat - Marcel Paul", et définissant les modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2010, décidant l'extension du périmètre d'études "Ambroise Croizat - Marcel Paul", et définissant les modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre étendu,

VU la convention de portage foncier signée le 2 août 2011 entre la Commune et le S.A.F. 94,

VU la délibération n° 83/2014 du Conseil municipal du 13 juin 2014, validant la fin du portage foncier du périmètre d'études "Ambroise Croizat - Marcel Paul",

VU la délibération n° 84/2014 du Conseil municipal du 13 juin 2014, autorisant la cession par le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne, au profit de l'Association COALLIA, du terrain situé 102, rue Ambroise Croizat, cadastré section E numéro 58, pour la réalisation d'un EPHAD,

VU la délibération B-201-31 du Bureau Syndical du SAF 94 du 7 juillet 2014, validant la cession à l'Association COALLIA, dans le périmètre d'études "Ambroise Croizat – Marcel Paul", d'un terrain nu cadastré section E numéro 58, d'une superficie de 3093 m², sis 102, rue Ambroise Croizat, au prix du compte conventionnel,

CONSIDERANT que le périmètre d'études "Ambroise Croizat – Marcel Paul" a été abrogé et que la convention de portage foncier est arrivée à échéance le 15 mars 2014,

CONSIDERANT que la réalisation de la cession au profit de l'Association COALLIA a été retardée suite à une problématique de pollution des sols et aux discussions engagées entre les collectivités et l'acquéreur pressenti,

CONSIDERANT néanmoins, la volonté de la Commune de voir aboutir le projet de construction d'un EPHAD sur ce terrain,

CONSIDERANT qu'il a donc été convenu entre les parties l'adoption d'une nouvelle convention de portage foncier d'une durée de 2 ans (*à compter de sa signature*) permettant de couvrir la période de la durée de la promesse de vente à intervenir entre le SAF 94 et l'Association COALLIA,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil municipal valide cette nouvelle convention, et autorise sa signature,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : valide la convention de portage foncier à intervenir entre le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne et la Commune pour le terrain situé 102, rue Ambroise Croizat à Villejuif, cadastré section E numéro 58.

Article 2 : dit que cette convention sera consentie pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : dit que les dépenses correspondant à ce portage foncier par le SAF 94 seront imputées au budget communal de l'année en cours comme suit :

La participation de la Ville à la liquidation des charges d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F. 94 pour la durée de ce portage foncier, à savoir 100 % du montant des intérêts du prêt contracté, sera imputée au chapitre 65.

Le remboursement des impôts fonciers sera imputé au chapitre 011.

Article 5 : une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- ♦ Monsieur le Président du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne.
- ♦ Monsieur le Trésorier Payeur.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



OP406-1

CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

ENTRE LE SAF 94 ET LA COMMUNE DE VILLEJUIF

ENTRE,

Le Syndicat mixte d'action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF 94), créé par arrêté du Préfet du Val-de-Marne en date du 31 octobre 1996, dont le siège est à l'Hôtel du Département avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94000) et les bureaux à Vitry sur Seine 94400, 51 Boulevard de Stalingrad, représenté par son Président, Monsieur Alain DESMAREST, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Bureau Syndical du 21 mai 2015,

ET,

La Commune de VILLEJUIF représentée par son Maire, Monsieur Franck LE BOHELLEC, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à ses délibérations en date du 23 octobre 2003 et du 27 mai 2010, la Ville de VILLEJUIF a sollicité l'intervention du SAF 94 dans le périmètre dénommé « AMBROISE CROIZAT – MARCEL PAUL » en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conformément aux articles L 300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et plus précisément afin de mener une réflexion sur des terrains situés à proximité de la ZAC Monsivry et dont l'objet sera le développement de l'activité économique.

Par délibération en date du 14 juin 2011, le Bureau Syndical du SAF 94 a donné son accord de principe quant à son intervention en vue de mener des acquisitions et d'en assurer le portage conformément aux objectifs de ses statuts.

Dans ce cadre, le SAF 94 s'est rendu propriétaire, en date du 17 novembre 2011, de la parcelle de terrain nu sise 102 rue Ambroise Croizat, cadastrée section E n° 58.

Une convention de portage foncier a été conclue en date du 2 août 2011, entre le SAF 94 et la Ville de VILLEJUIF, dont la durée de validité est arrivée à échéance le 15 mars 2014.

En vertu des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de VILLEJUIF en date du 13 juin 2014 et du Bureau Syndical du SAF 94 du 7 juillet 2014, il a été décidé de céder ce terrain à COALLIA, Maître d'ouvrage retenu par la Ville pour la réalisation d'un EPHAD.

La réalisation du programme ayant été retardée suite à une problématique de pollution des sols, des discussions ont été engagées entre le SAF 94 et la Ville de Villejuif.

Il a donc été convenu entre les parties l'adoption d'une nouvelle convention de portage foncier d'une durée de 2 ans permettant de couvrir la période la durée de la promesse de vente à intervenir entre le SAF et COALLIA.

La durée du portage de la parcelle E n° 58 s'établit donc à 2 ans à compter de la date de signature de cette nouvelle convention.

La durée de validité de cette convention de portage s'étend donc jusqu'au

OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations des parties découlant de la présente convention concernent explicitement le bien visé par les délibérations, de la Ville de VILLEJUIF en date du ++/+/2016 et du Bureau du SAF 94, en date du ++/+/2016.

L'acquisition de ce terrain nu, sis 102 rue Ambroise CROIZAT à VILLEJUIF, cadastrés section E n°58, d'une superficie de 3 093 m², a été réalisée pour une valeur de 1 763 000 €, conformément à l'estimation des services Fiscaux en date du 1^{er} septembre 2010.

Ces obligations prennent effet à compter de la date de signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété du dit bien au SAF 94.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 1 : La commune a d'ores et déjà versé au SAF 94, au moment du paiement de l'acquisition, le montant de sa participation fixée à 10 % du prix d'acquisition du terrain soit 176 300 €.

Article 2 : La commune s'engage à inscrire à son budget les montants de sa participation à la liquidation des charges d'intérêts pour la durée du portage, à savoir 100 % du montant des intérêts du prêt contracté.

Article 3 : La liquidation des bonifications s'effectuera sur la base de l'appel de fonds établi par le SAF tel qu'il résulte des tableaux d'amortissement des emprunts et, au besoin, de tous documents des établissements prêteurs les complétant ou les réajustant. La ville s'engage sans délai, après communication de l'avis de virement bancaire attestant du paiement des intérêts effectué par le SAF, à mandater les sommes qu'elle s'est engagée à couvrir par la présente.

Article 4 : La commune s'engage à effectuer sans délai le mandatement correspondant aux liquidations des impôts fonciers relatifs aux propriétés acquises, après communication par le SAF des éléments attestant du paiement de ces sommes.

Article 5 : A défaut du respect de la couverture des charges visées aux articles 1, 2, 3 et 4, la commune s'expose à prendre à sa charge, sur l'exercice budgétaire en cours, l'ensemble des frais financiers qui résulteraient pour le Syndicat de la nécessité de mobiliser auprès de prêteurs la trésorerie nécessaire.

Article 6 : La commune s'engage à se porter acquéreur du foncier deux mois au moins avant le terme de la présente convention, soit le ++/+/2018 ; à cette fin, elle s'engage à délibérer deux mois au moins avant cette date compte tenu des délais de recours, soit avant le ++/+/2018.

La commune pourra produire un engagement par lequel l'opérateur de son choix se substituera à elle pour l'application de cette clause.

Article 7 : La commune ou son substitué s'engage à transmettre copie au SAF 94 :

- des actes de revente du bien ayant fait l'objet d'octroi d'aides du département par l'intermédiaire du syndicat, actes dans lesquels elle aura fait porter mention des aides publiques reçues à l'occasion du portage,
- et des éléments du cahier de charges permettant de vérifier l'adéquation entre le projet d'aménagement et l'objet du portage foncier par le SAF 94.

La commune s'engage dans ce cas à faire son affaire des relations financières et du respect du cahier des charges, avec son substitué pour l'opération concernée, notamment en ce qui concerne les clauses détaillées aux articles 17, 18 et 19 ci-après.

OBLIGATIONS DU SAF 94

Article 8 : A réception de la délibération sollicitant le Syndicat et rendue exécutoire de la commune, le Président du SAF 94 s'engage à convoquer le Bureau Syndical dans un délai compatible avec la réalisation de l'opération foncière concernée, aux fins d'examiner la conformité de la demande d'intervention.

Article 9 : Le SAF s'engage à rétrocéder à la commune ou à son substitué les propriétés ou unités foncières acquises à tout moment, pour tout ou partie, avant la date d'expiration de la présente sur demande de la ville et en tout cas, à la date d'expiration de la présente convention.

Il s'engage en outre, dès encaissement du montant de la cession à procéder au remboursement de l'emprunt.

Article 10 : Il s'engage à communiquer chaque année, à la demande de la commune, le compte de gestion de l'opération de portage foncier en cours. Il tient à sa disposition l'ensemble des pièces comptables qui en attestent.

Le compte de l'opération détaillera :

10-1 En dépenses :

- l'ensemble des frais induits par l'acquisition (montant de la transaction, frais notariés et/ou d'enregistrement des actes, constitution de servitudes...)
- les frais financiers résultant de la mobilisation des emprunts qu'il aura été nécessaire de contracter,
- l'ensemble des frais annexes tels que les indemnités à verser aux occupants, quel que soit leur statut, les taxes et frais d'éviction et de négociation,
- en l'absence de convention de mise à disposition à la commune des biens acquis, toutes dépenses d'entretien des propriétés acquises,
- Les frais d'études et/ou de travaux de dépollution des sols et des sites réalisés avant l'acquisition ou en cours de portage et laissés à la charge du Syndicat,
- les taxes foncières et les frais financiers résultant de la mobilisation d'une ligne de trésorerie tels que visés aux articles 3, 4 et 5 ayant été réglés par la commune en temps réel, y figureront pour mémoire.

10-2 En recettes :

- le montant de la subvention de la commune,
- le montant des bonifications des charges d'intérêt versées par la commune,
- le montant des fonds propres du SAF affectés à l'opération,
- le montant des bonifications octroyées par le Département,
- les recettes qui résultent de la prise en charge par la commune des frais d'impôts et taxes foncières.

Article 11 : Clôture de l'opération de gestion

Le solde des opérations de gestion de l'ensemble du bien tel qu'il résultera des états annuels le détaillant sera à apurer indépendamment de la cession.

SITES ET SOLS POLLUES

Article 12 :

Article 12-1 : Il est rappelé que l'acquisition, objet des présentes, peut nécessiter la conduite par le SAF d'une étude des risques en matière de pollution. En cas de nécessité, il a été décidé entre les contractants que le coût de cette étude sera remboursé par la ville au cours de l'exercice ou imputé au chapitre des dépenses tel que défini à l'article 13-1, après accord préalable de la ville sur le montant de la dépense.

Article 12-2 : Il est convenu entre les signataires à la convention :

- qu'en cas d'étude(s) et de travaux de dépollution confiés au Syndicat, par la collectivité, durant le portage, un avenant à la présente convention déterminera les modalités de financement de ceux-ci, étant rappelé que, dans tous les cas, les coûts en résultant ne pourront rester à la charge du SAF compte tenu de ses obligations vis à vis de l'ensemble de ses adhérents.
- qu'au regard de la législation sur l'environnement, la responsabilité du Syndicat, en tant que propriétaire, est engagé et qu'en conséquence les éventuels coûts résultant de cette responsabilité seront imputés au compte conventionnel déterminant le prix de cession.

FORMATION DU PRIX

Article 13 : La formation du prix de rétrocession sera établie sur la base de la valeur initiale d'acquisition, frais d'actes inclus, augmentée le cas échéant du montant des travaux de démolition effectués en accord avec la ville.

La subvention mentionnée à l'article 1 sera soustraite de ce montant en cas de revente à la ville. Si le bien est revendu directement à l'opérateur sans déduction de la subvention, celle-ci sera restituée à la commune par le SAF.

Le SAF percevra sur chaque cession, à titre de prise en charge des frais de fonctionnement, une somme forfaitaire équivalent à 3 % calculée sur le montant tel que défini au premier alinéa du présent article.

Article 14 : Intérêts moratoires pour retard de paiement ou non respect des délais conventionnels de rachat

La commune aura un délai de 30 jours maximum à compter du retour de l'acte publié pour le mandatement ; dans l'hypothèse où l'acte ne serait pas publié dans les trois mois de la signature, la commune aura un délai de 30 jours pour le mandatement, soit un délai de 4 mois à compter du jour de la signature de l'acte.

En cas de retard de paiement selon les délais fixés ci-dessus, des intérêts moratoires seront appliqués à la cession du bien concerné. Le montant des intérêts moratoires est établi en fonction du taux directeur principal de la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage, selon la formule suivante : prix de cession du SAF x taux majoré des intérêts moratoires applicable x (nombre de jours de retard/365).

Les dispositions ci-dessus du présent article figureront à l'acte de revente des terrains. Elles s'appliqueront également en cas de non respect des délais conventionnels du portage foncier et de revente figurant à l'article 6.

LITIGES ET PENALITES

Article 15 : La Commune se verrait appliquer les pénalités mentionnées aux articles 16 et 17 dans chacun des cas suivants:

- le non respect de l'objet de destination de l'acquisition au regard des statuts du Syndicat,
- la résiliation unilatérale de la convention par la commune,
- le changement de contenu du projet qui ne serait plus compatible avec les objectifs du syndicat tels qu'ils figurent au Programme pluriannuel d'investissements (PPI) en cours lors de la signature de la présente convention,
- la réalisation d'une plus-value sur les biens cédés lors de leur revente par la commune ou son opérateur à un prix supérieur à 10% du prix d'acquisition initiale (hors frais d'actes) par le SAF.

Seules les valeurs foncières sont concernées par l'application de cette clause. En cas d'actes d'aménagement intervenus au titre des nécessités de l'opération future dont les coûts seraient intégrés au prix des parcelles concernées cédées par la commune à un tiers, la commune devra fournir les éléments détaillés de ceux-ci au SAF'94 de sorte à lui permettre de déterminer avec exactitude l'assiette d'application de cette clause.

Si le bien se trouve situé dans une opération d'aménagement comprenant d'autres terrains que ceux portés par le SAF, ces dépenses seront prises en compte pour la part s'imputant au bien concerné.

En cas de division parcellaire et de ventes partielles de terrains, le constat d'une éventuelle plus-value sera dressé globalement pour l'opération en fin de portage au moment de la rétrocession, par le SAF à la Ville ou à son substitué, de la dernière parcelle.

Article 16 : Dans chacun des cas énumérés à l'article précédent, la fixation du prix de rétrocession des propriétés sera alors basée sur le prix de revient tel qu'il ressort des écritures comptables du SAF 94 dans l'intégralité de leurs postes de dépenses sans que les aides reçues ne soient déduites.

Les aides reçues seront en outre censées avoir porté intérêt au taux du ou des emprunts mis en place pour les acquisitions concernées, majoré d'un point, et ce depuis leur mise en place.

Article 17 : L'énoncé des dispositions et pénalités ci-dessus décrites aux articles 18 et 19 fera l'objet d'une mention obligatoire dans les actes de vente et s'imposeront à la Ville -ou à son substitué- qui s'engage à assumer financièrement ces pénalités.

Article 18 : La juridiction compétente pour juger des éventuels litiges surgissant de l'application de la présente convention est le tribunal administratif de MELUN.

Fait à Vitry-sur-Seine, en deux exemplaires, le

Monsieur le Maire de VILLEJUIF,
Franck LE BOHELLEC

Le Président du SAF 94,
Alain DESMAREST

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition
(fuseau horaire)

Coordonnées :
©2014 Ministère
Comptes publi

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu et annexé à ma délibération n° 151/2016
en date du 14/10/2016

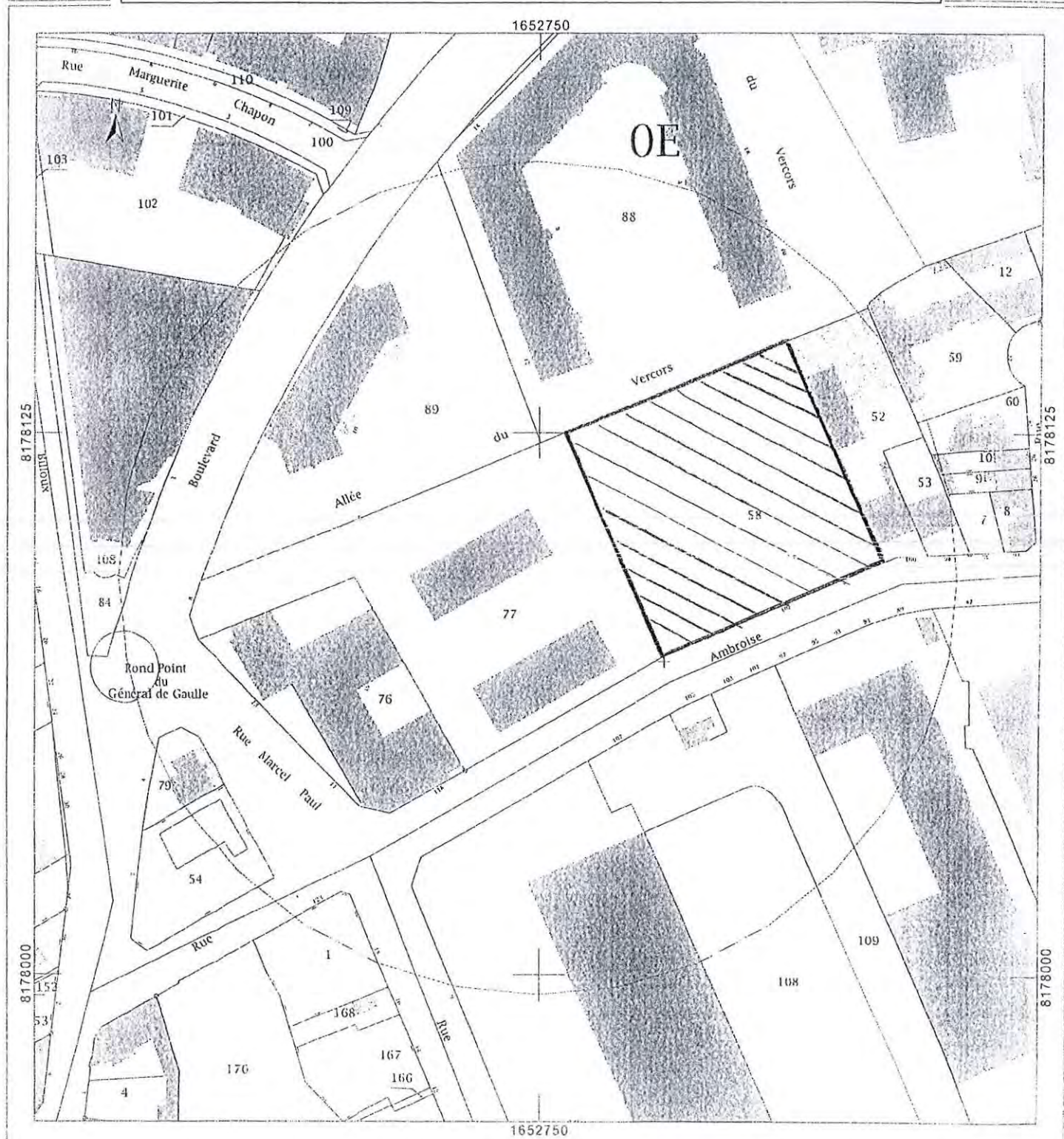
Le Maire de Villejuif

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tél. 01 41 94 35 63 -fax 01 43 99 37 91
cdf.creteil@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

Objet : VALIDE LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE DU VAL-DE-MARNE POUR LE TERRAIN SITUÉ 102, RUE AMBROISE CROIZAT À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTRÉ SECTION E NUMÉRO 58.

ouv.fr





VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 152/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DE 17 CLASSES SUR LE TERRAIN DIT « DES RESERVOIRS »

APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016

Le Maire

VU la nécessité de construire un groupe scolaire de 17 classes,

CONSIDERANT la concertation réalisée auprès des services, suite à la remise d'un avant-projet sommaire (APS) en juin 2016 par la maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT le dossier d'Avant-Projet Définitif (APD) remis par la maîtrise d'œuvre : Dominique COULON et associés, au mois d'août 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve le dossier d'Avant-Projet Définitif (APD) relatif aux travaux de construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit « des Réservoirs » tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : dit que le coût prévisionnel des travaux est estimé, par la maîtrise d'œuvre, à 12 801 260. € H.T (soit 15 361 512 € T.T.C). (Valeur novembre 2015).

L'estimation prévisionnelle du coût global de l'opération a été évaluée à 22 745 058 € TDC. (Toutes Dépenses Confondues) - (Valeur juin 2015).

Article 3 : dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget communal prévu à cet effet.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France


ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
6 ABSTENTIONS (Mme BOYER, M. STAGNETTO avec mandat, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ avec mandat)



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 153/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

**OBJET : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DE 17 CLASSES SUR LE TERRAIN DIT « DES RESERVOIRS »
DETERMINATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE ET APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC COULON ET ASSOCIES ARCHITECTE MANDATAIRE DU GROUPEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

En dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



VU la délibération N° 41/2014 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 désignant la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération N° 70/2015 du Conseil Municipal du 28 juin 2015 autorisant le lancement de la procédure de concours et autorisation de la signature du marché,

VU la délibération N° 69/2015 du Conseil Municipal du 28 juin 2015 approuvant le programme, le planning prévisionnel de l'opération et l'estimation prévisionnelle du coût global de l'opération,

VU le marché initial N° 36044 d'un montant de 1 817 581,70€ H.T. (valeur novembre 2015) relatif à la construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit « des Réservoirs »,

VU le budget communal,

VU la nécessité de construire un groupe scolaire de 17 classes,

CONSIDERANT la concertation réalisée auprès des services, suite à la remise d'un avant-projet sommaire (APS) en juin 2016 par la maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT le dossier d'avant-projet définitif remis par la maîtrise d'œuvre : Dominique Coulon et associés, au mois d'août 2016,

CONSIDERANT l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à l'issue des études APD d'une valeur de 12 801 260€ H.T. (valeur novembre 2015),

CONSIDERANT l'avis favorable émis lors de Commission d'Appel d'Offres du 26 septembre 2016 sur l'avenant N°1 au contrat de maîtrise d'œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve l'avenant N°1 sans incidence financière au marché de maîtrise d'œuvre N° 36044 relatif au forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Article 2 : dit que le forfait de rémunération provisoire devient forfait de rémunération définitive de 1 817 581,70 € HT (valeur novembre 2015) mission de base et missions complémentaires incluses.

Article 3 : dit que toutes les autres clauses du marché restent inchangées et applicables.

Article 4 : autorise Monsieur Le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant N°1 au marché initial N°36044 ayant pour objet le forfait définitif de rémunération.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE

AVENANT N°1

Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°36044 notifié le 29 AVRIL 2016 à Dominique COULON & associés architecte mandataire du groupement-Construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit « des Réservoirs »

- fixant le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux et le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité territoriale

La Ville de Villejuif

Hôtel de Ville - Esplanade Pierre-Yves COSNIER

94807 VILLEJUIF CEDEX

Représentée par: **Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire**

Vu et annexé à ma délibération n° 153/2016
en date du 14 octobre 2016

Le Maire de Villejuif



Mandataire du marché n° 36044 notifié le 29 avril 2016

Dominique COULON & associés

13 rue de la tour des pêcheurs - 67000 Strasbourg

Représenté par : **Monsieur Dominique COULON, gérant**

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT:

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché n°36044 prévoit dans son article 8.3 que : « La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage du dossier APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux ».

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux, conformément à l'article 5.3.1 de l'acte d'engagement et à l'article 8.3 du CCAP.

Article 2 : coût prévisionnel des travaux

À l'issue des études APD, la maîtrise d'œuvre s'est engagée sur l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux pour un montant de 12 801 260 € HT (valeur novembre 2015).

Ce coût prévisionnel est accepté par le maître d'ouvrage.

Article 3 : calcul du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre

Le coût prévisionnel définitif affecté aux travaux étant identique à celui portant référence pour l'établissement du forfait de rémunération provisoire du contrat notifié à la maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération provisoire de la mission de base (1 409 162,70 € HT) (valeur novembre 2015) devient forfait de rémunération définitif de la mission de base.

Article 4 : Taux de rémunération de la mission de base

Le taux de rémunération de la mission de base de 11.008% et la répartition par éléments de mission sont inchangés.

Article 5 : Montant de rémunération définitive

Le forfait relatif aux missions complémentaires étant de 408 419 € HT, le forfait de rémunération définitif (mission de base + missions complémentaires), est de 1 817 581,70 € HT (valeur novembre 2015).

Article 6 : Recours

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le titulaire du marché renonce à tous recours fondés sur des faits antérieurs à la signature du présent avenant.

Fait à VILLEJUIF, le

Franck LE BOHELLEC

**Maire
Conseil Régional d'Ile-De-France**

Dominique COULON

Gérant



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 154/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

**OBJET : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DE 17 CLASSES SUR LE TERRAIN DIT « DES RESERVOIRS »
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 24 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 24 / 10 / 2016

Le Maire



VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de construire un nouveau groupe scolaire pour répondre à l'augmentation de la population villejuifoise et augmenter la capacité d'accueil des enfants scolarisés,

CONSIDERANT que la Ville de Villejuif est propriétaire du terrain dit "des Réservoirs", situé à Villejuif, boulevard Maxime Gorki et rue Condorcet, cadastré section Q numéro 218,

CONSIDERANT que ce terrain a été acquis pour accueillir un nouveau groupe scolaire,

CONSIDERANT qu'une demande de permis de construire doit être déposée par la Ville de Villejuif concernant les travaux de construction de ce nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain précité,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure de dépôt du permis de construire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure de dépôt du permis de construire relatif aux travaux de construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit " des Réservoirs", situé à Villejuif, boulevard Maxime Gorki et rue Condorcet, cadastré section Q numéro 218.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 155/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

**OBJET : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DE 17 CLASSES SUR LE TERRAIN DIT « DES RESERVOIRS »
AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21. / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31. / 10 / 2016



VU la délibération du Conseil municipal du 14 octobre 2016, approuvant l'Avant-Projet Définitif (APD) des travaux de construction d'un nouveau groupe scolaire de 17 classes sur le terrain dit « des Réservoirs » comprenant des locaux dédiés aux accueils de loisirs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (Caf) peut participer financièrement à la création de locaux spécifiques aux accueils de loisirs maternel et élémentaire de ce groupe scolaire et à leur équipement en matériel et mobilier à un taux établi à 40 % maximum du coût du programme retenu et dans la limitation de superficie de 5 m² par place mais néanmoins soumise aux aléas des disponibilités financières de la Caf,

CONSIDERANT la nécessité éventuelle de pouvoir commencer les travaux de construction avant l'attribution définitive de ladite subvention pour tenir compte des contraintes de livraison de l'équipement scolaire à la rentrée 2019

CONSIDERANT la possibilité pour la Ville de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne une subvention au taux le plus élevé possible pour la création de locaux spécifiques aux accueils de loisirs maternel et élémentaire du futur groupe scolaire sur le terrain dit « des Réservoirs » à Villejuif et l'acquisition de matériel et de mobilier.

Article 2 : demande par ailleurs l'autorisation de démarrer les travaux avant la notification de la subvention.

Article 3 : dit que la dépense et la recette correspondantes seront imputées aux chapitres 23 et 13 du budget de la commune.

Article 4 : autorise le Maire ou son représentant à signer tous actes et pièces annexes afférents à cette demande.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 156/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AU NUMERO 57- RUE SAINTE-COLOMBE A VILLEJUIF, AU PROFIT DE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (R.T.E.) – AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES AFFÉRENTS

VU le code général des collectivités territoriales,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016

Le Maire

VU la demande de la société réseau de transport d'électricité (R.T.E), d'effectuer des travaux électriques affectant le sous-sol, sur une bande de terrain appartenant à la Commune de Villejuif, sur la parcelle cadastrée section AU numéro 57, sise rue Sainte-Colombe à Villejuif (94800),

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la société réseau de transport d'électricité (R.T.E), modifie la liaison souterraine de 225 000 volts, Chevilly-Crétaigne 2,

CONSIDERANT que ladite société, souhaite faire passer la liaison sur une partie du terrain communal cadastré section AU numéro 57 situé rue Sainte-Colombe à Villejuif,

CONSIDERANT que la construction de la ligne, ainsi que son entretien, nécessite de créer une servitude au profit de la société R.T.E.,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE:

Article 1 : autorise la constitution d'une servitude au profit de la société R.T.E. , sur le terrain communal cadastré section AU numéro 57, rue Sainte-Colombe à Villejuif, d'une largeur de 5 mètres, et d'une longueur de 37 mètres.

Article 2 : autorise Monsieur le maire à signer la convention, ci-annexée, avec la société réseau de transport d'électricité (R.T.E.), dans le but de constituer cette servitude, et d'être indemnisé à hauteur de trois cent six euros (306 euros).

Article 3 : dit que cette servitude réelle et perpétuelle sera établie par acte notarié, dont les frais seront à la charge exclusive de la société R.T.E.

Article 4 : autorise Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment l'acte notarié de constitution de servitude et tout acte y afférant.

Article 5 : dit que la recette sera inscrite au chapitre 70 du budget communal.

Article 6: une ampliation de la présente délibération sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- La société R.T.E.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE

CONVENTION Csaï 08
(Lignes souterraines intangibles avec inconstructibilité totale en milieu urbain)

Commune : CHEVILLY-CRETAINE 2
 Département : VAL DE MARNE
 Ligne électrique souterraine à 225 kV CHEVILLY-CRETAINE 2.

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représenté par Mr Pascal BERNIER, en sa qualité de Responsable de projet-RTE-Transport Electricité Centre Développement Ingénierie Paris, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à l'immeuble Fontanot-29 Rue des Trois Fontanot-92024 NANTERRE Cedex.

Ci-après désigné par "RTE".

d'une part,

et

La **Commune de VILLEJUIF** représentée par son Maire, Monsieur Franck LE BOHELLEC, domicilié en son hôtel de Ville, esplanade Pierre-Yves COSNIER à Villejuif (94807) dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une décision en date du 14 Octobre 2016.

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Commune		Sections	Numéros Parcelles	Adresse	Nature des Cultures
Code Insee	Nom				
94076	VILLEJUIF	AU	57	RUE SAINTE-COLOMBE	Pas de cultures

Vu et annexé à ma délibération n° 156/2016
 en date du 14/10/2016

Le Maire de Villejuif



Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- Non exploitée

Les parties, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison électrique souterraine à 225 kV CHEVILLY-CRETAINE 2 sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la ligne électrique souterraine et tous ses accessoires sur une longueur totale d'environ **37 mètres**, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètres) ;
- 2° Etablir en limite de la parcelle cadastrale des bornes de repérage ;
- 3° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries à l'ouvrage ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètres de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,5 mètres de l'ouvrage ;

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol, du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage de l'ouvrages électrique souterrain déposé par RTE sur le portail internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, **une indemnité de Trois Cent Six Euros (306€)**.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou ses ayants droit sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison électrique faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la liaison souterraine résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement ses ayants droit contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître LECHAUX notaire à PERIERS dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la liaison électrique, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à son terrain l'existence de la convention.

Au cas où la liaison électrique citée à l'article 1 ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la liaison électrique ne seront pas inscrites à la conservation des hypothèques ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ces cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à , le.....
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Monsieur Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

MANDAT

Le Maire de Villejuif



LE SOUSSIGNE

La **Commune de VILLEJUIF** représentée par Monsieur LE BOHELLEC Franck, agissant en qualité de Maire de la Commune dont la Mairie se situe Hotel de Ville- Esplanade Pierre-Yves Cosnier – 94807 VILLEJUIF.

Désigné ci-après le propriétaire,

Déclare constituer comme mandataire spécial aux effets ci-dessous tout clerc de l'étude de **Maître LECHAUX**, notaire à **PERIERS**.

A qui le propriétaire transmet les pouvoirs à l'effet de le représenter pour signer en son nom tout acte authentique à recevoir par **Maître LECHAUX**, notaire à **PERIERS**, à l'effet de constituer une servitude de passage en vue de l'implantation des lignes électriques souterraines à 225Kv CHEVILLY-CRETAINE 2, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- située sur la parcelle de terrain sise à VILLEJUIF,
- sur la parcelle cadastrale

Section	Numéro parcelle	Adresse parcelle
AU	57	RUE SAINTE-COLOMBE

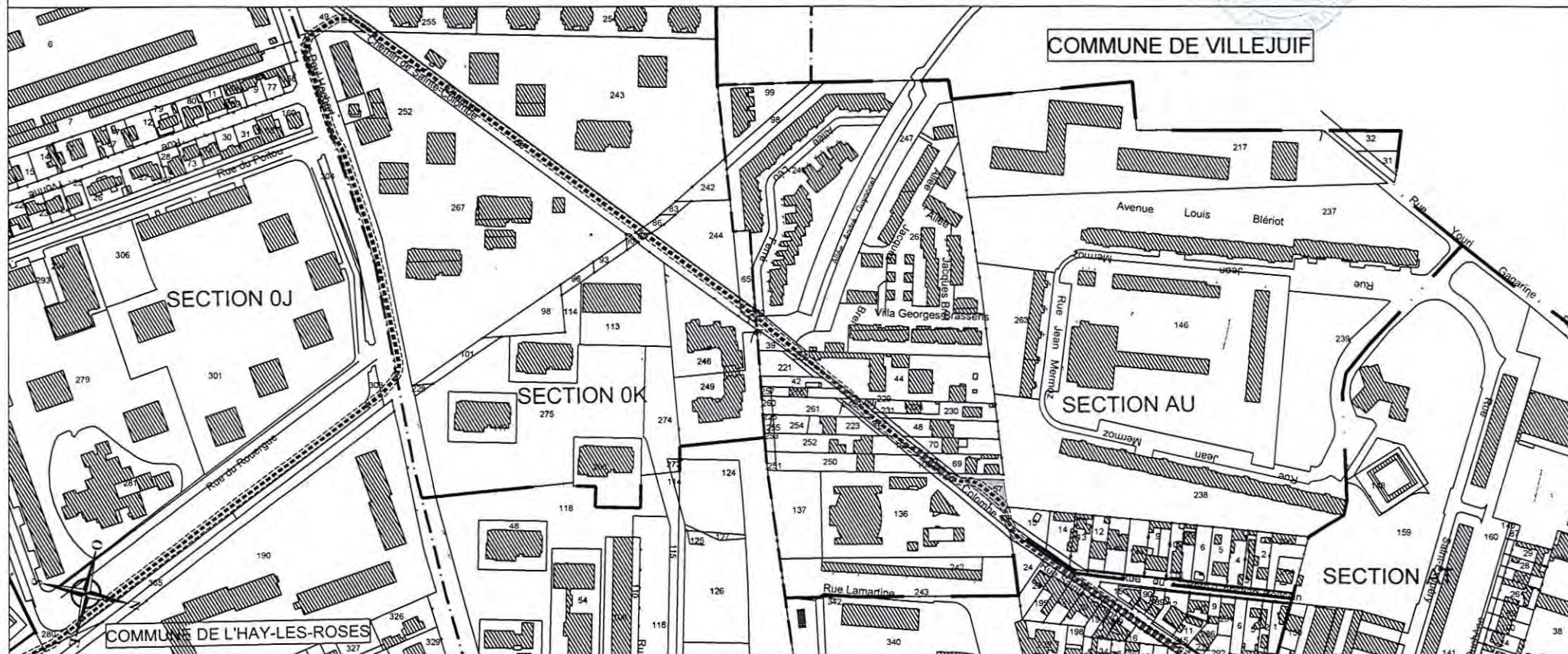
- moyennant une indemnité de **Trois Cent Six Euros (306€)**.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Fait à, le

Liaison souterraine à 225 000 Volts CHEVILLY - CRETAINE 2



- Légende :**
- Tracé de la liaison
 - Bande de servitude
 - Chambre de jonction
 - Limite de parcelle(s) concernée(s)

**DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
COMMUNE DE VILLEJUIF**

Nom : COMMUNE DE VILLEJUIF

Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent
extrait du plan parcellaire.

Pour accord le : / /

Signature :

Références cadastrales

ECHELLE : 1/2500

Section : AU

Parcelle(s) : 57



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 157/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL N°2 DU MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE DE LA COMMUNE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21/10/2016

Et du dépôt en préfecture
le 31/10/2016



VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le marché public n°33008 ayant pour objet l'assurance flotte automobile de la commune ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'avenant, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que SMACL Assurances titulaire du marché visé, a demandé à la commune une modification du marché, et plus particulièrement un relèvement des franchises, en raison d'un déséquilibre persistant du rapport sinistres/primes, sous peine de résiliation du contrat en cas de refus ;

CONSIDÉRANT que la commune ne peut que convenir du déséquilibre de ce marché, et accepter de ce fait, un relèvement des franchises à 1000 euros, sauf pour le bris de glace qui conserve une franchise à 400 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve l'avenant d'ajustement contractuel N°2, du marché n°33008 conclu avec SMACL Assurances pour la prestation citée en objet.

Article 2 : dit que toutes les autres stipulations du marché demeurent inchangées.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 2.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 158/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ AU MARCHE DE TRAVAUX D'IMPRESSION POUR LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION. PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE JUSQU'AU 30 JUIN 2017
LOT N°1 : IMPRESSION ET BROCHAGE DU BULLETIN MUNICIPAL
LOT N°2 : IMPRESSION DE BROCHURES ET DOCUMENTS DE COMMUNICATION

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le code des marchés publics et notamment les articles 20, 33, 40, 56 à 59 et 77,

VU la délibération du conseil municipal du 29 avril 2014, portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,

VU les marchés initiaux n°33033 (lot n°1) et n°33034 (lot n°2), passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour une durée de 42 mois, et venant à expiration le 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'un avenant de prolongation jusqu'au 30 juin 2017 des marchés n°33033 (lot n°1) et n°33034 (lot n°2) est indispensable au maintien des activités d'impression et ce dans l'attente d'un nouveau marché en adéquation avec les nouveaux besoins,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : approuve l'avenant n°1 aux marchés initiaux n°33033 (lot n°1) et n°33034 (lot n°2) attribué à l'imprimerie Grenier, pour les prestations citées en objet.

Article 2 : dit que la durée du marché est prolongée jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Article 3 : dit que le montant du marché reste identique.

Article 4 : dit que toutes les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 5 : dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 prévu à cet effet.

Article 6 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 aux marchés initiaux n°33033 (lot n°1) et n°33034 (lot n°2), ayant pour objet la prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 juin 2017 inclus pour le lot n°1 & le lot n°2.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1 au marché 33034

Travaux d'impression pour la Direction de la communication ¹

Lot 2 : Impression de brochures et documents de communication

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Mairie de Villejuif
Esplanade Pierre Yves Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Représenté par Monsieur LE BOHELLEC, Maire, Conseiller régional d'Ile de France

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

IMPRIMERIE GRENIER
115-117, AVENUE RASPAIL
94250 GENTILLY
Tel 01.46.15.83.00 fax 01.45.46.09.07 www.imprimeriegrenier.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Travaux d'impression pour la Direction de la communication

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **25/06/2016**

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **...42.....**mois ou jours.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché public à bons de commande avec minimum et maximum annuel

Montant minimum annuel : 40 000 € HT

Montant maximum annuel : 140 000 € HT

Vu et annexé à ma délibération n° 15812cd6
en date du 14 octobre 2016.
Le Maire de Villejuif



¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Ce marché, passé selon une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, attribué à l'entreprise GRENIER, a pris effet le 25 juin 2013 pour une durée de 42 mois et comporte les lots suivants :

Lot 1 : Bulletin municipal, hors-séries et produits connexes

Lot 2 : Impression de brochures et documents de communication

Avenant de prolongation du marché de 6 mois portant sa date limite de validité au 30 juin 2017 minuit.

Les dispositions du présent avenant respectent les conditions imposées par le Code des marchés publics en la matière, à savoir, que le dit avenant ne modifie en rien l'objet du marché, ni ne bouleverse son équilibre économique.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Aucune incidence financière sur le marché existant, pas d'augmentation du montant minimum ou maximum du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Imprimerie GRENIER titulaire du marché existant

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Imprimerie GRENIER S.A. au capital de 154 560 € R.C.S. Créteil 5 022 063 189 115/117, av. Raspail 94250 DEUILLY Tél. 01 46 15 83 00 G. CITERNE - DG	Genhilly Le 23/06/2016	

Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Ville de Villejuif

A :, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Franck LE BOHELLEC
Maire,
Conseiller régional d'Île de France

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour :



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1 au marché 33033

Travaux d'impression pour la Direction de la communication ¹

Lot 1 : Impression et brochage du bulletin municipal

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Mairie de Villejuif
Esplanade Pierre Yves Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Représenté par Monsieur LE BOHELLEC, Maire, Conseiller régional d'Ile de France

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

IMPRIMERIE GRENIER
115-117, AVENUE RASPAIL
94250 GENTILLY
Tel 01.46.15.83.00 fax 01.45.46.09.07 www.imprimeriegrenier.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Travaux d'impression pour la Direction de la communication

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 25/06/2016

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :42.....mois ou jours.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché public à bons de commande avec minimum et maximum annuel
Montant minimum annuel : 100 000 € HT
Montant maximum annuel : 200 000 € HT

Vu et annexé à ma délibération n° 158/2016
en date du 16 octobre 2016 . 1
Le Maire de Villejuif



¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.

D - Objet de l'avenant.

! Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Ce marché, passé selon une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, attribué à l'entreprise GRENIER, a pris effet le 25 juin 2013 pour une durée de 42 mois et comporte les lots suivants :

Lot 1 : Bulletin municipal, hors-séries et produits connexes

Lot 2 : Impression de brochures et documents de communication

Avenant de prolongation du marché de 6 mois portant sa date limite de validité au 30 juin 2017 minuit.

Les dispositions du présent avenant respectent les conditions imposées par le Code des marchés publics en la matière, à savoir, que le dit avenant ne modifie en rien l'objet du marché, ni ne bouleverse son équilibre économique.

! Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

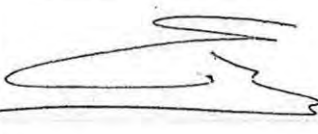
NON

OUI

Aucune incidence financière sur le marché existant, pas d'augmentation du montant minimum ou maximum du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Imprimerie GRENIER titulaire du marché existant

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Imprimerie GRENIER S.A. au capital de 154 860 € R.C.S. Créteil B 322 053 189 115/117, av. Raspail 94250 GENOUILLY 01 48 11 65 00	Genouilly Le 23/06/2016	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Ville de Villejuif

A :, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Franck LE BOHELLEC
Maire,
Conseiller régional d'Ile de France

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour :



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 159/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE EN DIRECTION DES PERSONNES AGEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget Communal,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 21 / 10 / 2016



CONSIDERANT la volonté municipale de lutter contre la fracture numérique touchant les personnes âgées,

CONSIDERANT que cet objectif implique de s'appuyer sur des partenariats,

CONSIDERANT la proposition de l'association FAP EFFREI,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention entre la Commune de VILLEJUIF et FAP-EFREI, annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : dit que cette présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE



Convention

Entre FAP - Efrei et la Commune de Villejuif

Entre les soussignés :

L'association « FAP - Efrei », dont le siège social est situé au « 30-32, avenue de la République 94800 VILLEJUIF », représentée par son Président Monsieur Benjamin GUICHARD, et

La Commune de Villejuif, sise Esplanade Pierre-Yves COSNIER 94807 VILLEJUIF CEDEX, représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire.

Il est arrêté ce qui suit :

Le secteur de l'informatique qui connaît une forte expansion ne doit pas devenir un nouveau facteur d'exclusion, mais au contraire un facteur d'intégration. C'est pourquoi l'association FAP - Efrei, s'attache à réduire la fracture numérique à un niveau local par le biais de formations informatiques.

Les formations les plus efficaces semblent être celles qui se déroulent en cours particuliers ou semi-particuliers, regroupant 1 à 3 seniors par formateur.

Ces formations sont proposées aux personnes âgées Villejuifaises dans le respect des conditions de cette convention.

1) Manifestation

FAP - Efrei propose d'accueillir au sein de ses locaux les seniors issus de VILLEJUIF tous les lundis soirs de 18 h à 19 h 30, sauf modification exceptionnelle. Ces horaires sont sujets à modification dans le cas où le cours rencontrerait une affluence de participants. Dans ce cas, FAP - Efrei est tenu d'en informer les participants.

FAP - Efrei peut accueillir jusqu'à 3 seniors par formateur et se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne qui n'aurait pas réservé sa place au moins 48 heures avant la formation. Cette réservation peut s'effectuer par téléphone ou par dépôt d'une fiche d'inscription au nom de l'association remise à son siège social.

Le début des formations dispensées aux seniors aura lieu le 26 septembre 2016.

2) Site d'accueil

Il est situé au sein de l'Efrei, au 30 -32 Avenue de la République 94800 VILLEJUIF. Les cours se déroulent dans une salle d'informatique mise à disposition par l'association FAP - Efrei.

3) Personnel

Les participants sont encadrés par des formateurs de FAP - Efrei, avec un maximum de 3 élèves inscrits par formateur. Ces formateurs auront à leur disposition une série de cours précis pour les aider lors de la formation.

4) Prix et conditions de paiement

Dans le cadre de notre partenariat, la formule proposée inclut 6 séances d'une heure et demie pour un prix global de 50 €. Les personnes âgées bénéficient par la présente convention d'une séance offerte pour 5 payées. Les sommes dues seront versées à FAP - Efrei par les participants.

5) Engagement de la Commune


La Commune de Villejuif s'engage à communiquer sur la prestation proposée par FAP - Efrei et à recenser et à transmettre à FAP - Efrei les candidatures des personnes intéressées. Elle s'engage également à faire apparaître FAP Efrei parmi les associations de la ville à travers les différentes publications de la mairie relatives aux associations (*annuaire des associations, journal de la ville, publications diverses...*).

6) Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016 - 2017.

7) Loi applicable au contrat

Le présent contrat est régi par la loi française applicable en la matière. En conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux français. Le présent document est établi sur 3 pages. Il est signé en 2 exemplaires.

Signatures des deux parties, précédées de la mention « <i>lu et approuvé</i> »	
Pour FAP - Efrei	Pour la Commune de Villejuif
	
Monsieur Benjamin GUICHARD Président de FAP - Efrei	Monsieur Franck Le BOHELLEC, Maire Conseiller régional d'Île-de-France



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 160/2016

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : PRESENTATION DES PROJETS DE CREATION ET DIFFUSION PORTEES PAR DIFFERENTES ASSOCIATIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ART & MOTION POUR SON PROJET

VU le code général des collectivités territoriales,

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Contenu de l'affichage
le 21 / 10 / 2016

Et du dépôt en préfecture
le 31 / 10 / 2016

Le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'encourager et soutenir l'aide à la création artistique et culturelle dans de nombreux domaines (arts plastiques, arts vivants...)

CONSIDERANT le souci qu'a la Municipalité de permettre aux artistes et compagnies la diffusion de leur création, dans une logique partenariale concourant aux objectifs de la politique culturelle

CONSIDERANT les projets déposés par l'association Art&Motion, ainsi que leur demande d'aide

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : décide de verser une aide à la création-diffusion de 2 700 € à l'association Art&Motion au titre de son projet artistique et culturel intitulé « AlimenTerre ».

Article 2 : approuve la convention partenariale ci-annexée portant sur l'aide à la création-diffusion et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Article 3 : dit que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget de l'année en cours.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France


ADOPTION, A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LA VILLE DE VILLEJUIF

Située esplanade Pierre-Yves-Cosnier, 94807 Villejuif cedex
Et représentée par Franck LE BOHELLEC, Maire de Villejuif
SIRET N° 179 402 11 00 00 94
CODE APE N° 55 20 Z

Vu et annexé à ma délibération n° 160/2016
en date du 14 octobre 2016.

Maire de Villejuif



D'une part,

Et

L'association Art & Motion

32 rue du 11 novembre 94800 Villejuif
Et représentée par Geneviève BONIEUX, présidente
ci-dessus dénommée l'ORGANISATEUR

D'autre part,

PRÉAMBULE

Villejuif est depuis longtemps une ville de sciences. A ce titre, le document d'orientation des politiques culturelles, validé en janvier 2016, a intégré cette dimension. Il s'agit, dans le cadre de l'aide à la création et à la diffusion, de soutenir toute action ou projet visant à susciter l'appétence pour les sciences, à mettre en œuvre des médiations par des pratiques ludiques, à vulgariser les savoirs afin de rendre accessibles ces derniers au plus grand nombre, sans pour autant abaisser le niveau de qualité de ce qui est diffusé.

Créée en 2014, l'association Art & Motion a pour objectif de contribuer au rayonnement culturel et la mise en valeur des artistes, par la participation à des projets culturels ou la mise en œuvre d'une offre culturelle spécifique pouvant allier expositions, rencontres, débats, ateliers, performances artistiques.

L'une des principales actions de l'association est de mettre en relation l'art et la science.

Après l'exposition « Madones des temps modernes » en 2015, Art & Motion a travaillé un projet culturel complet en 2016 autour du thème de l'alimentation. Intitulé « AlimenTerre », l'évènement porté par Art & Motion sera abordé de plusieurs manières : une exposition, du 30 septembre au 23 octobre 2016, avec présentation d'œuvres d'art d'artistes professionnels locaux, des performances, des conférences, mais aussi des animations culturelles en direction des enfants et adolescents.

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la Ville de Villejuif et l'association Art & Motion.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1 - Nature et modalités du partenariat concernant la préparation de projet « AlimenTerre »

1-1 Apports de la Ville de VILLEJUIF

En vue de l'évènement se déroulant entre le 30 septembre et 23 octobre 2016, La Ville de Villejuif travaillera, en amont, au suivi administratif du dossier projet. Ce suivi consistera à prendre connaissance du dossier déposé, à l'étudier, et à instruire la demande de subvention formulée par l'association.

L'étude du dossier, menée par la Direction de l'action culturelle, visera à mettre en relation l'association Art & Motion avec les services municipaux et tout partenaire extérieur intéressés par le projet, afin que ces derniers en prennent connaissance et puissent mieux se l'approprier. La Direction de la Communication et la rédaction de Villejuif Notre Ville, la Direction de l'Éducation et son Service Enfance, la Direction des politiques jeunesse, la Maison des retraités, l'Inspection de l'Éducation nationale seront ainsi contactés par la Direction de l'Action Culturelle.

La Ville de Villejuif s'engage à faciliter les prises de contacts entre l'association Art & Motion et les différents interlocuteurs intéressés au projet.

1-2 Apports de l'association Art & Motion

L'association Art & Motion s'engage à fournir un projet détaillé (note d'intention, axes de travail, budget prévisionnel) afin que celui-ci soit examiné par la Ville de Villejuif pour instruction.

L'association Art & Motion s'assurera de fournir à la Ville de Villejuif un dossier projet qui corresponde à celui qui sera décliné entre le 30 septembre et 23 octobre 2016. Si les contenus du projet devaient être modifiés, notamment dans ses aspects programmatiques, l'association Art & Motion s'assurera de communiquer, dans les meilleurs délais, les éléments à la Ville de Villejuif afin que celle-ci en avise les différents interlocuteurs en lien avec le projet.

En matière de communication et afin d'éviter toute interférence ou retard, l'association Art & Motion pourra contacter directement la Direction de la Communication pour l'informer de tout changement portant sur la programmation ultérieurement diffusée.

L'association Art & Motion s'engage à prendre attache avec les différents partenaires afin de leur présenter, dans le détail, le projet et étudier les collaborations à mettre en place.

2- Nature et modalités du partenariat concernant la valorisation du projet « AlimenTerre »

2-1 Valorisation de l'évènement par la Ville de Villejuif

La Ville de Villejuif s'engage à communiquer sur l'évènement, suivant le plan de communication défini par la Direction de la Communication.

La Ville de VILLEJUIF s'engage à faire figurer le logo de son partenaire sur l'ensemble des supports promotionnels diffusés.

2-2 Valorisation de l'évènement par l'association Art & Motion

L'association Art & Motion s'engage à promouvoir son évènement au travers de son propre réseau et supports de communication. Elle s'engage à bien faire figurer le logo de son partenaire Ville de Villejuif.

L'association Art & Motion s'engage à répondre, dans la mesure du possible, aux sollicitations pour mener un travail de médiation, en direction des publics jeunes et retraités , par l'organisation de visites didactiques et commentées de l'exposition ou bien la tenue d'ateliers durant la période d'exposition. Les dates de ces visites et ateliers seront convenus d'un commun accord entre l'association Art & Motion et les interlocuteurs intéressés par le projet.

3- Moyens alloués à l'association Art & Motion au titre de l'aide à la création et diffusion

Afin d'aider l'association Art & Motion à porter le projet culturel « AlimenTerre » jusqu'à son terme, le montant de la subvention apportée par la Ville de Villejuif est de 2 700.00 euros, au titre de l'aide à la création et diffusion culturelle.

4- LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, durant une période d'un mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Contrat fait en deux exemplaires le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention

POUR LA VILLE DE VILLEJUIF
Représentée par son Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

POUR L'ASSOCIATION Art & Motion
Représentée par sa Présidente

Franck LE BOHELLEC

Geneviève BONIEUX

PROJET ALIMENTATION

Exposition Art/Science

"ALIMENTERRE"

Association Art&Motion

Automne 2016

Du 30 septembre au 23 octobre 2016

*Vu et annexé à ma délibération n° 166/2016
en date du 14/10/2016*

Le Maire de Villejuit



Art&Motion est une association d'artistes plasticiens professionnels qui a pour vocation de promouvoir l'Art Contemporain, de créer des opportunités de rencontre avec un large public grâce à l'organisation d'expositions mêlant Art et Science.

Parmi ses projets Art et Science, notre association Art&Motion lance une nouvelle exposition sur le thème de l'alimentation.

L'exposition, intitulée « AlimenTerre », sera présentée dans un lieu adapté au public à Villejuif, dans un local situé en plein centre ville au 30 rue Georges Lebigot, elle se déroulera sur 4 semaines du 30 septembre au 23 octobre 2016.

Nous ferons en sorte de faire coïncider nos dates avec celles d'événements proposés par la ville.

Les horaires seront très souples, notamment en soirée et tous les week-end, et permettront un accès à un large public.

Une soirée par semaine consacrée au vernissage, conférences, débats, concerts, performances...

Le thème sera abordé de quatre façons :

1. **Des œuvres d'art** (gravures, sculptures, installations...) réalisées par des artistes professionnels locaux spécialement pour cette exposition et pour ce thème précis.

Artistes :

Damien Schoevaert: Spectacle pop-up comestible, gravure.

Diane Lombardo: Installations de poupées grandeur nature avec des objets de récupération, sur le thème: assujettissement des peuples par la faim.

Genevieve Bonieux: Natures mortes des banlieues du 21e siècle: compositions en bonbons chimiques sur fibre de verre et résine ;

Thibault Gayet : Sculptures et installations.

Marcoville (illustre artiste villejuifois) : Sculpture en verre.

2. **Des musiciens et danseurs** apporteront également leurs interprétations :
le Tubipède(danse de l'intestin).
Concert de « La fille à papa » chansons à thème.
Spectacle Pop-Up (assiettes gourmandes)

3. **Des scientifiques, diététicien et naturopathe** donneront des conférences sur le thème :
« Le cerveau entérique »
« L'incroyable évolution du tube digestif »,
« L'Economie de la Pomme de Terre »
« Notion de Naturopathie pour une bonne alimentation »

4. **Des chefs cuisiniers** tels que OChaput de Show Devant réaliseront des performances culinaires et gastronomiques :
« Cuisson préhistorique »
« Design culinaire ».

Animations culturelles :

Ateliers pour les enfants (6-12 ans), visite guidée pour les scolaires.

Ateliers artistiques , échanges.

Public visé :

Familles, adultes, enfants, étudiants.

Ouverture sur les nombreuses écoles d'ingénieurs de Villejuif: Participation, notamment de l'Association d'étudiants EPITA (robotique et technologies avancées), ainsi qu'une collaboration avec l'EFFREI.

Besoins financiers et matériels

- Matières premières des œuvres/ création
- Matériel d'exposition (éclairages, cimaises, socles, décors, etc)
- Logistique, transport
- Permanences
- Conférenciers
- Musiciens, danseurs
- Vernissage
- Communication, publicité, documentation
- Assurance

Mode de financement non exhaustif :

Municipalité de Villejuif

Maison des Associations (1800€)

Plate forme de financement participatif

Art&Motion sera curateur de cette manifestation, responsable de la qualité et de la cohérence à la fois artistique et scientifique.



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le quatorze octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19 h 42.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. VIDAL, CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI (*retardée, arrivée à 19h54*), M. FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mmes DA SILVA PEREIRA, LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h25*), Mme KADRI (*retardée, arrivée à 20h35*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. LECAVELIER (<i>à partir de 0h55</i>)
Mme OUCHARD	par Mme CASEL (<i>à partir de 1h00</i>)
M. CAPORUSSO	par M. FERREIRA NUNES
M. MONIN	par Mme YAPO
Mme GRIVOT	par Mme DUBOILLE
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 0h41</i>)
M. YEBOUET	par M. DUCELLIER
Mme DUMONT-MONNET	par Mme PIDRON (<i>à partir de 20h50</i>)
M. MILLE	par M. OBADIA
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme HAMIDI	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 23h55</i>)
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme KADRI	par Mme CORDILLOT (<i>à partir de 22h45</i>)
M. BULCOURT	par Mme KADRI
M. BULCOURT	par Mme LEYDIER (<i>à partir de 22h45</i>)

ABSENT NON REPRESENTE : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

VŒU

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

OBJET : VŒU PRESENTE PAR LE GROUPE FRONT DE GAUCHE, COMMUNISTE, CITOYEN

Chaque année de nombreuses personnes, seules ou avec des enfants, sont expulsées de leur domicile sans qu'une solution de relogement stable ne leur

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 21 octobre 2016

et du dépôt en Préfecture le
... 31 octobre 2016



soit proposée. Cette année le Préfet a eu 250 dossiers de Villejuifois expulsables entre ses mains. Deux exemples parmi d'autres : en août une jeune femme avec deux enfants et une dame âgée et fragile, tous logés par l'OPH, ont été mis à la rue.

L'expulsion locative est une pratique arbitraire et absurde qui prive du droit au logement des femmes des hommes des enfants le plus souvent en grande difficulté. Elle est une mesure d'une autre époque, indigne et inefficace. Indigne car plutôt que de résoudre la difficulté sociale souvent causée par la perte de l'emploi, l'accident de la vie, elle l'aggrave.

Inefficace car cela revient plus cher à la collectivité de loger une famille expulsée à l'hôtel que de la maintenir dans le logement.

Cette violence sociale est d'autant plus dramatique qu'elle place les personnes pour longtemps en situation d'exclusion sans aucun espoir de relogement. De nombreuses associations comme en témoigne l'appel de la fondation Abbé Pierre se sont levées contre ces pratiques.

C'est pour ces raisons que le Conseil Municipal de Villejuif, réuni le 14 octobre 2016, demande à Monsieur le Maire, comme la Confédération nationale du Logement l'a déjà proposé à son Adjoint début septembre, de mettre en place sans tarder une commission composée de représentants des bailleurs, des locataires, des services sociaux, des élus municipaux et départementaux afin que les situations soient étudiées bien en amont et que des solutions trouvées qui permettent d'empêcher toute expulsion.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régionale d'Ile-De-France



ADOPTION, A LA MAJORITE des suffrages exprimés
10 CONTRE (Mme DUBOILLE avec mandat, M. CARVALHO, M. OBADIA avec mandat,
M. DUCELLIER avec mandat, M. BOUNEGTA, Mme PIDRON avec mandat,
6 ABSTENTIONS (M. LE BOHELLEC, Mme OUCHARD, M. MONIN représenté,
Mme ARLE, M. HAREL, Mme TIJERAS représentée)